



SAGE ALAGNON

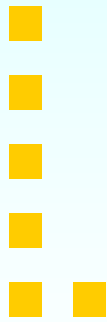


Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

BILAN DE LA CONSULTATION DES ASSEMBLEES



Rapport de consultation du SAGE Alagnon

Validé par la CLE du 31 mai 2018

Crédits Photos

Syndicat Interdépartemental de Gestion de l'Alagnon et de ses
affluents (SIGAL)

Conservatoire des Espaces Naturels d'Auvergne (CEN Auvergne)

DREAL Centre

S O M M A I R E

SOMMAIRE	3
1. OBJET DE LA CONSULTATION	5
2. DEROULEMENT DE LA PROCEDURE.....	7
3. RESULTAT DE LA CONSULTATION DES PERSONNES PUBLIQUES	8
4. SYNTHESE DES AVIS DES DIFFERENTES ASSEMBLEES CONSULTEES	12
5. ANALYSE DES AVIS ET PROPOSITIONS	17
6. MODIFICATIONS DES DOCUMENTS DU SAGE.....	39
ANNEXES.....	54
<i>ANNEXE 1. COURRIER TYPE DE CONSULTATION</i>	<i>55</i>
<i>ANNEXE 2. LISTE DES PERSONNES PUBLIQUES CONSULTEES</i>	<i>57</i>
<i>ANNEXE 3. MODELE DE DELIBERATION.....</i>	<i>65</i>
<i>ANNEXE 4. DELIBERATIONS ET AVIS RECUS</i>	<i>66</i>
<i>ANNEXE 5. COMPTE - RENDU DES REUNIONS SUR LES VMP EN PHASE DE REDACTION.....</i>	<i>133</i>
<i>ANNEXE 6. RAPPEL JURIDIQUE FONDES EN TITRE, ICPE</i>	<i>146</i>

I . O B J E T D E L A C O N S U L T A T I O N

La Commission Locale de l'Eau (CLE) a validé, lors de la réunion du 7 mars 2017, son projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Alagnon (SAGE). Cette validation est l'aboutissement d'une importante concertation qui a permis de rédiger un SAGE répondant à la stratégie retenue par la CLE. En résumé, le SAGE est ambitieux en matière de gestion quantitative des ressources en eau superficielles, de préservation ou de restauration de la qualité des milieux aquatiques (notamment sur les têtes de bassin versant et les cours d'eau accueillant des espèces à forte valeur patrimoniale) et de préservation de la dynamique fluviale de l'Alagnon aval.

➔ Conformément aux articles L.216-6, R212-39 et R436-48 du Code de l'environnement, la CLE doit soumettre son projet de SAGE à l'avis :

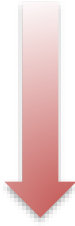

- du comité de Bassin,
- des conseils régionaux,
- des conseils généraux,
- de l'Etablissement Public Loire,
- du Comité de Gestion des Poissons Migrateurs (COGEPOMI),
- du Parc Naturel Régional,
- des communes et de leurs groupements compétents (communautés de communes, syndicats ayant la compétence en matière d'eau potable ou d'assainissement),
- des chambres consulaires (chambres d'agriculture, chambres des métiers, chambres de commerce et d'industrie).

Les CLE des SAGE limitrophes ont aussi été consultées bien que la réglementation ne rende pas cette consultation obligatoire.

La période de consultation des personnes publiques prévue par l'article L.212-6 du code de l'environnement est de 4 mois. A défaut de réponse dans les délais, l'avis est réputé favorable. Le délai de consultation pour le parc naturel est de deux mois. Il n'y a pas de délais pour la consultation des comité de bassin et COGEPOMI.

➔ Dans le cadre des différentes étapes de l'élaboration du SAGE, la phase de consultation intervient avant la phase d'enquête publique et d'approbation du SAGE (cf. schéma page suivante).

RAPPORT DE CONSULTATION DU SAGE ALAGNON

Phase préliminaire		<ul style="list-style-type: none"> ▶ 4 mars 2008 : arrêté inter-préfectoral fixant le périmètre du SAGE Alagnon ▶ 7 avril 2009 : constitution de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE par arrêté inter-préfectoral 	
Phase d'élaboration		<ul style="list-style-type: none"> ▶ 30 juin 2011 : validation de l'état initial du territoire, première étape d'élaboration du SAGE <i>Réalisation des études préalables (étude VMP, Espace de mobilité et têtes de bassin versant, continuité écologique)</i> ▶ 12 février 2013 : validation du diagnostic environnemental du SAGE par la CLE ▶ 21 février 2014 : validation du diagnostic socio-économique du SAGE par la CLE ▶ 19 décembre 2014 : validation du scénario tendanciel par la CLE ▶ 9 juillet 2015 : validation des scénarios contrastés par la CLE ▶ 14 décembre 2015 : validation de la stratégie du SAGE ▶ 7 mars 2017 : validation du projet de SAGE 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Etat des lieux de la ressource en eau, des usages et des milieux aquatiques ▶ Diagnostic de la ressource en eau, des usages et des milieux aquatiques ▶ Elaboration du scénario tendanciel ▶ Elaboration des scénarios contrastés ▶ Elaboration de la stratégie du SAGE ▶ Rédaction des produits du SAGE et du rapport environnemental
			<ul style="list-style-type: none"> ▶ Consultation des assemblées ▶ Enquête publique ▶ Arrêté inter-Préfectoral
Phase de mise en œuvre			

2 . D E R O U L E M E N T D E L A P R O C E D U R E

➔ Par courrier daté du 6 aout 2017 (annexe 1), la Présidente de la CLE de l'Alagnon, Mme Nicole VIGUES a adressé le projet de SAGE aux 120 organismes concernés par ce bassin versant. La liste des personnes publiques consultées est présente en annexe 2. Le délai de consultation de 4 mois cours à réception du courrier par chaque organisme.

➔ Chaque courrier était accompagné d'un rapport papier de présentation du SAGE et d'un CD-ROM contenant :

- le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) du SAGE
- le règlement
- l'atlas cartographique
- le rapport environnemental
- le rapport de présentation du SAGE

➔ Les documents en version papier ont aussi été envoyés sur demande à 16 structures.

➔ Plusieurs communes et communautés de communes ont également demandé l'envoi d'une délibération type, délibération présentée en annexe 3.

➔ Le courrier comprenait une demande de renvoi d'un accusé réception du document.

➔ Les documents du SAGE ont aussi été mis en ligne sur le site internet du SIGAL : <http://www.alagnon-sigal.fr/le-sage/documents-et-publications/>

➔ Une relance mail a été réalisée auprès des communes et communautés de communes le 27 novembre 2017.

➔ Le projet de SAGE a également été présenté par la cellule d'animation au sein des organismes suivants :

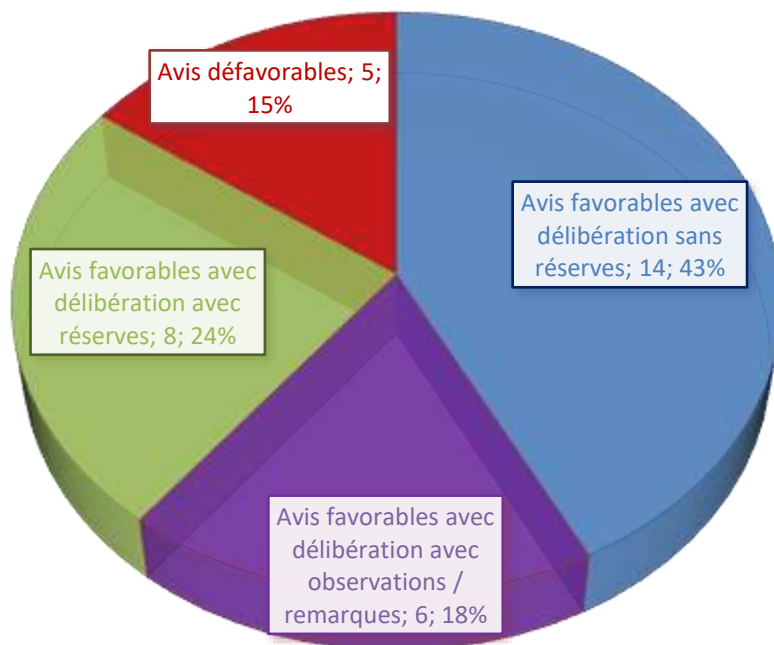
- Hautes-terres Communautés
- Brioude Sud Auvergne
- Agglo Pays d'Issoire
- Mairie de Neussargues
- SAGE Allier Aval
- SAGE Haut Allier
- SYTEC

3 . R E S U L T A T D E L A C O N S U L T A T I O N D E S P E R S O N N E S P U B L I Q U E S

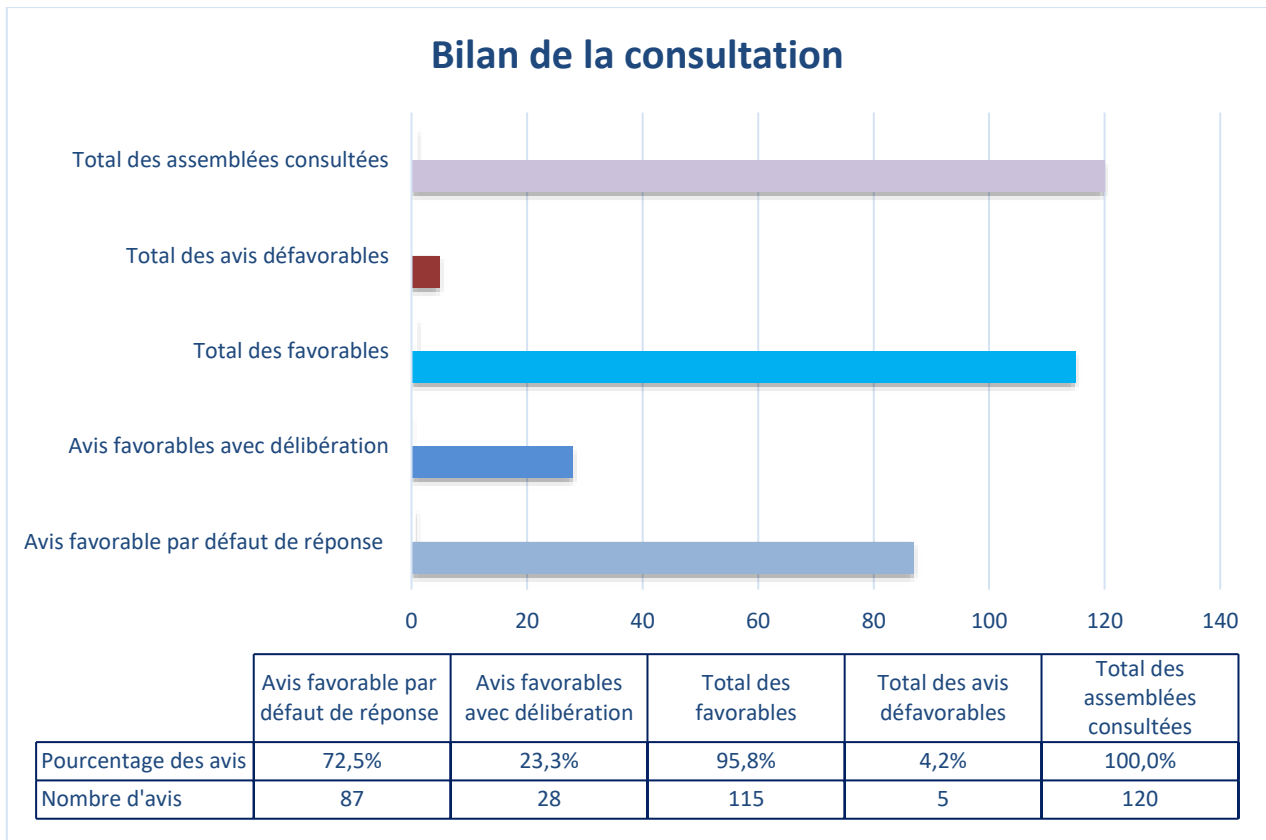
A l'issue de la période de consultation des personnes publiques d'une durée de 4 mois, la Commission Locale de l'Eau a reçu 33 délibérations présentées en annexe 4 sur les 120 personnes publiques consultées (soit un taux de réponse de 27,5 %).

Parmi les avis rendus (par délibération), 85 % sont favorables (28 délibérations) dont 43 % sans réserves, 18% avec des observations et 24 % avec réserves. 5 avis défavorables ont été rendus sur les 120 assemblées consultées.

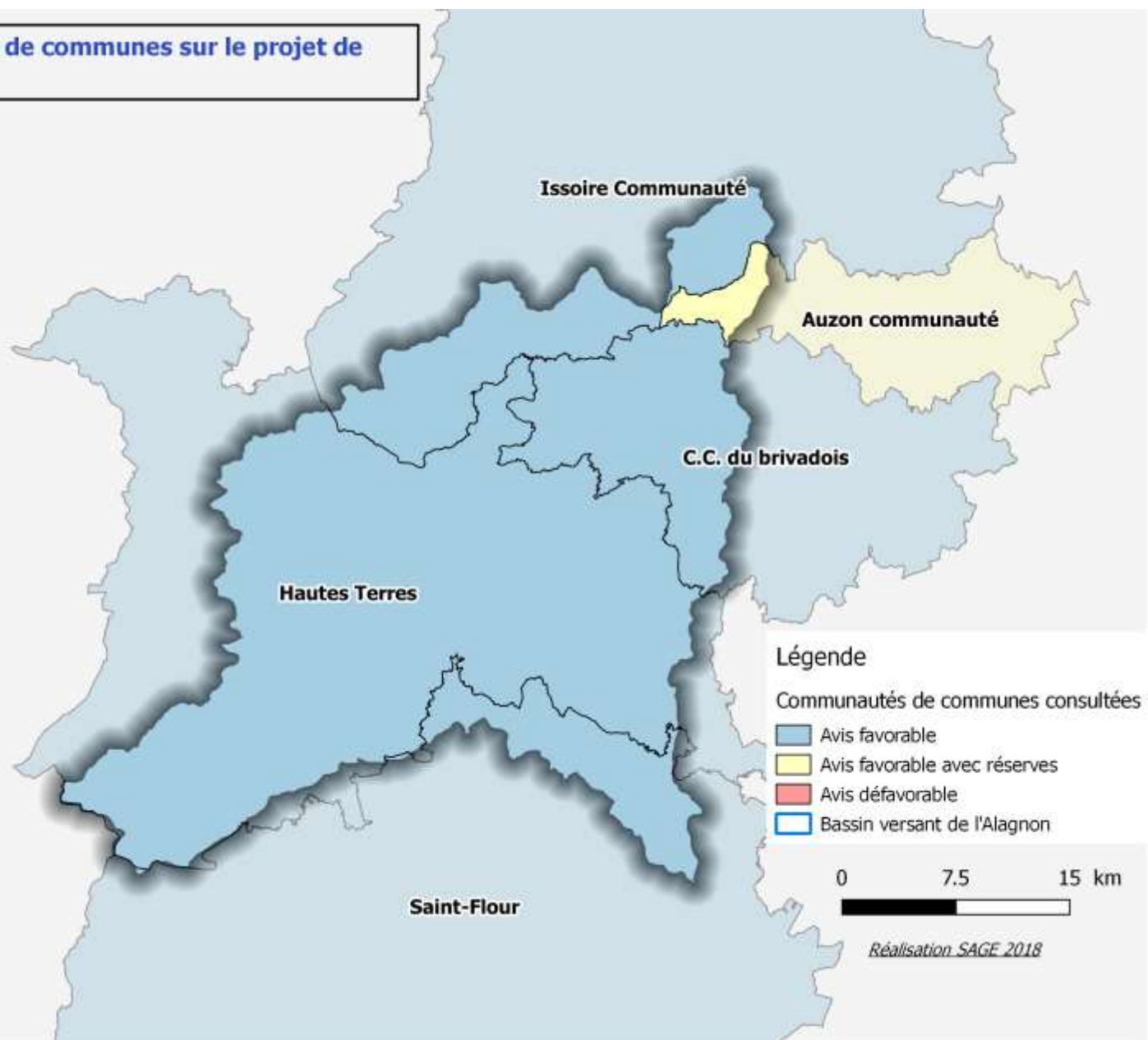
PROPORTION DES AVIS DES ASSEMBLÉES AYANT DÉLIBÉRÉ

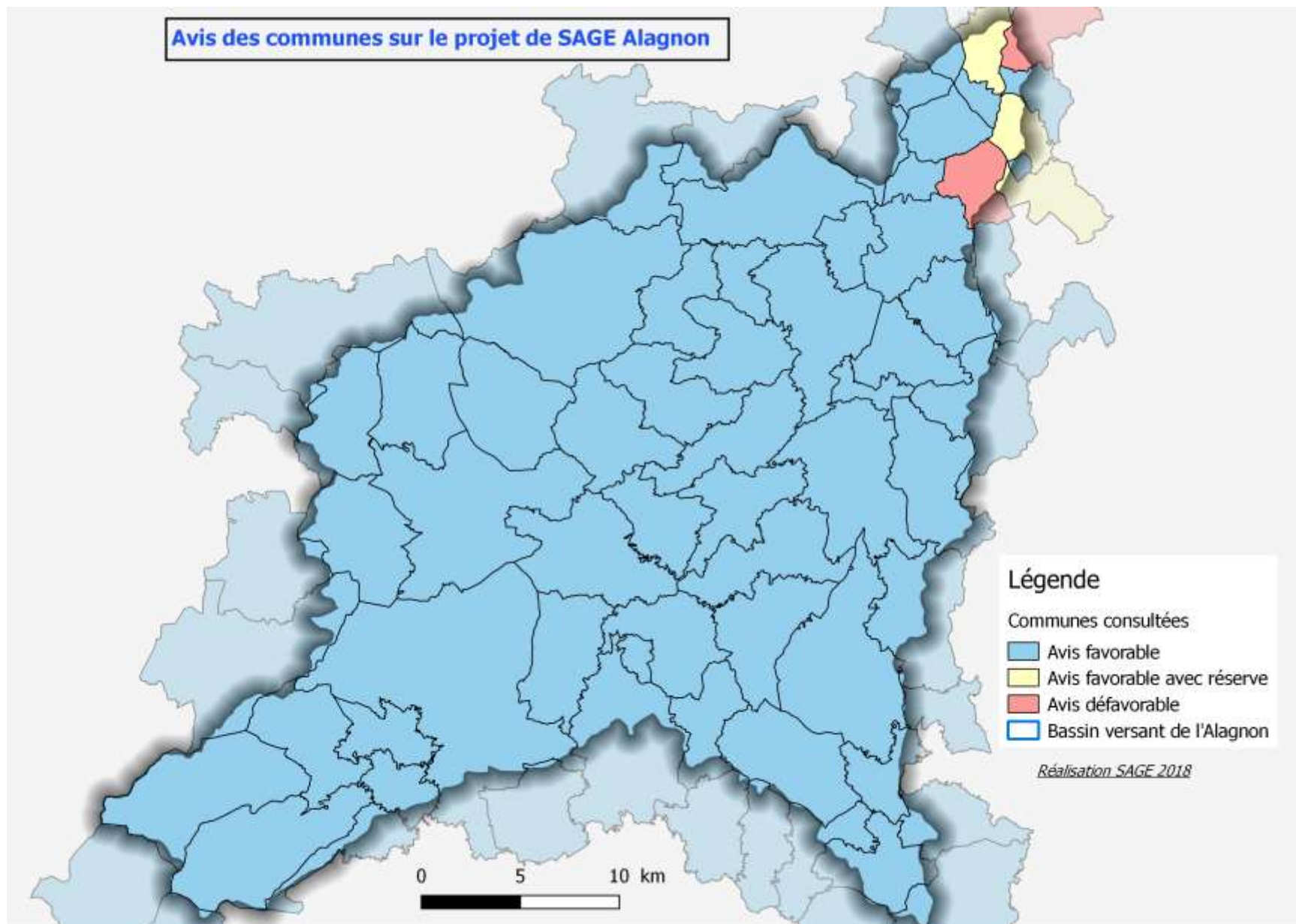


Le bilan de la consultation conclu que les assemblées sont favorables au SAGE tel qu'il est rédigé (96 % comptabilisées favorables). L'ensemble des remarques, réserves et contenu des avis défavorables sont détaillées ci-après et seront présentées pour positionnement des membres de la CLE. Pour rappel, les organismes n'ayant pas rendu de réponse voient leur avis réputé favorable.



Avis des communautés de communes sur le projet de SAGE Alagnon





4 . S Y N T H E S E D E S
 A V I S D E S
 D I F F E R E N T E S
 A S S E M B L E E S
 C O N S U L T E E S

Sont **résumés** ici, les points-clés des remarques, réserves, demandes de modifications contenues dans les différents avis reçus. Pour consulter le détail de chaque délibération, se reporter à l'annexe 4.

 [Les avis favorables avec observations :](#)

➔ **Avis du comité de bassin**

Le comité de bassin a délibéré le 11 décembre 2017 et formule deux recommandations :

- Compléter la rédaction de la règle N°2 sur les débits réservés en rappelant la réglementation applicable aux prélèvements en cours d'eau : les arrêtés du 11 septembre 2003 précisent dans leur article 5 que les prélèvements doivent permettre le maintien en permanence de la vie, de la circulation et de la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent le cours d'eau. De même que l'énoncé de la règle renvoie à l'article L214-18, il pourrait également renvoyer à ces arrêtés.
- Renforcer la sécurité de la règle N°6 relative à l'encadrement des interventions sur les zones humides :
 - Supprimer le renvoi à la rubrique : 3.3.2.0 : réalisation de réseaux de drainage
 - Dans l'énoncé de la règle : retirer « tel qu'il est demandé par la disposition 8B-1 du SDAGE » ou mieux différencier ce qui relève de l'application de la réglementation nationale et du SDAGE de ce qui relève du seul SAGE.
 - Concernant le deuxième tiret du 2) du paragraphe « énoncé de la règle » : de reformuler la rédaction ainsi : « Les nouveaux projets soumis à déclaration ne sont soumis qu'au 2e tiret de la règle, et à la disposition 8B-1 du SDAGE »,
 - Concernant le 3) du paragraphe « énoncé de la règle » : de préciser que l'exemption à laquelle il est fait référence ne concerne que la règle du SAGE, et pas la disposition 8B-1 du SDAGE qui demeure applicable à ces situations.

➔ **Avis de l'EPL (Etablissement Public Loire)**

• **Inondations :**

- Page 231 § B / cadre légal et réglementaire : indiquer que le PGRI (Plan de Gestion des Risques d'Inondation) peut également traiter de la préservation des capacités d'écoulement des crues ainsi que des zones d'expansion des crues, comme cela est le cas du PGRI Loire-Bretagne.
- P 235 et 237 : D 4.1.1 « délimiter et préserver les zones d'expansion des crues » : il est proposé de mentionner l'analyse exploratoire des potentialités en termes d'exploitation de champs d'expansion de crues (ZEC), étude engagée en 2016 par l'EPL.
- Ajouter l'EPL dans les partenaires potentiels.
- P 238 : D 4.1.2 « informer sur les crues et la gestion du risque » : il est proposé de mentionner l'outil de communication et de sensibilisation de la population « Plans familiaux de mise en sûreté » dont la promotion est préconisée dans le PGRI Loire-Bretagne et d'encourager le maintien opérationnel des PCS (mises à jour, exercices).

• **Aménagement et gestion des eaux :**

- P217 : Disposition 3.1.7 : « Intervenir sur les ouvrages impactant la continuité écologique sur les cours d'eau de tête de bassin versant » : proposition d'harmoniser la rédaction du §3 de la disposition et de la règle 8 en rajoutant le mot « franchissement » à la suite de la mention « d'encadrer les nouveaux ouvrages ».
- Modifier la rédaction du dernier paragraphe, la gestion ne pouvant être qualifiée d'aménagement, il est proposé de créer une catégorie de solution à part entière.

• **Recherche, développement et innovation :** Prendre en compte les projets de recherches et données déjà réalisées (cf. études mentionnées sur la délibération).

➔ **SAGE Allier Aval**

- Il est proposé que les CLE des SAGE Allier aval et Alagnon établissent une méthode d'accompagnement des collectivités ayant des territoires partagés entre ces deux SAGE.
- Remarque sur la règle N°4 : « encadrer l'épandage des effluents d'élevage » quant à l'utilité de déterminer les surfaces totales de terres agricoles sur lesquelles il sera interdit d'épandre des effluents agricoles.

➔ **SAGE Haut-Allier**

- Souhait qu'un travail partenarial soit engagé entre les deux SAGE autour :
 - De l'usage des phytosanitaires pour l'entretien des voies ferrées et leur impact sur les cours d'eau, en association avec la SNCF ;
 - La gestion quantitative quant aux transferts d'eau d'un bassin à l'autre pour l'AEP.

➔ **CCI Cantal**

- **Volumes prélevés** : Le SAGE prévoit une répartition de la ressource entre les différentes catégories d'utilisateur (Règle 1). La CCI fait remarquer qu'en cas d'augmentation des volumes prélevés pour l'AEP, les volumes prélevés par les entreprises seront revus à la baisse, sans prise en compte des possibilités technico-économiques des entreprises et que l'augmentation d'un prélèvement sera limitée et soumise à la condition de la diminution d'un prélèvement pour un autre usage.
- **Qualité** : D2.2.1 fixe un seuil de 25 mg/l de MES qui pourrait entraîner de lourdes contraintes techniques et économiques. R5 : remplacer dans l'énoncé de la règle « un en aval immédiat » par « un en zone d'homogénéisation ».

Plus globalement la CCI souhaite une certaine flexibilité des objectifs et leur adaptation aux possibilités économiques de leur réalisation et donc de prendre en compte les impacts sur l'activité économique, tout en préservant notre environnement.

➔ **Syndicat mixte du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne (PNRVA)**

Concernant la R1 : le PNRVA aurait souhaité que celle-ci intègre les prélèvements sur les ouvrages de stockage et la notion d'étiage hivernal qui peut être marquée sur les cours d'eau de tête de bassin notamment dans un contexte de changement climatique.

Concernant la R6 qui vise à encadrer les interventions en zones humides, le PNR propose d'aller au-delà du programme de restauration et donc à l'obligation de résultats (conformité des travaux par rapport à ceux prévus).

 **Les avis favorables avec réserve(s)**

➔ **SYTEC :**

Concernant les dispositions 3.1.1 à 3.1.4 sur la restauration et la préservation des zones humides, le SYTEC souhaite que les compléments d'inventaire soient à minima accompagnés, voir portés par le SIGAL pour les communes du bassin. Ceci pour ne pas retarder les procédures d'élaboration, ni impacter financièrement de façon notable les futurs documents d'urbanisme communaux et intercommunaux.

➔ **Commune de Beaulieu :**

Réserve quant à la R2 sur les débits réservés et l'application du DMB au béal de Lempdes-sur-Alagnon. Le conseil municipal indique que cela entraînerait l'assèchement du béal une partie de l'année générant une mortalité importante des poissons. Il souhaiterait que le béal soit suffisamment alimenté même en période d'étiage pour permettre la conservation des moulins, de la vie piscicole et de la biodiversité du bief.

➔ **Conseil départemental de Haute-Loire :**

« Le Département pointe un nombre de règles trop important risquant de pénaliser le développement du territoire et s'interroge sur son réalisme. Le SAGE doit rester un espace de concertation et de co-financement des mesures de conformités. »

➔ **Auzon communauté :**

La communauté émet des réserves quant au débit réservé applicable au Béal de Lempdes (DMB = 1.3 m³/s), celui-ci aura pour conséquences l'assèchement du bief entre mai et septembre et la mortalité importante des poissons sur les 7 kml du béal, chaque année. La passe à poissons actuelle laisse passer 1/40^{ème} du module. L'ouverture d'une vanne de décharge a permis de moduler le débit réservé pendant 2 années au 1/20^{ème} permettant de préserver la vie piscicole à l'étiage. Il est aussi souligné le caractère historique et patrimonial de l'ouvrage et des moulins associés.

➔ **Commune de Vergongheon :**

Le conseil municipal souhaite que les préconisations des communes bordant l'Alagnon soient prises en compte et notamment sur Lempdes-sur-Alagnon, le maintien d'un débit d'étiage en été permettant de préserver une quantité d'eau suffisante dans le Béal.

➔ **Commune de Sainte-Florine :**

La commune souhaite un maintien de l'étiage pour le Béal, afin de permettre l'exploitation des moulins et ne pas mettre en péril la vie piscicole et l'irrigation.

➔ **Préfectures du Cantal et du Puy de Dôme :**

Le projet de règlement est jugé trop contraignant (cf. remarques précédentes déjà discutées avec les élus et les membres de la CLE), ces règles risquent de contraindre, voir d'interdire des projets répondant à des besoins du territoire.

 **Les avis défavorables**

➔ **Chambres d'agriculture du Cantal et de Haute-Loire :**

- **Quantité :** les D1.2.3 et R1 sont jugées trop complexes et les connaissances de l'état actuel non fiables pour être utilisées par une règle. L'ambition de réduction est jugée irréaliste. Les chambres demandent de soustraire de l'application de la R2 encadrant les débits réservés les autorisations temporaires de prélèvement pour l'irrigation et les prélèvements réalisés à partir d'ouvrages fondés en titre. Elles ne trouvent pas acceptable que la R3 interdise les prélèvements réalisés entre le 30 juin et le 1er octobre ainsi que le plafonnement à 20% du module en tenant compte du cumul des prélèvements amont.

- Qualité : Il est demandé de restreindre le champ de la règle aux cours d'eau BCAE (Bonnes Conditions Agricoles et environnementales).
- Milieux : Concernant la R6, les chambres souhaitent que soient précisées que les rases ou rigoles ne sont pas visées par ces articles (30 à 40 cm * 30 à 40 cm). Elles considèrent que la R6 qui encadre les zones humides n'est pas applicable et bloquera de nombreux projets. Concernant la règle 8 (ouvrages de franchissement), il est demandé d'autoriser les buses de diamètre supérieur à la largeur du lit mineur.

➔ **Commune d'Auzat la Combelle :**

Le conseil municipal indique que laisser l'Alagnon divaguer (zone avale) mettra en danger les installations communales et intercommunales présentes comme le stade de Basse-Combelle et le poste de relèvement des eaux usées géré par le SIAB. M. le maire déplore que le SAGE ne prenne pas en compte cette problématique qui trouverait une réponse à travers quelques aménagements. Le conseil se déclare aussi solidaire des collectivités et particuliers utilisateurs de biefs menacés par la baisse trop conséquente des débits réservés, ces biefs présentant un intérêt patrimonial.

➔ **Commune de Lempdes sur Alagnon**

Les réserves sont les mêmes que celles d'Auzon Communauté (cf. précédemment). Il est aussi souhaité que le DMB soit modulable dans l'année pour préserver une quantité suffisante à l'étiage, dans le Béal.

➔ **SIAB (Syndicat Intercommunal d'Assainissement du bassin de Brassac – Ste Florine)**

Le SIAB souligne l'impact que le débit minimum imposé pourrait avoir sur le bief et sur ses usages.

Le poste des eaux usées SIAB situé à Basse Combelle sera, à terme, déstabilisé par les érosions et encombré par les fines en suspension en cas d'inondations.

5. ANALYSE DES AVIS ET PROPOSITIONS

Ne sont citées ici que les remarques générant potentiellement des modifications des documents du projet de SAGE et nécessitant un positionnement de la CLE. Légende : assemblées avec : **avis favorable avec observations**, **avis favorable avec réserves**, **avis défavorable**. Entre « » les extraits des délibérations sans modification.

En bleu, les remarques complémentaires du Bureau.

<u>Thématique</u>	<u>Remarques/observations /réserves</u>	<u>Assemblée concernée</u>	<u>Analyse</u>	<u>Retenu par la CLE</u>
Quantitatif	Concernant la R1 sur les volumes maximums disponibles, nous regrettons qu'elle n'intègre pas les prélèvements sur les ouvrages de stockage ni la notion d'étiage hivernal, qui peut être marqué sur les cours d'eau de tête de bassin versant, notamment dans un contexte de changement climatique qui modifiera la nature (moins de neige) et la répartition des précipitations dans le temps et l'espace.	PNRVA	Il n'a pas été retenu dans la stratégie du SAGE de rédiger de disposition spécifique sur les prélèvements en période hivernale au regard des conclusions de l'étude VMP ne considérant pas cet enjeu comme prioritaire.	Pas de modification.
Quantitatif	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Volumes prélevés</u> : « le projet de SAGE prévoit une répartition de la ressource qui stabiliserait les volumes prélevés. Pour cela, le projet prévoit des dispositions impactant le prélèvement des entreprises. Ainsi, si les volumes prélevés pour l'adduction en eau potable sont augmentés (y compris lorsque seules des fuites dans les réseaux de transport justifie ce besoin) alors les volumes prélevés par les entreprises seront revus à la baisse par le biais de leurs autorisations de 	CCI15	<ul style="list-style-type: none"> • Rappel : Il avait été convenu que le volume à considérer est celui du volume maximum déclaré depuis 2009 soit 5 400 m³/an, comprenant l'usine Bordet Maître Feux qui n'est plus en activité. Cela permet de garder une marge de manœuvre pour le développement industriel. La stabilisation des volumes prélevés 	Maintien de la rédaction actuelle car point déjà discuté et validé par la CLE.

RAPPORT DE CONSULTATION DU SAGE ALAGNON

	<p>prélèvement, et cela sans aucune prise en considération des possibilités technico-économiques de diminuer ce volume sans impacter le niveau de production ou de rentabilité de l'entreprise. De même lorsque l'ETS souhaitera augmenter son prélèvement, celui-ci sera très limité et soumis à la condition que d'autres usages diminuent volontairement leurs prélèvements. »</p>		<p>n'intervient que sur les mois de juillet, aout et septembre.</p> <p>L'objectif et la tendance sur le territoire, sont à l'amélioration du rendement des réseaux d'eau potable. Le SAGE prévoit d'ailleurs aussi à la disposition 1.2.3 de réduire progressivement les volumes prélevés sur cette période d'étiage en engageant une animation/concertation auprès des acteurs concernés.</p>	
<p style="writing-mode: vertical-rl; transform: rotate(180deg);">Quantitatif</p>	<p>• « D1.2.3, R1 – gestion des volumes prélevables : La disposition 1.2.3 présente des objectifs de réduction des prélèvements d'eau en période estivale, par bassin et par usage, alors que la R1 acte de la répartition des volumes prélevables par bassin et par catégorie d'usages. Ces mesures sont très complexes et peu lisibles pour une majorité d'acteurs du territoire. Par ailleurs, les données de connaissance de l'état actuel sont souvent approximatives et de ce fait non fiables, ce qui rend particulièrement délicat leur usage pour une règle. Enfin, les niveaux de réduction de prélèvements demandés sont irréalistes. La chambre demande donc le retrait de la R1 et de l'objectif de réduction tel que chiffré dans la D1.2.3. »</p>	<p>CA43 et CA15</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ D1.2.3 et R1 : Rappels : Les VMD de la R1 figurant dans les tableaux résultent des propositions formulées lors de la réunion du 21/07/2016. ▪ Les prélèvements actuels sont dans l'étude ressource et sont rappelés dans les notes diffusées en juin (suite au CR 6) et en juillet (suite à la réunion du 21) 2016. Les valeurs sont celles de l'étude ressource cf. annexe 5, compte-rendu de réunions. ▪ Les niveaux de prélèvement demandés à la D1.2.3 ont été discutés et sont compris entre - 5% et -20%. - 5% pour les sous-bassins versants actuellement excédentaires, à -20% lorsque la diminution affichée par l'étude VMP est d'au moins 20% (solidarité de l'ensemble du bassin). ▪ Un 4° avait été ajouté à la disposition pour insister sur le nécessaire suivi des prélèvements afin de faciliter/ permettre l'application de la disposition mais surtout de la règle R1. 	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de modification. • Pas de modification, cette thématique ayant fait l'objet de débats et la CLE ayant validé son maintien. • A noter que la cellule d'animation du SAGE, en s'appuyant sur les données collectées dans le cadre de l'observatoire du SAGE et les informations de l'étude VMP, apportera son appui aux acteurs pour une meilleure application. • Compléments issus du Bureau : le volet communication du SAGE sera un outil très important à mettre en œuvre pour

RAPPORT DE CONSULTATION DU SAGE ALAGNON

	<ul style="list-style-type: none"> • « R2 : encadrement des débits réservés : la CA demande à soustraire de l'application de cette règle : <ul style="list-style-type: none"> - Les autorisations temporaires de prélèvement pour irrigation existantes et renouvelées tous les ans, qui sont à considérer comme des 		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Concernant la R1 : les volumes maximums disponibles ont été définis par sous-bassin versant, pour la durée du premier SAGE, de la façon suivante : <ul style="list-style-type: none"> - Bassins versants aujourd'hui non déficitaires (Allanche, Bouzaire, Alagnonette, Violette, Bave) : pas d'augmentation des volumes actuellement prélevés pour l'adduction publique d'eau potable, l'irrigation et l'industrie, - Bassins versants aujourd'hui déficitaires (tous les autres) : volumes maximums disponibles = volumes actuellement prélevés par les trois catégories d'utilisateurs considérées - % de réduction affiché par sous-bassin versant dans la disposition 1.2.3. <p>Ce % de réduction a été appliqué de façon identique aux trois catégories d'usage retenues : adduction publique d'eau potable (incluant le Lioran individualisé dans la version précédente), l'irrigation, l'industrie. Le remplissage de retenues n'a pas été intégré.</p> <ul style="list-style-type: none"> • R2 : <ul style="list-style-type: none"> - Volonté de la CLE de viser les nouveaux prélèvements et les prélèvements existants (dont fondés en titre). Soustraire de l'application de cette règle les prélèvements temporaires pour l'irrigation serait contraire à 	<p>faire connaître et faire appliquer les dispositions et règles.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il est aussi rappelé que les fondés en titres ont un usage précis. Un droit d'eau pour un usage « moulins » ne peut être revendiqué pour l'irrigation.
--	---	--	--	--

RAPPORT DE CONSULTATION DU SAGE ALAGNON

	<p>prélèvements existants et non des prélèvements nouveaux ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les prélèvements réalisés à partir d'ouvrages fondés en titre qui relèvent d'un régime juridique différent des IOTA/ICPE, pour lesquels la notion d'autorisation ou déclaration n'existe pas. » 		<p>l'objectif de la règle, rappel PAGD : « Compte tenu des enjeux associés à la présence d'espèces piscicoles patrimoniales (Saumon atlantique, Ombre commun, Truite fario), le SAGE juge nécessaire de maintenir des conditions hydrologiques favorables dans les cours d'eau, y compris en période d'étiage, et pour cela de mieux encadrer les débits réservés prévus par l'article L.214-18 du code de l'environnement. ». De plus, cf. analyse R3, les autorisations temporaires de prélèvement ne sont pas un enjeu sur ce bassin versant.</p> <p>- Extrait de la note juridique en annexe permettant notamment de conforter l'application de cette règle aux ouvrages fondés en titre « la Cour administrative de Douai est venu indiquer, dans un arrêt de mars 2009, que l'application des nouvelles modalités de calcul du débit minimal à respecter en aval des ouvrages ne peut être imposée au titulaire du droit fondé en titre avant le 1er janvier 2014 (CAA Douai, 26 mars 2009, Société Centrale de Flavigny-le-Grand, n°07DA01281). Depuis le 1er janvier 2014, les ouvrages fondés en titre sont donc tenus de respecter les dispositions énoncées à l'article L.214-18. Le comité de rédaction, puis la CLE ont décidé d'appliquer la règle n°2 aux ouvrages fondés en titre dès lors que ces derniers doivent respecter les obligations découlant de l'article L. 214-18 du code de l'environnement. »</p>	
--	--	--	--	--

RAPPORT DE CONSULTATION DU SAGE ALAGNON

	<p>•« R3 – encadrement des prélèvements en eau superficielle :</p> <p>La chambre note que cette règle va conduire à interdire les prélèvements faits en application d'autorisations temporaires en dehors de la période du 1^{er} octobre au 30 juin, ce qui n'est pas acceptable.</p> <p>Par ailleurs, le respect du 4^e alinéa du 1), à savoir de ne pas dépasser 20% du module du cours d'eau en tenant compte du cumul des prélèvements effectués en amont, sera impossible à appréhender par les porteurs de projets. Pour ces raisons, la CA demande le retrait de la R3, considérant par ailleurs que la réglementation générale (IOTA et ICPE) est suffisante pour encadrer convenablement les prélèvements sur le bassin de l'Alagnon. »</p>		<p>- R3 :</p> <p>L'étude VMP a conclu à un niveau de pression localement élevé pour les mois les plus secs en année moyenne et en année sèche. L'objectif du SAGE est de limiter les prélèvements à l'étiage et de les plafonner en dehors de ces périodes. Cette règle a en effet pour objet l'interdiction des nouveaux prélèvements sur cette période, dont prélèvements pour l'irrigation. A noter (source DDTs en phase de rédaction confirmé lors de la rédaction du présent document) il n'y a pas réellement d'enjeu en ce qui concerne les prélèvements temporaires soumis à autorisation sur le bassin versant de l'Alagnon, autrement dit pas de demande de ce type.</p> <p>Cette règle s'applique aux nouveaux projets et aux renouvellements d'autorisation qui relèvent de la rubrique 1.2.1.0 de la nomenclature annexée sous l'article R.214-1 du Code de l'environnement (nomenclature en vigueur au jour de la publication de l'arrêté inter-préfectoral approuvant le SAGE), qu'ils soient instruits au titre de la législation IOTA ou de la législation ICPE. Sont donc concernés les prélèvements « d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/ heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ». Dans le cadre de ce type de demande une étude du cumul des prélèvements amont est systématiquement demandée au pétitionnaire et comparée aux capacités</p>	
--	---	--	---	--

RAPPORT DE CONSULTATION DU SAGE ALAGNON

			du cours d'eau. Le pétitionnaire sera donc en mesure d'indiquer si ce cumul n'excède pas 20% du module.	
Quantitatif	Compléter la rédaction de la règle N°2 sur les débits réservés en rappelant la réglementation applicable aux prélèvements en cours d'eau : les arrêtés du 11 septembre 2003 précisent dans leur article 5 que les prélèvements doivent permettre le maintien en permanence de la vie, de la circulation et de la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent le cours d'eau. De même que l'énoncé de la règle renvoie à l'article L214-18, il pourrait également renvoyer à ces arrêtés.	Comité de bassin	Complément réglementaire en lien direct avec la règle.	Cette modification retenue par la CLE afin de faire ce complément réglementaire sur les prélèvements.

<p>Quantitatif</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Il est demandé d'«assurer le maintien de l'étiage pour le béal, afin de permettre l'exploitation des moulins, constructions historiques sur cette rivière, et ne pas mettre en péril la vie piscicole, et les systèmes d'arrosage des agriculteurs » 	<p>Mairie de Ste Florine</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ La réglementation actuelle prévoit l'application de : « L'article L.214-18 du code de l'environnement dispose que tout ouvrage à construire dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un <u>débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux</u> au moment de l'installation de l'ouvrage. » La CLE, par l'intermédiaire de l'étude volumes maximums prélevables a étudié les conditions hydrologiques favorables à la présence des espèces patrimoniales conduisant à proposer des débits minimums biologiques. ▪ Par ailleurs l'article L.214-18 précise que ce débit minimal <u>ne doit pas être inférieur</u> au dixième du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit de l'ouvrage correspondant au débit moyen interannuel ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage, si celui-ci est inférieur. Pour les ouvrages existants à la date de promulgation de la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, cet équipement devait être en place avant le <u>1^{er} janvier 2014</u>. Cette réglementation, appliquée au béal génère par elle-même une période d'étiage du béal en raison d'un déficit chronique en période estivale, en année sèche. Cette réglementation vise à privilégier le cours d'eau, milieu naturel favorable à la vie aquatique. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Maintien de cette règle, issue d'une longue concertation et en lien avec un enjeu majeur du territoire du SAGE. Volonté de la majorité des acteurs affichée lors des précédentes CLE de maintenir cette règle. <p>Compléments issus du Bureau : le Béal fait l'objet d'aspects juridiques non réglés notamment : droits, usages associés (moulins pas irrigation), maintien du DMB, régularisation des ouvrages du bief.</p> <p>Il est aussi précisé que les Saumons remontent le Béal car il ne leur est pas possible de remonter l'Alagnon.</p>
--------------------	--	------------------------------	--	--

RAPPORT DE CONSULTATION DU SAGE ALAGNON

			<p>Cette réglementation s'applique à tous les prélèvements y compris par dérivation. La CLE ne souhaite pas que soit modulé le débit minimum car cela est contraire à l'objectif fixé par le SAGE et donc contraire aux besoins du milieu. La dérivation a un impact sur 7 km de rivière sur le tronçon court-circuité.</p> <p>▪ Pour rappel, quelques conclusions de Logrami : « Ce bras dérivé (le béal) de l'Alagnon est habituellement une zone de replis (frayère forcée) pour bon nombre de géniteurs bloqués par le barrage de Chambezou situé 1200 m en amont (Bach et al, 2013). Ce nombre important de frayères, identique à celui obtenu en 2012, révèle une fois de plus les difficultés rencontrées par les saumons pour franchir le barrage de Chambezou. » ; « En 2014, la taille moyenne des tacons 0+ natifs capturés sur le Béal (74,6 +/-12.9 mm) est statistiquement inférieure à celle des individus capturés sur le cours principal de l'Alagnon (Logrami 2014). »</p>	
Quantitatif	<ul style="list-style-type: none"> • Le conseil « souhaite que les préconisations des communes bordant l'Alagnon soient prises en compte et notamment sur Lempdes sur Alagnon, le maintien d'un débit d'étiage en été permettant de préserver une quantité d'eau suffisante dans le béal. » 	Vergongheon	Cf. ci-dessus.	Cf. ci-dessus.

RAPPORT DE CONSULTATION DU SAGE ALAGNON

<p style="writing-mode: vertical-rl; transform: rotate(180deg);">Quantitatif</p>	<ul style="list-style-type: none"> • « Réserves quant à la R2...en effet, le DMB préconisé, s'il était appliqué, entrainerait l'assèchement du béal une partie de l'année, d'où une mortalité importante des poissons, décision contraire aux objectifs du SAGE. Le conseil souhaiterait donc que le cours du béal soit suffisamment alimenté tout au long de l'année, même en période d'étiage (de juin à septembre). Le débit réservé à l'Alagnon devrait permettre un débit suffisant au béal, pour conserver un milieu aquatique piscicole de qualité. Il désire enfin qu'une attention particulière soit portée pour que l'enjeu patrimonial du béal soit conservé, notamment pour protéger ses moulins, ainsi que la vie piscicole et la biodiversité qui en font sa richesse. » 	<p>Beaulieu</p>	<p>Cf. ci-dessus.</p>	<p>Cf. ci-dessus.</p>
--	---	-----------------	-----------------------	-----------------------

<p>Quantitatif</p>	<p>•R2 : « Le DMB imposé au barrage de Lempdes est de 1.3 m³/s. Le respect du DMB et la mise en œuvre de celui-ci aura pour conséquence :</p> <p>1- l'assèchement du béal une partie de l'année comprise entre mai et septembre lorsque le débit de l'Alagnon sera égal ou inférieur à 1.3m³/s.</p> <p>2- la mortalité importante des poissons présents sur les 7 km du béal jugé comme milieu aquatique piscicole favorable par la fédération de pêche de la Haute-Loire. Cette destruction se reproduira chaque année (migration des poissons en automne/hiver, assèchement en fin de printemps et en été). L'application de cette règle va à l'encontre de ce qu'elle prévoit initialement. Pour mémoire : garantir en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les milieux aquatiques. A ce jour le barrage de Lempdes est pourvu d'une passe à poissons (conçue par l'ex ONEMA et réalisée par l'association des usagers du béal) par laquelle transite 1/40^{ème} du module (350l/s). L'ouverture à certaines hauteurs d'une vanne de décharge au droit du barrage convenue lors d'une réunion en sous-préfecture le 3 aout 2015 en présence de M. le sous-préfet, de la DDT43, ONEMA43, Mairie de Lempdes, Syndicat des usagers du béal, Irrigants, a permis de moduler le débit réservé pendant deux années au 1/20^è et de conserver un débit d'eau satisfaisant dans le béal et dans l'Alagnon, surtout en période d'étiage et de préserver la survie piscicole dans l'un et l'autre. Par ailleurs le caractère historique et patrimonial du béal et des moulins impose aux sept communes (Lempdes, Moriat, Charbonnier, Ste Florine, Beaulieu, Brassac, Auzat sur Allier) qui bordent l'Alagnon de rester vigilantes sur le devenir de ce site remarquable.»).</p>	<p>Auzon communauté, Lempdes sur Alagnon</p>	<p>Cf. ci-dessus.</p>	<p>Cf. ci-dessus.</p>
---------------------------	---	---	-----------------------	-----------------------

RAPPORT DE CONSULTATION DU SAGE ALAGNON

<p style="writing-mode: vertical-rl; transform: rotate(180deg);">Quantitatif</p>	<ul style="list-style-type: none"> • « R2 : le conseil municipal se déclare d'autre part solidaire avec les collectivités et particuliers utilisateurs de biefs menacés par la baisse trop conséquente des débits réservés. Ces biefs représentent un patrimoine historique et touristique important pour notre région. » 	<p>Auzat la Combelle</p>	<p>Cf. précédemment.</p>	<p>Cf. précédemment.</p>
<p style="writing-mode: vertical-rl; transform: rotate(180deg);">Quantitatif</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Gestion du béal de Lempdes : <ul style="list-style-type: none"> « - Le débit minimum imposé pourrait conduire à l'obligation de mettre le béal à sec pendant plusieurs mois chaque année. Le milieu naturel serait extrêmement touché : pêcheurs, agriculteurs, minoterie et autres...dont le poste SIAB situé à basse Combelle. - Le poste de relèvement des eaux usées du syndicat intercommunal d'assainissement sera à terme, par les érosions, déstabilisé et encombré par les fines en suspension en cas d'inondations. Il pourrait à terme devenir inutilisable. Ce poste est situé près du chemin qui sépare l'Alagnon ; l'implantation de ce poste dessert sur la commune d'Auzat la Combelle tout le versant Bayard. Les élus...demandent que le SAGE prévoit un étiage permanent afin de contrôler le débit qui permettra à tous de préserver le milieu et ses équipements existants qui sont d'utilité publique. » 	<p>SIAB (Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Bassin de Brassac - Ste Florine)</p>	<p>Cf. précédemment.</p>	<p>Cf. précédemment.</p>

<p>Qualité</p>	<ul style="list-style-type: none"> • « la D2.2.1 fixe un objectif de qualité physico-chimique « excellente » avec un seuil à 25 mg/l de MES. L'abaissement de 35 mg/l de MES à 25 mg/l pourrait entraîner de lourdes contraintes techniques et économiques pour atteindre ce seuil. La CCI15 souhaiterait que ce seuil de 25 mg/l soit reconsidéré. » • « La D2.2.7 concernant les rejets de carrières fait référence à la R5 dont : « Pour chaque campagne d'analyse, deux points de suivis : un en amont du point de rejet, un en aval immédiat ». La CCI15 souhaiterait que le terme « un en aval immédiat » soit remplacé par « un en zone d'homogénéisation » ». 	<p>CCI15</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ L'arrêté du 22 septembre 1994, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières, dispose d'un article 18.2 <u>concernant le rejet d'eau dans le milieu naturel</u>. Ainsi les eaux rejetées dans le milieu naturel (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage - article 18.2.3) doivent respecter des valeurs limites en termes de pH, de température ou de concentration de substances. Pour les matières en suspension totales, la concentration doit être inférieure à 35 mg/l. Cette valeur seuil de 35 mg/l a été retenue pour les arrêté autorisant l'exploitation des carrières sur les communes de Virargues et Murat. > Attention la disposition fixe des objectifs de concentration <u>dans le cours</u> d'eau et non dans le rejet comme retenu dans les arrêtés. Les deux valeurs ne sont donc pas comparables. ▪ Point déjà discuté plusieurs fois. Difficultés pour trouver une rédaction idéale. 	<ul style="list-style-type: none"> • Maintien de la rédaction actuelle au regard des débats qui ont déjà eu lieu et de la volonté affichée par la CLE en la matière. • Modification retenue par la CLE : « un en aval immédiat en zone d'homogénéisation du cours d'eau du point de rejet, conformément aux protocoles de prélèvements en vigueur. »
-----------------------	---	---------------------	--	--

<p>Qualité</p>	<p>« R4 – épandage d’effluents agricoles : comme nous l’avons exprimé dès les premières discussions, la CA n’est pas favorable à une nouvelle réglementation sur ce point. En effet, les épandages agricoles sont copieusement réglementés au point que les agriculteurs s’y perdent parfois. Dans un premier temps il avait été conclu collégalement qu’une règle sur ce thème n’était d’aucun intérêt et qu’il valait mieux miser sur l’information et la sensibilisation des agriculteurs. Le bureau a souhaité revenir sur cette position avec pour objectif de rendre la réglementation plus lisible. Les divers échanges avec le SIGAL et ses partenaires qui ont suivi ont conduit à une nouvelle proposition de règle qui ne nous satisfait pas pleinement. Néanmoins, la CA concède à en accepter le principe sous réserve d’en restreindre le champ aux cours d’eau actuellement identifiés au titre des BCAE. Ces cours d’eau, constitués de traits pleins et de traits pointillés nommés des cartes IGN au 1/25 000è, sont maintenant assez bien connus des agriculteurs. Ils sont la base de l’application de l’obligation de bandes enherbées imposée par la conditionnalité des aides PAC. Cette évolution permettrait réellement de rendre plus lisible la réglementation pour les agriculteurs, notamment ceux qui relèvent du RSD (seuls visés par la règle) à qui il n’est pas demandé de cartographier les zones d’exclusion dans le cadre d’un plan d’épandage. »</p>	<p>CA43 et CA15</p>	<p>Rappel réglementaire pour les installations soumises au RSD : Cantal : 35 m des berges des cours d’eau cadastrés ; Haute-Loire et Puy de Dôme : 35 m des berges des cours d’eau.</p> <p>BCAE toutes exploitations : Bandes tampon d’au moins 5 m, qui peut être pâturée, avec épandage et fertilisation interdits. Limité aux cours d’eau en trait plein ou trait pointillé et nommés sur carte IGN.</p> <p><u>En complément réglementaire : cf. tableau sous le présent tableau d’analyse.</u></p> <p>L’objectif de cette règle est d’harmoniser les réglementations sur les 3 départements sur le bassin de l’Alagnon, mais aussi d’éviter les épandages à proximité des petits cours d’eau très sensibles aux pollutions (aussi en lien avec l’objectif de préservation des têtes de bassin).</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La règle telle que rédigée actuellement concerne les cours d’eau définis selon la définition du code de l’environnement, générant une nouvelle cartographie réalisée par les DDT. Cette cartographie vise à mieux caractériser les écoulements pour permettre notamment une meilleure protection. Il paraît logique d’utiliser cette cartographie qui tend à être la nouvelle référence. Pas de proposition de modification. • Complément du Bureau : importance de mettre en place un plan de communication adapté permettant de faire connaître aux agriculteurs les cartes des cours d’eau réalisées par les DDT.
-----------------------	--	----------------------------	---	---

<p>Milieux</p>	<p>Renforcer la sécurité de la règle N°6 relative à l'encadrement des interventions sur les zones humides :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Supprimer le renvoi à la rubrique : 3.3.2.0 : réalisation de réseaux de drainage. • Dans l'énoncé de la règle : retirer « tel qu'il est demandé par la disposition 8B-1 du SDAGE » ou mieux différencier ce qui relève de l'application de la réglementation nationale et du SDAGE de ce qui relève du seul SAGE. • Concernant le deuxième tiret du 2) du paragraphe « énoncé de la règle » : de reformuler la rédaction ainsi : « Les nouveaux projets soumis à déclaration ne sont soumis qu'au 2e tiret de la règle, et à la disposition 8B-1 du SDAGE », • Concernant le 3) du paragraphe « énoncé de la règle » : de préciser que l'exemption à laquelle il est fait référence ne concerne que la règle du SAGE, et pas la disposition 8B-1 du SDAGE qui demeure applicable à ces situations. 	<p>Comité de bassin</p>	<ul style="list-style-type: none"> • <i>La règle vise les nouveaux projets soumis à autorisation au titre des rubriques 3.3.1.0 (Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides) et 3.3.2.0 (Réalisation de réseaux de drainage). Si un drainage engendre une perte de zone humide, il sera alors automatiquement concerné par la rubrique 3.3.1.0.</i> • <i>Concernant le 1) du paragraphe « énoncé de la règle » il est indiqué que le pétitionnaire doit « présenter le programme de restauration tel qu'il est demandé par la disposition 8B-1 du Sdage ». La disposition 8B-1 du Sdage ne mentionne pas ce terme de programme de restauration.</i> • <i>Actuellement : R6 : "Le second tiret de la règle s'applique uniquement (en complément de la 8B-1 du Sdage) aux nouveaux projets soumis à déclaration..."</i> • <i>Concernant le 3) du paragraphe « énoncé de la règle », sont exclus de l'application de la règle les projets qui visent à la restauration hydromorphologique des cours d'eau, et qui entraînent des dégradations de zones humides artificiellement créées dans le passé par des modifications apportées à l'hydromorphologie naturelle des cours d'eau.</i> 	<ul style="list-style-type: none"> • Cette proposition de suppression est retenue par les membres de la CLE dans un objectif de simplification et de stabilité juridique. • Modification retenue par la CLE : « présenter le programme de restauration en complément de la disposition 8B-1 du Sdage » • Cette clarification rédactionnelle est retenue par la CLE à l'identique. • Ce rappel du SDAGE est validé par la CLE pour éviter toute ambiguïté.
-----------------------	---	--------------------------------	--	---

RAPPORT DE CONSULTATION DU SAGE ALAGNON

Milieux	La R6 vise à encadrer les interventions en zones humides. Au point N°1, deuxième tiret, la rédaction proposée « présente le programme de restauration... », le PNR propose d'aller au-delà du programme de restauration et donc à l'obligation de résultats.	PNRVA	- Extrait R6 : «présente le programme de restauration tel qu'il est demandé par la Disposition 8B-1 du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021, en justifiant, dans le cadre de son étude d'incidence environnementale ou document d'incidence (points 2° et 3° de l'article R.181-14-I, a et d des articles R.214-32-II.4° du code de l'Environnement), des travaux de restauration envisagés, des objectifs visés, de la maîtrise foncière et/ou d'usage, des moyens financiers mobilisés, en précisant les délais de réalisation et le suivi qui sera mis en œuvre. »	• Pas de proposition de modification.
Milieux	(D3.1.1 et suivantes) : « Le SYTEC partage sur le fond ces objectifs de préservation des zones humides prévus par le SAGE, éventuellement nécessaires, soit à minima accompagnés, voire portés techniquement et financièrement par le SIGAL, pour les communes concernées du bassin versant. Ceci afin de ne pas retarder les procédures d'élaboration, ni impacter financièrement de façon notable les futurs documents d'urbanisme communaux et intercommunaux. »	SYTEC	Le SAGE prévoit notamment la réalisation d'un cahier des charges qui sera rédigé par la cellule d'animation du SAGE. Il prévoit aussi de compléter et d'actualiser l'inventaire de 2005 sur l'ensemble du bassin (ZH>1 000 m²). Le SAGE prévoit l'intégration des zones humides dans les documents d'urbanisme au moyen d'inventaires complémentaires réalisés dans le cadre des procédures d'élaboration ou de révision des documents d'urbanisme. Ces inventaires portent alors sur l'ensemble des zones humides, y compris inférieures à 1000m². Ils sont réalisés dans le cadre général (CCTP) fixé par la CLE (D3.1.1)	• Le Bureau ne souhaite pas modifier ce point.

<p>Milieux</p>	<ul style="list-style-type: none"> • « P217 : D3.1.7 « intervenir sur les ouvrages impactant la continuité écologique sur les cours d'eau de tête de bassin versant ». Le 3°) renvoie vers la R8 qui ne concerne que les ouvrages de franchissement. Afin d'assurer une bonne compréhension de cette disposition et d'harmoniser les documents, il est suggéré de rajouter le mot « franchissement » à la suite de la mention « d'encadrer les nouveaux ouvrages » • « Dans le dernier § p217, concernant l'étude des solutions techniques pour la restauration de la continuité, il est écrit « En cas d'impossibilité de mettre en œuvre les solutions ci-dessus, les aménagements permettant d'améliorer la continuité écologique : -ouverture de barrage et transparence par gestion d'ouvrage... ». La gestion ne pouvant être qualifiée d'aménagement que si elle est accompagnée d'actions complémentaires (création de rugosité, ...), il est proposé de reformuler ce paragraphe en indiquant qu'il s'agit d'une catégorie de solution à part entière. » 	<p>EPL</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Dans le PAGD et le règlement les terme « ouvrages en travers et ouvrages de franchissement » ont été utilisés indifféremment. Dans un souci d'harmonisation, il paraît opportun de n'utiliser qu'un seul terme. • Il paraît en effet pertinent d'améliorer la rédaction de ce paragraphe en mentionnant la notion de gestion indépendamment d'aménagement. 	<ul style="list-style-type: none"> • Suite à la CLE il est proposé de ne retenir que le terme ouvrage de franchissement. • Plutôt que de créer un § supplémentaire, le PAGD est modifié comme suit : « En cas d'impossibilité de mettre en œuvre les solutions ci-dessus, les aménagements et modalités de gestion permettant d'améliorer la continuité écologique : »
-----------------------	---	-------------------	---	--

<p>Milieux</p>	<ul style="list-style-type: none"> • « - R6, D3.1.3 et 3.1.4 – zones humides : <ul style="list-style-type: none"> - La CA souhaite que soit précisée explicitement que les rases ne sont pas visées par ces articles. En effet les rases ou rigoles de 30 à 40 cm* 30 à 40 cm permettent d'enlever l'excédent d'eau superficiel sans modifier la nature intrinsèque de la zone humide. Des règles particulières ont été définies dans les département pour ces cas particuliers et largement diffusées auprès des agriculteurs. - R6 – encadrer les interventions sur les zones humides : Cette règle prévoit au 1), une compensation de zones humides à hauteur de 200% de la surface supprimée, cumulativement aux trois critères prévus dans le SDAGE Loire-Bretagne c'est-à-dire sur le même versant de la masse d'eau, avec des fonctions équivalentes en termes de biodiversité et fonctionnement. Cette règle n'est pas applicable et bloquera de nombreux projets. Les exigences du SDAGE dans le cadre de la D-8B-1 sont suffisantes, aussi la CA demande le retrait de la R6. - R7 – encadrer les interventions sur les cours d'eau de tête de bassin : le §1 de la règle prévoit la stabilisation des berges uniquement par végétalisation. Il nous paraît préférable de nuancer par « de préférence par végétalisation ». 	<p>CA43 et CA15</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Seuls les nouveaux projets soumis à autorisation sont concernés par l'ensemble de la règle. Les nouveaux projets soumis à déclaration ne sont concernés que par le 2nd tiret de la règle (programme de restauration). Les règles du SAGE s'appuient sur les rubriques du code de l'environnement, les services de l'état jugent de la nécessité de soumettre le projet à l'obtention d'une déclaration ou autorisation (autorisation nécessaire si assèchement d'une ZH ≥ à 1 ha). - R6 - Déclinaison de la stratégie retenue par la CLE suite au constat que peu de zones humides sont en bon état et beaucoup disparaissent ou ont disparues. Ces ZH présentent un intérêt majeur pour le bassin en termes de biodiversité et de soutien d'étiage des cours d'eau en période déficitaire, une partie importante du bassin ne disposant pas de réserve souterraine. - R7 : L'objectif de cette règle est de protéger davantage les petits cours d'eau très sensibles à toute perturbation. Les exemptions à la règle paraissent suffisantes pour permettre son application. Pour rappel, cette « règle ne s'applique pas : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Aux projets qui visent à la restauration hydro-morphologique des cours, 	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de modification. • Pas de modification, la CLE souhaite préserver les zones humides existantes. Pour rappel ne sont concernés par cette mesure compensatoire que les projets impactant une ZH ≥ à 1 ha (rare). Le Bureau note qu'il faudrait compléter l'inventaire sur la Haute-Loire et réaliser des inventaires au niveau de forêts. • Pas de modification. Le bureau insiste sur la nécessité d'expliquer les règles aux usagers de façon simple et avec des exemples.
----------------	--	---------------------	---	--

RAPPORT DE CONSULTATION DU SAGE ALAGNON

	<p>- R8 – encadrer les ouvrages de franchissement des cours d'eau : la CA note que cette règle limite les ouvrages de franchissement de cours d'eau, elle exclue systématiquement les buses, alors que celles-ci sont l'unique solution pour certains ouvrages. Selon les schémas de la page 32, la règle interdit les types d'ouvrages numérotés « 4 » et « 6 » qui correspondent à des buses de diamètre supérieur à la largeur du lit mineur du cours d'eau, en partie enterrés et permettant ainsi de recréer le fond du lit sans provoquer de chute. Ce type d'ouvrage répond aux objectifs de la règle, aussi la CA souhaite que les exemples 4 et 6 présentés p32 soient acceptés dans la R8.</p>		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Aux travaux, ouvrages qui relèvent des rubriques 3.1.2.0, 3.1.4.0 de la nomenclature annexée sous l'article R.214-1 du Code de l'environnement et qui sont déclarés d'intérêt général, d'utilité publique ou intéressant la sécurité publique, ou bien destinés à protéger des ouvrages déclarés d'intérêt général, d'utilité publique ou intéressant la sécurité publique, ▪ Aux travaux nécessaires à l'entretien des infrastructures linéaires, ▪ Aux ouvrages de franchissement des cours d'eau, ▪ Aux ouvrages soumis à la législation IOTA qui font l'objet d'une reconnaissance légale au jour de l'approbation du SAGE et qui sont dégradés suite à une crue. » <p>- R8 : L'objectif de cette règle, cf. contexte de la règle, est précisément de ne plus permettre l'installation d'ouvrages de type buses, seuils et radiers qui entravent la continuité écologique. Les buses même enterrées finissent par créer une chute en aval et une discontinuité à moyen ou long terme comme on le voit pour les radiers de pont au départ eux-aussi bien enterrés.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de modification. • Il est rappelé que cette règle s'applique aux nouveaux ouvrages. Une plaquette de communication est prévue spécifiquement pour accompagner cette règle, destinée aux porteurs de projet qui pourront y trouver des exemples et conseils techniques.
--	--	--	--	--

<p>Milieux</p>	<ul style="list-style-type: none"> • « ... M. le maire constate que le projet retenu consistant à laisser la rivière Alagnon suivre sa divagation au gré des crues mettra forcément en danger les installations communales et intercommunales installées depuis fort longtemps près de celle-ci. L'enceinte du stade Basse-Combelle comprenant vestiaires, tribune et autres locaux est un équipement communal d'intérêt général à protéger. D'autre part, le poste de relèvement des eaux usées géré et entretenu par le SIAB est un équipement d'intérêt public à protéger voire surprotéger. Les conséquences liées à la rupture ou l'endommagement de cet équipement suite à une crue de l'Alagnon seraient catastrophiques remettant en cause tout le travail effectué depuis 20 ans notamment par la commune pour résorber les déversements directs d'eaux usées dans les rivières Allier et Alagnon. Cet équipement ne peut pas être déplacé ailleurs en raison de la topographie complexe de la Combelle. M. le Maire déplore que le SAGE ne prenne pas en compte cette problématique qui trouverait une réponse à travers quelques aménagements en amont qui protégeraient ces équipements d'intérêt public sans remettre en cause le principe général proposé sachant que d'autres équipements situés dans le périmètre du SAGE ont bien fait l'objet de réalisations pour les protéger des crues de l'Alagnon. 	<p>Auzat Combelle la</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Rappel R9 : « Dans l'espace de bon fonctionnement de l'Alagnon aval tel que défini par le SAGE (cf. annexe du SAGE cartographique « Espace de bon fonctionnement de l'Alagnon aval »), les nouveaux ouvrages, travaux, aménagements qui créent un obstacle au déplacement naturel de l'Alagnon sont interdits. La règle n° 9 ne s'applique pas : Aux projets visés au point 2 de la présente règle et déclarés d'intérêt général, d'utilité publique ou intéressant la sécurité publique, ou bien destinés à protéger des ouvrages déclarés d'intérêt général, d'utilité publique ou intéressant la sécurité publique. La définition de l'espace de mobilité ne permet pas d'exclure cartographiquement tous les enjeux d'intérêt général, d'utilité publique ou intéressant la sécurité publique. Il avait été retenu lors de l'élaboration de les inclure à l'espace de mobilité retenu en permettant leur protection sous réserve du respect des conditions d'exemption de la règle. Cette problématique a bien été prise en compte lors de l'étude de définition de l'espace de mobilité fonctionnel et en phase de rédaction du SAGE. Les acteurs locaux ont d'ailleurs été associé à la réflexion durant ces périodes. 	<ul style="list-style-type: none"> • Maintien de la rédaction actuelle, ces enjeux ayant bien été pris en compte. • La GEMAPI devra, par ailleurs, permettre d'apporter des solutions aux enjeux liés à la thématique inondation.
-----------------------	--	-------------------------------------	--	---

<p>Inondations</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Page 231 § B : « Cadre légal et réglementaire » : il est proposé d'indiquer que le PGRI peut également traiter de la préservation des capacités d'écoulement des crues ainsi que des zones d'expansion des crues (ZEC) comme cela est le cas du PGRI Loire-Bretagne. • P 235 et 237 : D4.1.1 : « délimiter et préserver les zones d'expansion des crues » Il est proposé de mentionner l'analyse exploratoire des potentialités en termes d'exploitation de champs d'expansion de crues, engagée en 2016 par l'EPL. • Il est suggéré d'ajouter l'EPL dans les partenaires potentiels. • « P 238 : D4.1.2 : « informer sur les crues et la gestion du risque » : il est proposé de mentionner également l'outil de communication et de sensibilisation de la population « Plan Familiaux de mise en sureté (PFSM) », dont la promotion est préconisée dans le PGRI Loire-Bretagne. Il vise à ce que chaque citoyen soit acteur de sa propre sécurité par la définition à l'échelle du foyer, d'une organisation adaptée en cas de crue... » 	<p>EPL</p>	<ul style="list-style-type: none"> • En effet point non précisé qui peut être complété. • Possibilité de compléter en faisant mention de l'étude de l'EPL en lien avec l'objectif de la disposition (établir et créer une carte des zones d'expansion des crues). • Il est proposé de rajouter l'EPL dans les partenaires potentiels. • Il est possible de rajouter cette référence en complément du 1°) 	<ul style="list-style-type: none"> • Modification retenue : la proposition de l'EPL : « Le PGRI peut également traiter de la préservation des capacités d'écoulement des crues ainsi que des zones d'expansion des crues (ZEC) comme cela est le cas du PGRI Loire-Bretagne » <p>Le SAGE est modifié comme suit : Dans ce cadre, l'étude « analyse exploratoire des potentialités en termes d'exploitation de champs d'expansion de crues » réalisée par l'EPL pourra être consultée dans le 1° de la disposition 4.1.1.</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'EPL est rajouté dans les partenaires potentiels. • Le PAGD est complété comme suit : « Le SAGE communiquera sur la possibilité de mettre en place l'outil de communication et de sensibilisation de la population « Plan
---------------------------	---	-------------------	--	--

RAPPORT DE CONSULTATION DU SAGE ALAGNON

				Familiaux de mise en sureté (PFSM) » dans les zones à enjeu. »
Gouvernance	<ul style="list-style-type: none"> « Il est proposé d'ajouter une recommandation générale invitant les porteurs de projets à prendre en considération cette connaissance fondamentale et opérationnelle accessible en ligne sur www.eptb-loire.fr. » (Projets de recherche et données) 	EPL		<ul style="list-style-type: none"> Plusieurs thématiques étant concernées par les informations disponibles via l'EPL il est intégré cette recommandation dans l'enjeu gouvernance à la D 6.2.3. « Les porteurs de projets sont invités à prendre en considération la connaissance fondamentale et opérationnelle accessible en ligne sur www.eptb-loire.fr »
Gouvernance	Dans la disposition 1.1.3 « établir un schéma de gestion NAEP », il est proposé de rajouter dans l'enjeu gouvernance (6), la nécessité de créer des commissions inter-sage avec les SAGE Allier aval et Dordogne amont.	PNRVA	Déjà inscrit dans le PAGD P263 D6.1.4, 4°).	Pas de proposition.

Départements	Distances d'épandage / cours d'eau		BCAE (toutes exploitations)
	RSD	ICPE	
Cantal	35 m <u>des berges des cours d'eau cadastrés</u>	35 mètres <u>des berges des cours d'eau</u> ; Limite réduite à 10 mètres si une bande végétalisée de 10 mètres ne recevant aucun intrant, à l'exception de ceux épandus par les animaux eux-mêmes, est implantée de façon permanente <u>en bordure des cours d'eau</u>	Bande tampon d'au moins 5 m, qui peut être pâturée, avec épandage et fertilisation interdits <u>Limité aux cours d'eau en trait plein ou trait pointillé et nommés sur carte IGN (AP 30/04/2014 pour le Cantal,</u>
Haute-Loire	35 m <u>des berges des cours d'eau</u>		
Puy de Dôme			

6 . M O D I F I C A T I O N S
D E S D O C U M E N T S
D U S A G E

Les pages faisant l'objet d'une modification ont été extraites et sont présentées ci-dessous. Les modifications sont surlignées en bleu suite à la CLE du 31 mai.

Règle 2	Encadrer les débits réservés
<p style="text-align: center;">Contexte de la règle</p> <p>L'étude de détermination des volumes maximums prélevables a permis mieux caractériser l'hydrologie naturelle des cours d'eau (notamment en période d'étiage) et de proposer pour les différents cours d'eau des débits biologiques tenant compte du contexte hydromorphologique et des espèces piscicoles présentes. Sur l'axe Alagnon, les débits biologiques proposés mais aussi les QMNA5 naturels sont ainsi supérieurs au 1/10° du module naturel du cours d'eau au point considéré. Les prélèvements sur cours d'eau peuvent être soumis à l'obtention d'une autorisation ou déclaration préalable en application de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement : 1.2.1.0. A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/ heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; ▶ 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³/ heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D). <p>L'article L.214-18 du code de l'environnement dispose que tout ouvrage à construire dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage. Ce débit minimal ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit de l'ouvrage correspondant au débit moyen interannuel ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage, si celui-ci est inférieur. Pour les ouvrages existants à la date de promulgation de la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, cet équipement devait être en place avant le 1^{er} janvier 2014.</p> <p>Les arrêtés du 11 septembre 2003 ci-après, précisent dans leur article 5 que les prélèvements doivent permettre le maintien en permanence de la vie, de la circulation et de la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent le cours d'eau où s'effectue le prélèvement. Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié. Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.</p> <p>Les ouvrages fondés en titre sont soumis au régime des articles L.214-1 à L.214-11 du code de l'environnement (article L.214-6 du code de l'environnement), sans que l'installation de ces ouvrages ne soit soumise à autorisation / déclaration IOTA. Depuis le 1^{er} janvier 2014, les ouvrages fondés en titre sont tenus de respecter les dispositions énoncées à l'article L.214-18 du code de l'environnement (CAA Douai, 26 mars</p>	

2009, Société Centrale de Flavigny-le-Grand, n°07DA01281). Compte tenu des enjeux associés à la présence d'espèces piscicoles patrimoniales (Saumon atlantique, Ombre commun, Truite fario), le SAGE juge nécessaire de maintenir des conditions hydrologiques favorables dans les cours d'eau, y compris en période d'étiage, et pour cela de mieux encadrer les débits réservés prévus par l'article L.214-18 du code de l'environnement.

Fondement de la règle au regard de l'article R.212-47 du Code de l'environnement

« Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut [...] : 2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables : b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1 [...] ».

Règle 5**Encadrer les rejets des carrières****Objectif général et dispositions associés du PAGD**

- Objectif général 2.2 : Atteindre et maintenir une bonne à très bonne qualité des eaux superficielles
- Sous-objectif : Réduire les pollutions d'origine domestique et industrielle
- Disposition 2.2.7 : Améliorer l'assainissement non collectif et les rejets industriels
- Disposition 2.2.1 : Adapter et respecter les objectifs de qualité des cours d'eau

Enoncé de la règle

1. A la date de publication de l'arrêté inter-préfectoral approuvant le SAGE Alagnon, les nouveaux rejets issues de l'exploitation des carrières doivent respecter les prescriptions suivantes de manière cumulative :

- Les rejets ne doivent pas altérer la qualité du cours d'eau au-delà des normes de qualité « excellente » telles qu'elles sont définies dans la disposition 2.2.1 du PAGD du SAGE Alagnon,
- Les rejets doivent respecter une concentration en MES inférieure ou égal à 35 mg/l,
- La qualité du cours d'eau fait l'objet d'un suivi par le propriétaire et/ou l'exploitant du site comprenant à minima :

- ▶ Pour chaque campagne d'analyse, deux points de suivis : un en amont du point de rejet, un en aval immédiat en zone d'homogénéisation* du cours d'eau du point de rejet, conformément aux protocoles de prélèvements en vigueur,
- ▶ Des campagnes d'analyses, mises en œuvre chaque année sur chacun des deux points de suivis, portant au moins sur les paramètres visés dans la disposition 221 pour qualifier la qualité « excellente »,
- ▶ Une campagne d'analyse réalisée lors de la vidange des eaux d'exhaure des bassins de filtration lorsque celle-ci est intégrée aux modalités d'exploitation du site.

- En application de l'article R.122-5 du Code de l'environnement et plus précisément son 8°, l'étude d'impact précise les modalités de suivis des effets de l'activité sur la qualité des eaux superficielles (points de suivis, paramètres suivis, fréquences des analyses...) telles qu'elles sont envisagées par le pétitionnaire afin de s'assurer du respect des objectifs de qualité fixés par la SAGE Alagnon et l'application des prescriptions précédentes.

- En application de l'article R. 181-13 du code de l'environnement, l'étude d'incidence environnementale établie pour un projet soumis à autorisation environnementale unique mais qui n'est pas soumis à étude d'impact propose des mesures de suivi.

Les services de l'Etat veillent à faire appliquer la présente règle en imposant à l'exploitant des suivis physico-chimiques et biologiques des cours d'eau adaptés aux caractéristiques de l'exploitation dans le cadre des arrêtés préfectoraux.

*zone d'homogénéisation : s'entend comme la zone permettant un mélange des matières sur la largeur du cours d'eau.

Règle 6**Encadrer les interventions sur les zones humides****Contexte de la règle**

Les zones humides sont nombreuses sur le bassin versant de l'Alagnon. Les enjeux patrimoniaux associés sont importants et contribuent à la richesse écologique remarquable de ce territoire. Par leurs fonctionnalités, les zones humides contribuent également au bon fonctionnement des cours d'eau et au maintien d'espèces aquatiques à haute valeur patrimoniale.

La réalisation d'un projet concernant une zone humide peut être soumise à l'obtention d'une autorisation ou déclaration préalable en application de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement :

- Rubrique 3. 3. 1. 0 : Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :

- 1° Supérieure ou égale à 1 ha (Autorisation) ;
- 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (Déclaration).

~~Rubrique 3. 3. 2. 0 : Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie :~~

- ~~1° Supérieure ou égale à 100 ha (Autorisation) ;~~
- ~~2° Supérieure à 20 ha mais inférieure à 100 ha (Déclaration).~~

Dans sa disposition 8B-1, le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 indique que « Les maîtres d'ouvrage de projets impactant une zone humide cherchent une autre implantation à leur projet, afin d'éviter de dégrader la zone humide. A défaut d'alternative avérée et après réduction des impacts du projet, des lors que sa mise en œuvre conduit à la dégradation ou à la disparition de zones humides, humides, la compensation vise prioritairement le rétablissement des fonctionnalités. A cette fin,, les mesures compensatoires proposées par le maître d'ouvrage doivent prévoir la création ou la restauration de zones humides, cumulativement :

- équivalente sur le plan fonctionnel ;
- équivalente sur le plan de la qualité de la biodiversité ;
- dans le bassin versant de la masse d'eau.

En dernier recours, et à défaut de la capacité à réunir les trois critères listés précédemment, la compensation porte sur une surface égale à au moins 200 % de la surface, sur le même bassin versant ou sur le bassin versant d'une masse d'eau à proximité.

Conformément à la réglementation en vigueur et à la doctrine nationale «éviter, réduire, compenser», les mesures compensatoires sont définies par le maître d'ouvrage lors de la conception du projet et sont fixées, ainsi que les modalités de leur suivi, dans les actes administratifs liés au projet (autorisation, récépissé de déclaration...). La gestion, l'entretien de ces zones humides compensées sont de la responsabilité du maître d'ouvrage et doivent être garantis à long terme.».

Malgré le cadre légal et réglementaire qui vise à les protéger, de nombreux travaux ou activités continuent à dégrader ces zones humides, et à en limiter les intérêts fonctionnels et patrimoniaux.

Règle 6**Encadrer les interventions sur les zones humides**

Les zones humides du bassin versant sont souvent perturbées voire fortement menacées par les usages, en effet seulement 10% des zones humides sont en bon état (source : diagnostic environnemental).

Le scénario tendanciel, validé par la CLE le 19 décembre 2014, indique que le drainage est la principale cause de dégradation des zones humides et qu'il devrait se poursuivre notamment sur les zones humides de petite taille, au niveau des têtes de bassin versant. La dégradation des zones pourra impacter l'hydrologie des cours d'eau, particulièrement dans le contexte géologique de la Margeride où les petites nappes d'arène granitique constituent pratiquement l'unique ressource souterraine alimentant les cours d'eau.

Compte tenu de l'intérêt majeur des zones humides, en termes de biodiversité mais aussi de contribution au bon fonctionnement des cours d'eau (soutien d'étiage notamment), le SAGE juge nécessaire de renforcer la réglementation actuelle en matière de protection des zones humides.

Fondement de la règle au regard de l'article R.212-47 du Code de l'environnement

« Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut [...]

- 2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :

- b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1 [...] »

Objectif général et dispositions associés du PAGD

- Objectif général 3.1 : Restaurer et préserver les zones humides et les cours d'eau de tête de bassin versant
- Sous-objectif : Préserver/ restaurer les zones humides fonctionnelles et patrimoniales
- Disposition 3.1.3 : Intégrer et préserver les zones humides dans les opérations d'aménagement

Enoncé de la règle

1. Tout(e) installation, ouvrage, travaux ou activités entraînant la destruction de zones humides ou entraînant l'altération de leurs fonctionnalités ne peut être accepté que si le pétitionnaire :

- compense la perte engendrée par la restauration de zones humides de superficie au moins égale au double de celle qui a été détruite, équivalentes sur le plan fonctionnel, de la biodiversité et situées dans le bassin versant de la masse d'eau,

- présente le programme de restauration **tel qu'il est demandé par en complément de la Disposition 8B-1 du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021**, en justifiant, dans le cadre de son étude d'incidence environnementale ou document d'incidence (points 2° et 3° de l'article R.181-14-I, a et d des articles R.214-32-II.4° du code de l'Environnement), des travaux de restauration envisagés, des objectifs visés, de la maîtrise foncière et/ou d'usage, des moyens financiers mobilisés, en précisant les délais de réalisation et le suivi qui sera mis en œuvre.

Règle 6**Encadrer les interventions sur les zones humides****Énoncé de la règle (suite)****2. La règle n°6 s'applique :**

- Dans son ensemble, aux nouveaux projets soumis à autorisation au titre de la rubrique 3.3.1.0 ~~et 3.3.2.0~~ de la nomenclature annexée sous l'article R.214-1 du Code de l'environnement (nomenclature en vigueur au jour de la publication de l'arrêté inter-préfectoral approuvant le SAGE), qu'ils soient instruits au titre de la législation IOTA ou de la législation ICPE.

~~Le second tiret de la règle s'applique uniquement (en complément de la disposition 8B-1 du SDAGE Loire Bretagne 2016-2021) aux nouveaux projets soumis à déclaration~~ Les nouveaux projets soumis à **déclaration**, au titre de la rubrique 3.3.1.0 ~~et 3.3.2.0~~ de la nomenclature annexée sous l'article R.214-1 du Code de l'environnement (nomenclature en vigueur au jour de la publication de l'arrêté inter-préfectoral approuvant le SAGE), qu'ils soient instruits au titre de la législation IOTA ou de la législation ICPE, ne sont soumis qu'au 2e tiret de la règle, et à la disposition 8B-1 du SDAGE.

3. La règle n° 6 ne s'applique pas :

- Aux projets qui visent à la restauration hydromorphologique des cours d'eau : cas de travaux entraînant la perte ou l'impact de zones humides artificiellement créées par le passé par des modifications apportées à l'hydromorphologie naturelle du cours d'eau. **La disposition 8B-1 du SDAGE demeure applicable à ces situations.**

Zone concernée

- Ensemble du bassin versant

Règle 8**Encadrer les ouvrages de franchissement des cours d'eau****Contexte de la règle**

Le rétablissement et le maintien de la continuité écologique (piscicole) sont des enjeux forts sur le bassin versant de l'Alagnon. De nombreux ouvrages existants (buses, seuils, radiers) entravent cette continuité et peuvent ainsi compromettre la bonne colonisation des zones de frayères par les espèces piscicoles. Sur les plus petits cours d'eau, les ouvrages de franchissement situés en travers perturbent la dynamique longitudinale avec pour conséquence une altération des habitats et du fonctionnement hydro-morphologique en amont et en aval.

L'encadrement des ouvrages de franchissement des cours d'eau, en complément des dispositions légales et réglementaires existantes, doit permettre de mieux préserver le bon état général de l'ensemble des cours d'eau.

Dans sa disposition 1A-3, le SDAGE Loire Bretagne 2016-2021 précise que « Toute intervention engendrant des modifications de profil en long ou en travers des cours d'eau est fortement contre-indiquée, si elle n'est pas justifiée par des impératifs de sécurité, de salubrité publique, d'intérêt général, ou par des objectifs de maintien ou d'amélioration de la qualité des écosystèmes. Les travaux concernés ne doivent intervenir qu'après étude, dans la rubrique « raisons du projet » et « analyse de l'état initial de l'environnement » de l'étude d'impact, ou dans la rubrique « objet des travaux envisagés » du dossier « loi sur l'eau », du bien-fondé de l'intervention et des causes à l'origine du dysfonctionnement éventuel. Il est fortement recommandé que différents scénarios d'intervention, et notamment des scénarios n'impliquant pas de modifications du profil du cours d'eau, soient examinés dans ces mêmes rubriques. Le scénario d'intervention présentant le meilleur compromis entre bénéfices environnementaux* et coûts doit être privilégié. Les choix retenus devront être justifiés ».

La disposition 1D-1 du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 précise que « [...] Un nouvel ouvrage soumis à autorisation ou déclaration ne relevant pas des projets répondant à des motifs d'intérêt général au sens de l'article 4.7 de la directive cadre sur l'eau, et des articles L.212-1-VII et R.212-16-1 bis du code de l'environnement, provoquant une chute artificielle en étiage, ne peut être accepté qu'après démonstration de l'absence, sur le même bassin versant, d'alternatives meilleures sur le plan environnemental et d'un coût non disproportionné.

Pour toute opération sur un ouvrage transversal ayant un impact négatif résiduel, les mesures compensatoires présentées par le maître d'ouvrage prévoient, dans le même bassin versant, des actions d'effacement ou d'arasement partiel ou toute autre solution permettant de retrouver des conditions équivalentes de transport des sédiments, de diversification des habitats, de vitesse de transfert des eaux (retardant la production de phytoplancton) et de circulation piscicole.

Si les mesures compensatoires présentées ne respectent pas les conditions définies au paragraphe précédent, la compensation des impacts négatifs résiduels porte sur une réduction cumulée de chutes artificielles d'au moins 200 %, en cherchant une continuité longitudinale la plus importante possible, sur le même bassin versant ou en dernier recours sur un autre immédiatement voisin [...]. »

Règle 8**Encadrer les ouvrages de franchissement des cours d'eau****Contexte de la règle (suite)**

La réalisation de travaux, ouvrages, installations concernant le lit mineur et les berges d'un cours d'eau peut être soumise à l'obtention d'une autorisation ou déclaration préalable en application de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement :

- Rubrique 3.1.1.0. Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :
 - 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (Autorisation) ;
 - 2° Un obstacle à la continuité écologique :
 - ▶ a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (Autorisation),
 - ▶ b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (Déclaration) ;
- 3.1.2.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :
 - ▶ 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (Autorisation) ;
 - ▶ 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (Déclaration).

Fondement de la règle au regard de l'article R.212-47 du Code de l'environnement

« Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut [...]

- 2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :
 - ▶ b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1 [...] »

Objectif général et dispositions associés du PAGD

- Objectif général 3.1 : Restaurer et préserver les zones humides et les cours d'eau de tête de bassin versant
- Sous-objectif : Préserver/ améliorer le fonctionnement des cours d'eau en tête de bassin versant
- Disposition 3.1.7 : Intervenir sur les ouvrages impactant la continuité écologique sur les cours d'eau de têtes de bassin versant
- Objectif général 3.2 : Atteindre le bon état hydro-morphologique sur les cours d'eau principaux
- Sous-objectif : Poursuivre l'amélioration de la continuité écologique sur les cours d'eau principaux
- Disposition 3.2.1 : Poursuivre l'aménagement des ouvrages pour restaurer la continuité écologique

Règle 8

Encadrer les ouvrages de franchissement des cours d'eau

Énoncé de la règle

1. A la date de publication de l'arrêté inter-préfectoral approuvant le SAGE Alagnon, la création d'un nouvel ouvrage de franchissement d'un cours d'eau ou le renouvellement d'une autorisation existante, peut être accepté à condition que les prescriptions suivantes soient respectées de manière cumulative :

- L'ouvrage ne crée aucune chute artificielle, y compris en période d'étiage,
- L'ouvrage ne conduit pas à une suppression du fond du lit mineur du cours d'eau,
- L'ouvrage ne conduit pas à une réduction de la largeur du lit mineur du cours d'eau,
- Pour un débit inférieur ou égal au module du cours d'eau au droit de l'aménagement, la vitesse d'écoulement de l'eau dans l'ouvrage n'excède pas 1 m/s, lorsque cette vitesse est inférieure à 1 m/s en situation naturelle et pour les mêmes conditions de débit.

2. La règle n°8 s'applique :

- Aux nouveaux ouvrages de franchissement des cours d'eau et au renouvellement d'autorisation d'un ouvrage existant, qui relèvent des rubriques 3.1.1.0 ou 3.1.2.0 ou 3.1.3.0 de la nomenclature annexée sous l'article R.214-1 du Code de l'environnement (nomenclature en vigueur au jour de la publication de l'arrêté inter-préfectoral approuvant le SAGE), qu'ils soient instruits au titre de la législation IOTA ou de la législation ICPE.

3. La règle n° 8 ne s'applique pas :

- Aux ouvrages temporaires visés à l'article R.214-23 du code de l'environnement (en vigueur au jour de l'approbation du SAGE Alagnon), ou qui présentent un caractère d'urgence

Zone concernée

- Ensemble des cours d'eau du bassin versant.

Disposition 3.1.7	Intervenir sur les ouvrages impactant la continuité écologique sur les cours d'eau de têtes de bassin versant	Action / Gestion
Contenu de la disposition		□ Règle 8
<p>3°) D'encadrer les nouveaux ouvrages de franchissement des cours d'eau afin de minimiser leurs impacts sur la continuité écologique, et plus globalement sur le fonctionnement éco-morphologique des cours d'eau – Cf. règle n° 8.</p> <p><i>▢ Pour l'aménagement des ouvrages existants, la CLE formule les recommandations suivantes :</i></p> <p>La solution technique d'aménagement de l'ouvrage doit être définie en concertation avec le propriétaire de l'ouvrage, qui sera en charge des travaux, en tenant compte des enjeux associés au cours d'eau (notamment les espèces piscicoles repères), mais aussi des usages et de l'intérêt patrimonial des ouvrages.</p> <p>L'animation de territoire et la concertation doivent ainsi faciliter l'acceptation de la stratégie d'amélioration de la continuité écologique telle qu'elle sera déclinée à l'issue des investigations prévues au 1°).</p> <p>Pour le rétablissement de la continuité écologique, la solution d'effacement total de l'ouvrage transversal est, dans la plupart des cas, la plus efficace et la plus durable car elle garantit la transparence migratoire pour toutes les espèces, la pérennité des résultats, ainsi que la récupération d'habitats fonctionnels et d'écoulements libres (cf. D.1D-3 du projet de SDAGE LB 2016-2021).</p> <p>Dans l'étude des solutions techniques, il s'agira ainsi de retenir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - En priorité les interventions permettant le rétablissement de la continuité écologique : <ul style="list-style-type: none"> ▸ effacement total, notamment pour les ouvrages transversaux abandonnés ou sans usages avérés, ▸ arasement partiel et aménagement d'ouvertures (échancrures...), - En cas d'impossibilité de mettre en œuvre les solutions ci-dessus, les aménagements et modalités de gestion permettant d'améliorer la continuité écologique : <ul style="list-style-type: none"> ▸ ouverture de barrages (pertuis ouverts...) et transparence par gestion d'ouvrage (manœuvres d'ouvrages mobiles, arrêts de turbinage...). ▸ aménagement de dispositif de franchissement ou de rivière de contournement avec obligation d'entretien. 		

Il existe différents documents de prévision/prévention des inondations dont :

A l'échelle du district hydrographique

Le Plan de Gestion du Risque Inondation :

La France métropolitaine est divisée en grandes zones géographiques appelées district hydrographique ou grand bassin. Dans le cadre de la directive inondation et en déclinaison de la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation (SNGRI) un plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) doit être élaboré sur chaque district sous l'autorité du préfet coordinateur de bassin en lien avec les parties prenantes.

Ce plan définit les objectifs de la politique de gestion des inondations à l'échelle du bassin et les décline sous forme de dispositions visant à atteindre ces objectifs. Il présente également des objectifs ainsi que des dispositions spécifiques pour chaque territoire à risque important d'inondation (TRI) du district.

Le PGRI peut traiter de l'ensemble des aspects de la gestion des inondations : la prévention des inondations au regard de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, la surveillance, la prévision et l'information sur les phénomènes d'inondation, la réduction de la vulnérabilité des territoires face aux risques d'inondation, et notamment des mesures pour le développement d'un mode durable d'occupation du sol et la maîtrise de l'urbanisation. **Le PGRI peut également traiter de la préservation des capacités d'écoulement des crues ainsi que des zones d'expansion des crues (ZEC) comme cela est le cas du PGRI Loire-Bretagne.** Il vise ainsi à développer l'intégration de la gestion du risque dans les politiques d'aménagement du territoire.

Le plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 du bassin Loire-Bretagne vise à mieux assurer la sécurité des populations, à réduire les dommages individuels et les coûts collectifs, et à permettre le redémarrage des territoires après la survenue d'une inondation.

Il a été adopté le 23 novembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin, après avoir été soumis à une consultation publique du 19 décembre 2014 au 18 juin 2015. L'arrêté préfectoral a été publié au journal officiel du 22 décembre 2015.

Ce plan de gestion s'applique sur l'ensemble du bassin. Il s'impose entre autres, à différentes décisions administratives, aux documents de planification urbaine, aux SCoT et PPR. Il comprend des dispositions applicables aux 22 territoires à risque d'inondation important. **Le bassin versant de l'Alagnon n'est concerné par aucun TRI.**

OBJECTIF GENERAL 4.1 – REDUIRE LES CONSEQUENCES DES INONDATIONS

Sous-objectif : Préserver les zones inondables et d'expansion des crues

Disposition 4.1.1	Délimiter et préserver les zones d'expansion des crues	Action / Gestion / Mise en compatibilité
------------------------------	---	---

Contenu de la disposition

Les zones d'expansion des crues sont des espaces privilégiés pour le ralentissement dynamique des crues et la protection des populations vis-à-vis du risque inondation.


Le SAGE fixe un objectif de préserver le fonctionnement des zones d'expansion des crues sur le bassin versant. Pour cela, la CLE juge nécessaire :

***** 1°) D'établir et de diffuser une **carte des zones d'expansion des crues** a minima dans les secteurs les plus exposés aux inondations, soit la vallée de l'Alagnon et l'aval de ses principaux affluents, et au droit des principales zones bâties traversées par un cours d'eau (Allanche essentiellement).

Cette cartographie valorisera notamment la délimitation des zones d'expansion des crues telle qu'elle figure dans les PPRi, les études d'aléa inondation, et des zones potentiellement inondables tels qu'elles sont délimitées dans l'atlas des zones inondables établies par la DREAL. Elle pourra également intégrer les informations fournies par les crues récentes (hauteur d'eau, ...) et identifier les zones d'expansion aujourd'hui non fonctionnelles et qui pourraient être restaurer (ex : enlèvement d'un remblai).

Cette cartographie, produite en priorité dans les secteurs urbanisés exposés aux inondations, et non couverts par un PPRi, sera ensuite diffusée à l'ensemble des communes concernées et mise à disposition sur le site internet du SAGE Alagnon (observatoire de l'eau – cf. **Disposition 6.1.3**).

Dans ce cadre, l'étude « analyse exploratoire des potentialités en termes d'exploitation de champs d'expansion de crues » réalisée par l'EPL pourra être consultée.

***** /  2°) D'intégrer ces zones d'expansion des crues dans les documents d'urbanisme en leur affectant un zonage et un règlement permettant :

- D'éviter tous remblaiement, travaux, exhaussements, conduisant à une diminution de la surface submersible, de la fréquence de submersion, et/ou de la hauteur de submersion dans les zones inondables ;
- D'éviter d'augmenter les enjeux socio-économiques (personnes et biens) dans les zones naturelles d'expansion des crues.

Disposition 4.1.1	Délimiter et préserver les zones d'expansion des crues	Action / Gestion / Mise en compatibilité
------------------------------	---	---

Modalités de mise en œuvre

Secteurs concernés

- 1°) Carte des zones d'expansion des crues (ZEC) et 2°) Intégrer les ZEC dans les documents d'urbanisme : Axe Alagnon et aval des principaux affluents, zones urbanisées traversées par un cours d'eau.

⇒ Cf. carte « Disposition 4.1.1 et 4.1.2 »

Acteurs pressentis

- 1°) Carte des zones d'expansion des crues : Services de l'Etat, structure porteuse du SAGE
- 2°) Intégration des ZEC dans les documents d'urbanisme : collectivités compétentes en matière d'urbanisme, services de l'Etat

Partenaires potentiels

- EPL

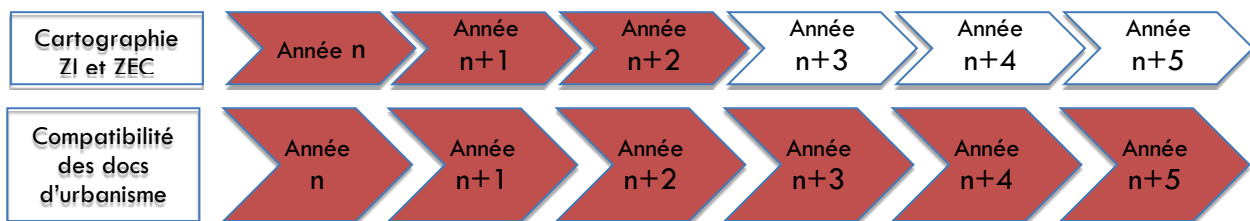
Partenaires financiers potentiels

- AELB, Etat

Coûts estimatifs

- 1°) Cartographie des ZEC : moyens humains cellule d'animation et services de l'Etat
- 2°) Pris en compte dans les documents d'urbanisme : non chiffrable – coût uniquement si besoin de mise en compatibilité des documents d'urbanisme (5 à 10 000 € pour une révision simplifiée – 20 000 € pour une révision globale)

Calendrier prévisionnel de mise en œuvre



Indicateurs de suivi

- IR1 – Taux de réalisation
- IR5 – Compatibilité des documents d'urbanisme

OBJECTIF GENERAL 4.1 – REDUIRE LES CONSEQUENCES DES INONDATIONS

Sous-objectif : Améliorer les pratiques en zones inondables

Disposition 4.1.2	Informé sur les crues et la gestion du risque	Action / Gestion
----------------------	--	---------------------

Contenu de la disposition

Même si l'enjeu inondation est globalement modéré à l'échelle du bassin versant, les bassins de Murat, Massiac et la plaine alluviale sont exposés aux débordements de l'Alagnon et de quelques affluents principaux. Des zones urbaines sont ainsi vulnérables. Au-delà de la préservation zones d'expansion des crues (cf. D. 4.1.1), et en référence à la disposition 14B-4 du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021, la CLE juge nécessaire de **renforcer la « culture du risque inondation »** et pour cela :

✳ 1°) **D'informer et sensibiliser les acteurs du territoire** (élus, riverains, acteurs économiques : industriels, exploitants agricoles, gestionnaires de sites touristiques, scolaires...) :

- Sur les enjeux associés aux zones d'expansion des crues : localisation, fonctionnement, intérêts, niveau d'exposition aux risques, pratiques aggravantes, mesures et outils de gestion et de préservation...
- Sur les comportements à adopter en période de crues.

Pour cela, les communes assurent si besoin une révision/réalisation de leur DICRIM et de leur PCS pour intégrer les nouvelles connaissances sur les zones d'expansion des crues. Le SAGE communiquera sur la possibilité de mettre en place l'outil de communication et de sensibilisation de la population « Plan Familiaux de mise en sureté (PFSM) » dans les zones à enjeu. Une sensibilisation est réalisée via le site internet du SAGE Alagnon (cf. D. 6.1.3), la diffusion de supports spécifiques (valorisation des documents existants à adapter au contexte du bassin de l'Alagnon), l'animation de journées dédiées à la prise en compte des inondations, la valorisation l'exposition sur les crues de l'Allier réalisée par la FRANE (Fédération de la Région Auvergne pour la Nature et l'Environnement. Cette sensibilisation peut notamment porter sur les évènements historiques (valorisation des repères de crues – cf. 2°, diffusion de photos, d'articles), le système d'alerte, la conduite à tenir en cas d'inondation...

✳ 2°) **D'entretenir la mémoire du risque :**

- En engageant le recensement et la pose de repères de crues dans le cadre de l'obligation légale (article L. 563-3 du code de l'environnement – cf. cadre légal et réglementaire) mais aussi de démarche volontaire à inciter (repère pour des crues plus fréquentes). Les nouveaux repères de crues pourront permettre d'alimenter le site de la DREAL de bassin (http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/11/reperes_crue.map)
- En installant des panneaux d'information pédagogique, en particulier dans les secteurs particulièrement fréquentés (zones urbaines, sites touristiques ...)

Pour relayer cette information, la CLE souhaite une mobilisation des établissements scolaires, des collectivités concernées (communes en bord d'Alagnon essentiellement), de la structure porteuse du CT, des professionnels du tourisme.

OBJECTIF GENERAL 6.2 – AMELIORER ET DIFFUSER LES CONNAISSANCES

Sous-objectif : Améliorer les connaissances

Disposition 6.2.3	Diffuser les connaissances	Action
----------------------	----------------------------	--------

Contenu de la disposition

La bonne prise en compte des enjeux et objectifs du SAGE, la compréhension de l'outil SAGE et son appropriation par tous les usagers du territoire nécessitent de renforcer l'accès à l'information (cf. **D.6.1.3**) et d'engager une communication ciblée et localisée. La CLE préconise ainsi :

* 1°) De **valoriser l'observatoire de l'eau** (cf. **D.6.1.3**) pour diffuser les connaissances (vulgarisation de l'information, accessibilité via le site internet du SAGE...).

* 2°) Que soit **élaborée une stratégie de communication/information** à destination des habitants, des acteurs du territoire (élus, professionnels) et des scolaires, qui pourra notamment s'appuyer sur :

- L'élaboration et la diffusion régulière d'un bulletin du SAGE (cf. **D. 6.1.3**),
- La mise en forme et la diffusion de brochures de sensibilisation du grand public, de supports pédagogiques pour les scolaires,
- L'animation de sorties de terrain sur des sites témoins (mise en valeur des retours d'expérience), de journées thématiques et journées de formation, notamment concernant les bonnes pratiques,
- La poursuite du programme d'éducation à l'environnement et au développement durable ciblé plus particulièrement sur les scolaires et les lieux d'accueils de loisirs.

Pour la mise en œuvre de cette sensibilisation ciblée, le CLE sollicite les principaux gestionnaires des milieux aquatiques (Fédération de Pêche, structure porteuse du CT ...).

La CLE identifie des **thématiques prioritaires** sur lesquelles doit porter principalement la sensibilisation :

- Les économies d'eau et les obligations réglementaires concernant l'équipement des ouvrages en dispositif de mesure des volumes prélevés (**lien avec l'enjeu 1**),
- Les évolutions attendues des pratiques agricoles pour atteindre les objectifs en matière de qualité des eaux, et la nécessaire diminution/suppression de l'usage des produits phytosanitaires en zones non agricole (**lien avec enjeu 2**),
- La gestion et d'entretien des cours d'eau et des zones humides, la continuité écologique, les espèces patrimoniales et les espèces invasives (**lien avec l'enjeu 3**),
- La préservation des zones inondables, zones d'expansion des crues, et les risques associés aux inondations (**lien avec l'enjeu 4**),
- La valorisation du patrimoine naturel et le développement d'activités de tourisme et de loisirs respectueux des milieux aquatiques (**lien avec l'enjeu 5**).

Les porteurs de projets sont invités à prendre en considération la connaissance fondamentale et opérationnelle accessible en ligne sur www.eptb-loire.fr.

A N N E X E S

ANNEXE 1. COURRIER TYPE DE CONSULTATION.....	55
ANNEXE 2. LISTE DES PERSONNES PUBLIQUES CONSULTEES	57
ANNEXE 3. MODELE DE DELIBERATION.....	65
ANNEXE 4. DELIBERATIONS ET AVIS RECUS.....	66
ANNEXE 5. COMPTE - RENDU DES REUNIONS SUR LES VMP.....	133
ANNEXE 6. RAPPEL JURIDIQUE FONDES EN TITRE, ICPE	146

ANNEXE 1. COURRIER TYPE DE CONSULTATION



Massiac, le 6 août 2017

Destinataire

Numéro référence :
Affaire suivie par : Véronique MERAND, Animatrice du SAGE de l'Alagnon
N/Réf : VME/2017/08

Objet : Consultation des assemblées sur le projet de SAGE Alagnon

Monsieur XXXX,

Le SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Alagnon porté par le SIGAL (Syndicat Interdépartemental de Gestion de l'Alagnon) entre en phase finale d'élaboration.

Sa rédaction étant achevée, et son projet ayant fait l'objet d'une validation par la CLE (Commission Locale de l'Eau) du 7 mars 2017, il est soumis à **consultation des assemblées** puis enquête publique.

Dans le cadre de la consultation des assemblées, votre structure est donc sollicitée pour donner son avis officiel sur ce projet qui a pour vocation d'organiser une gestion durable de l'eau et des milieux aquatiques du territoire en conciliant usages et préservation de ces milieux.

Cet avis devra intervenir dans les **4 mois** suivant la date de réception par vos services, sans retour de votre part, passé ce délai, l'avis favorable sans réserve sera retenu.

L'avis que vous transmèterez sera analysé et joint au rapport de consultation qui sera ensuite présenté en CLE en vue d'apporter d'éventuelles modifications au document.

Vous pouvez trouver les documents du projet de SAGE (PAGD (Plan d'Aménagement et de Gestion Durable), Règlement, Atlas cartographique, Rapport Environnemental) sur le CD joint au rapport de présentation du SAGE.

Par ailleurs, nous vous remercions de bien vouloir nous retourner le coupon-réponse joint qui confirme la bonne réception du dossier de consultation par votre structure. Si vous souhaitez recevoir un exemplaire papier des documents du SAGE (identiques à ceux du CD, merci de le préciser sur le formulaire joint).



Des réunions de présentation aux communes et groupements de communes seront organisées sur le bassin versant en octobre afin de présenter le contenu du SAGE et répondre aux éventuelles interrogations. Ces réunions feront l'objet de courriers d'invitation ultérieurs.

L'animatrice du SAGE se tient aussi à votre disposition pour intervenir et présenter le SAGE au sein de votre structure si vous le souhaitez.

Vous pouvez aussi consulter les différents documents relatifs à l'élaboration du SAGE sur le site du SIGAL : www.alagnon-sigal.fr dans l'onglet SAGE, documents et publications.

Mme Véronique MERAND, animatrice du SAGE Alagnon reste à votre disposition pour tout éclaircissement.

En comptant sur votre participation, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

La Présidente de la CLE
Mme Nicole VIGUES

ANNEXE 2. LISTE DES PERSONNES PUBLIQUES CONSULTEES

STRUCTURE	Délai	COMMUNE	Réponse Défavorable	Réponse favorable	Avis favorables avec délibération sans réserve	Avis favorables avec délibération avec observations / remarques	Avis favorables avec réserves	Pas de réponse, favorable / défaut
MAIRIE	4 mois	ANZAT-LE-LUGUET		1	1			
MAIRIE	4 mois	APCHAT						1
MAIRIE	4 mois	ARDES						1
MAIRIE	4 mois	AUZAT-LA-COMBELLE	1					
MAIRIE	4 mois	BEAULIEU		1			1	
MAIRIE	4 mois	BRASSAC LES MINES		1	1			
MAIRIE	4 mois	CHARBONNIER-LES-MINES		1	1			
MAIRIE	4 mois	MAZOIRES		1	1			
MAIRIE	4 mois	MORIAT						1
MAIRIE	4 mois	SAINT-GERMAIN-LEMBRON		1	1			
MAIRIE	4 mois	SAINT-GERVAZY						1
MAIRIE	4 mois	VICHEL						1

RAPPORT DE CONSULTATION DU SAGE ALAGNON

MAIRIE	4 mois	AUTRAC						1
MAIRIE	4 mois	BEAUMONT						1
MAIRIE	4 mois	BLESLE		1	1			
MAIRIE	4 mois	CHAMBEZON						1
MAIRIE	4 mois	ESPALEM						1
MAIRIE	4 mois	FRUGERES-LES-MINES						1
MAIRIE	4 mois	GRENIER-MONTGON						1
MAIRIE	4 mois	LEMPDES SUR ALAGNON	1					
MAIRIE	4 mois	LEOTOING						1
MAIRIE	4 mois	LORLANGES						1
MAIRIE	4 mois	LUBILHAC						1
MAIRIE	4 mois	SAINT-BEAUZIRE						1
MAIRIE	4 mois	SAINT-ETIENNE-SUR-BLESLE						1
MAIRIE	4 mois	SAINTE-FLORINE		1			1	
MAIRIE	4 mois	SAINT-GERON						1
MAIRIE	4 mois	TORSIAC						1
MAIRIE	4 mois	VERGONGHEON		1			1	
MAIRIE	4 mois	ALLANCHE						1
MAIRIE	4 mois	AURIAC-L'EGLISE						1
MAIRIE	4 mois	BONNAC						1

RAPPORT DE CONSULTATION DU SAGE ALAGNON

MAIRIE	4 mois	ALBEPierre-BREDONS						1
MAIRIE	4 mois	BREZONS						1
MAIRIE	4 mois	CELLES						1
MAIRIE	4 mois	CELOUX						1
MAIRIE	4 mois	CHALINARGUES						1
MAIRIE	4 mois	LA CHAPELLE D'ALAGNON		1	1			
MAIRIE	4 mois	LA CHAPELLE-LAURENT						1
MAIRIE	4 mois	CHARMENSAC						1
MAIRIE	4 mois	CHASTEL-SUR-MURAT						1
MAIRIE	4 mois	CHAVAGNAC						1
MAIRIE	4 mois	COLTINES						1
MAIRIE	4 mois	COREN						1
MAIRIE	4 mois	DIENNE						1
MAIRIE	4 mois	FERRIERES-SAINT-MARY						1
MAIRIE	4 mois	JOURSAC						1
MAIRIE	4 mois	LANDEYRAT						1
MAIRIE	4 mois	LASTIC						1
MAIRIE	4 mois	LAURIE						1
MAIRIE	4 mois	LAVEISSENET						1
MAIRIE	4 mois	LAVEISSIERE						1
MAIRIE	4 mois	LEYVAUX						1
MAIRIE	4 mois	MARCENAT		1	1			
MAIRIE	4 mois	MASSIAC		1	1			
MAIRIE	4 mois	MENTIERES						1
MAIRIE	4 mois	MOLEDES						1

RAPPORT DE CONSULTATION DU SAGE ALAGNON

MAIRIE	4 mois	MOLOMPIZE					1
MAIRIE	4 mois	MONTCHAMP					1
MAIRIE	4 mois	MURAT					1
MAIRIE	4 mois	NEUSSARGUES EN PINATELLE		1	1		
MAIRIE	4 mois	PEYRUSSE					1
MAIRIE	4 mois	PRADIERS					1
MAIRIE	4 mois	REZENTIERES					1
MAIRIE	4 mois	SAINTE- ANASTASIE					1
MAIRIE	4 mois	SAINT-BONNET- DE-CONDAT					1
MAIRIE	4 mois	SAINT-JACQUES- DES-BLATS					1
MAIRIE	4 mois	SAINT-MARY-LE- PLAIN					1
MAIRIE	4 mois	SAINT-PONCY					1
MAIRIE	4 mois	SEGUR-LES- VILLAS					1
MAIRIE	4 mois	SOULAGES					1
MAIRIE	4 mois	TALIZAT					1
MAIRIE	4 mois	TIVIERS					1
MAIRIE	4 mois	VABRES					1
MAIRIE	4 mois	VALJOUZE					1
MAIRIE	4 mois	VEDRINES-SAINT- LOUP					1
MAIRIE	4 mois	VERNOLS					1
MAIRIE	4 mois	VEZE					1
MAIRIE	4 mois	VIEILLESPESE					1
MAIRIE	4 mois	VIRARGUES					1
HAUTES-TERRES COMMUNAUTE	4 mois	MURAT					1

RAPPORT DE CONSULTATION DU SAGE ALAGNON

SAINT-FLOUR COMMUNAUTE	4 mois	SAINT-FLOUR						1
AUZON COMMUNAUTE	4 mois	SAINTE FLORINE		1			1	
BRIOUDE SUD-AUVERGNE	4 mois	BRIOUDE						1
AGGLO PAYS D'ISSOIRE	4 mois	ISSOIRE Cedex		1	1			
CONSEIL REGIONAL AUVERGNE - RHONE-ALPES	4 mois	LYON cedex 2						1
CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL	4 mois	AURILLAC Cedex		1	1			
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-LOIRE	4 mois	LE PUY-EN-VELAY Cedex		1			1	
CONSEIL DEPARTEMENTAL DU PUY-DE-DÔME	4 mois	CLERMONT-FERRAND cedex 1						1
PARC NATUREL REGIONAL DES VOLCANS D'Auvergne (PNRVA)	2 mois	MURAT						
PARC NATUREL REGIONAL DES VOLCANS D'Auvergne (PNRVA)	2 mois	AYDAT		1		1		
CHAMBRE D'AGRICULTURE DU CANTAL	4 mois	AURILLAC cedex	1					

RAPPORT DE CONSULTATION DU SAGE ALAGNON

CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LA HAUTE-LOIRE	4 mois	VALS PRES LE PUY	1					
CHAMBRE D'AGRICULTURE DU PUY DE DOME	4 mois	AUBIERE						1
CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DU CANTAL (CCI 15)	4 mois	AURILLAC		1		1		
CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DU PUY DE DOME (CCI 63)	4 mois	CLERMONT-FERRAND cedex 1						1
CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE HAUTE LOIRE (CCI 43)	4 mois	LE PUY EN VELAY cedex						1
Chambre des métiers et de l'artisanat de la Haute-Loire	4 mois	LE PUY EN VELAY						1
Chambre des métiers et de l'artisanat du Puy de Dôme	4 mois	CHAMALIERES						1
CHAMBRE DES METIERS ET DE L'ARTISANAT DU CANTAL	4 mois	AURILLAC						1
PREFECTURE DE LA REGION CENTRE	3 mois	ORLEANS cedex 2						1
PREFECTURE DU CANTAL	3 mois	AURILLAC cedex		1			1	
PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE	3 mois	LE PUY EN VELAY						1

RAPPORT DE CONSULTATION DU SAGE ALAGNON

PREFECTURE DU PUY-DE-DOME	3 mois	CLERMONT-FERRAND CEDEX		1			1	
ETABLISSEMENT PUBLIC LOIRE - EPL	4 mois	LE BROC						
ETABLISSEMENT PUBLIC LOIRE - EPL	4 mois	ORLEANS cedex		1		1		
SYNDICAT MIXTE DU LIORAN	4 mois	SUPER LIORAN						1
SIVOM d'Issoire	4 mois	COUDES						1
SYNDICAT DES EAUX DE LA GRANGEOUNE	4 mois	MASSIAC						1
SYNDICAT DES EAUX de la Margeride Nord	4 mois	LASTIC						1
SYNDICAT DE GESTION DES EAUX DU BRIVADOIS	4 mois	BRIOUDE						1
SI D'ADDUCTION D'EAU DE LA REGION D'USSEL	4 mois	USSEL						1
COGEPOMI - DREAL des Pays de la Loire/Centre	pas de délai	ORLEANS cedex 2		1	1			
Comité de bassin de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne	pas de délai	ORLEANS cedex 2		1		1		
SAGE Allier Aval	4 mois	CLERMONT FERRAND Cedex 02		1		1		
SAGE Haut-Allier	4 mois	LANGEAC		1		1		
SAGE Dordogne amont EPIDOR	4 mois	CASTELNAUD LA CHAPELLE						1

RAPPORT DE CONSULTATION DU SAGE ALAGNON

SYTEC Territoires de l'Est Cantal	4 mois	SAINT FLOUR		1			1	
PAYS D'ISSOIRE VAL D'ALLIER SUD Syndicat Mixte	4 mois	ISSOIRE						1
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BASSIN DE BRASSAC LES MINES ET SAINTE-FLORINE	4 mois	SAINTE-FLORINE	1					
Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Couze d'Ardes	4 mois	SAINTE-FLORINE		1	1			
SICALA	4 mois	LE PUY EN VELAY						1
		Total consultés	5	28	14	6	8	87

ANNEXE 3. MODELE DE DELIBERATION

Madame/Monsieur le Maire explique que le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un outil de planification de la politique locale de l'eau. Son objectif est de trouver un équilibre durable entre les besoins des activités socio-économiques du territoire et la préservation des milieux aquatiques et des ressources en eau. Le SAGE est également un instrument juridique qui fixe des règles de l'eau sur le territoire.

Il/elle rappelle que le SAGE Alagnon est porté par le SIGAL (Syndicat Interdépartemental de Gestion de l'Alagnon).

Il/elle informe le conseil que ce document entre en phase finale d'élaboration. Son projet a fait l'objet d'une validation par la CLE (Commission Locale de l'Eau) du 7 mars 2017. Il est désormais soumis à consultation des assemblées puis enquête publique.

Dans ce cadre, l'avis de la commune de **XXXXXXX** a été sollicité par courrier du **xxxxxxx**. Cet avis doit être rendu dans les quatre mois suivant consultation soit avant le **xxxxxxx**. Il sera ensuite analysé et joint au rapport de consultation qui sera ensuite présenté en CLE en vue d'apporter d'éventuelles modifications au document.

Madame/Monsieur le Maire fait part des documents du projet de SAGE mis à disposition : PAGD (Plan d'Aménagement et de Gestion Durable), Règlement, Atlas cartographique, Rapport Environnemental et rapport de présentation.

Après avoir pris connaissance de ces éléments, sur proposition de **Madame/Monsieur** le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal émet un avis **favorable /défavorable** au projet de SAGE tel que présenté.

Il argumente notamment sur les points suivants :

- **Qerfqefr**
- **Zsrf**
- **Zsrtfs**
- **Rgtf**

+ préciser résultats du vote

ANNEXE 4. DELIBERATIONS ET AVIS RECUS

COMITÉ DE BASSIN

Séance plénière du 11 décembre 2017

Délibération n° 2017 - 10

AVIS PORTANT SUR LE PROJET DU SAGE ALAGNON

Le comité de bassin Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, Livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative)
- vu le code de l'environnement, Livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 1 (partie réglementaire)
- vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 adopté par le comité de bassin le 4 novembre 2015 et approuvé par le préfet coordonnateur du bassin
- vu l'avis de la commission Planification réunie le 17 octobre 2017
- sur demande de la commission locale de l'eau du Sage Alagnon

Considérant que le comité de bassin, saisi pour avis d'un projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage), se prononce sur la compatibilité dudit schéma avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) et sur la cohérence avec les schémas d'aménagement et de gestion des eaux déjà arrêtés ou en cours d'élaboration dans le groupement de sous-bassins concerné,

DÉCIDE

Article 1

D'émettre un avis favorable au projet du Sage Alagnon.

Article 2

De formuler les deux recommandations suivantes :

- afin d'améliorer la lisibilité de la règle n°2 relatives aux encadrement des débits réservés, il est recommandé à la commission locale de l'eau de compléter la rédaction de la règle en rappelant la réglementation applicable aux prélèvements en cours d'eau (arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et à déclaration, en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.)
- afin de renforcer la sécurité juridique de la règle n°6 relative à l'encadrement des interventions sur les zones humides, il est recommandé à la commission locale de l'eau de :
 - o Au sein du paragraphe « contexte de la règle » : supprimer le renvoi à la rubrique 3.3.2.0 (Réalisation de réseaux de drainage),
 - o Dans le 1) du paragraphe « énoncé de la règle » : soit de retirer la mention « tel qu'il est demandé par la disposition 8B-1 du Sdage », soit de mieux différencier ce qui relève de l'application de la réglementation nationale et du Sdage de ce qui relève du seul Sage,

- Concernant le deuxième tiret du 2) du paragraphe « énoncé de la règle » : reformuler la rédaction ainsi : « Les nouveaux projets soumis à déclaration ne sont soumis qu'au 2e tiret de la règle, et à la disposition 8B-1 du Sdage »,
- Concernant le 3) du paragraphe « énoncé de la règle » : préciser que l'exemption dont il est fait référence ne concerne que la règle du Sage, et pas la disposition 8B-1 du Sdage qui demeure applicable à ces situations.

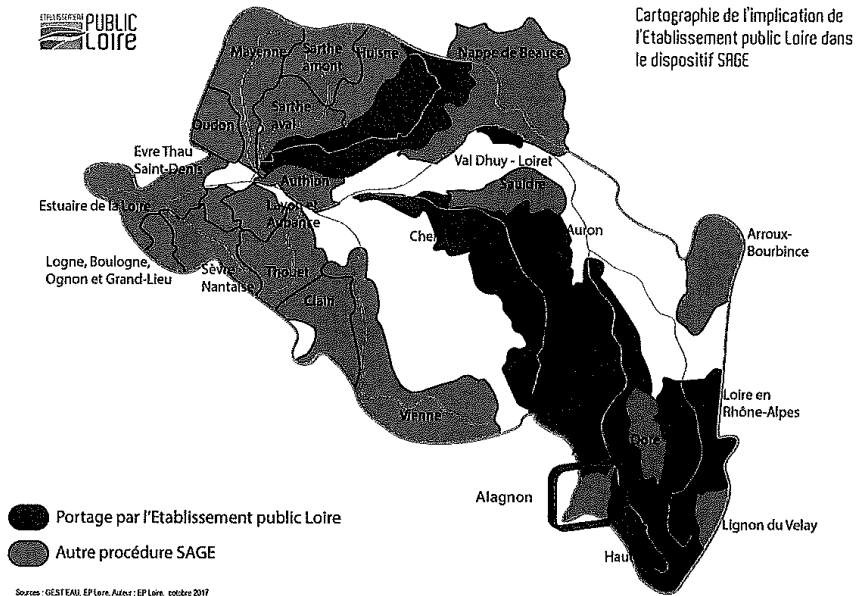
Le Président
du comité de bassin Loire-Bretagne



Thierry BURLOT



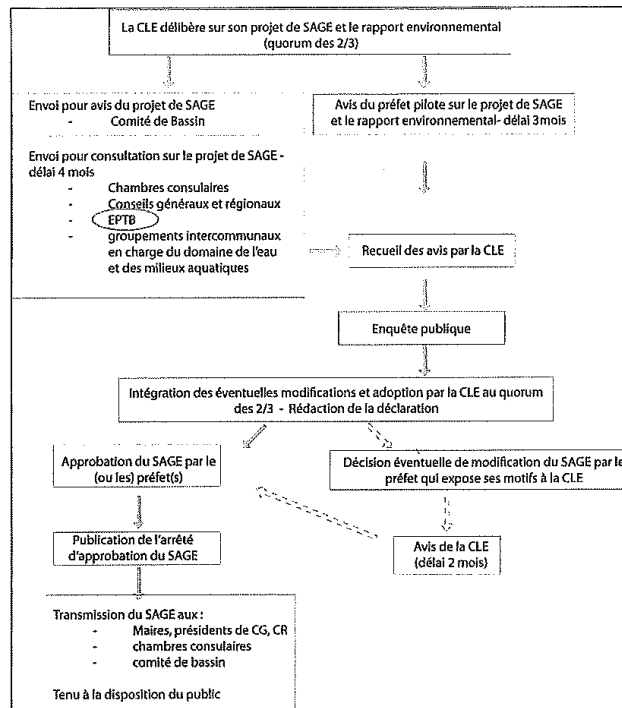
Avis de l'Etablissement sur le projet de SAGE Alagnon



Sollicitation de l'avis de l'Etablissement

En application de l'article L. 212-6 du Code de l'Environnement, Madame Nicole VIGUES, Présidente de la Commission Locale de l'Eau, a sollicité le 6 août 2017 l'avis de l'Etablissement public Loire, en tant qu'Etablissement Public Territorial de Bassin, sur le projet de SAGE Alagnon.

Procédure d'adoption d'un SAGE

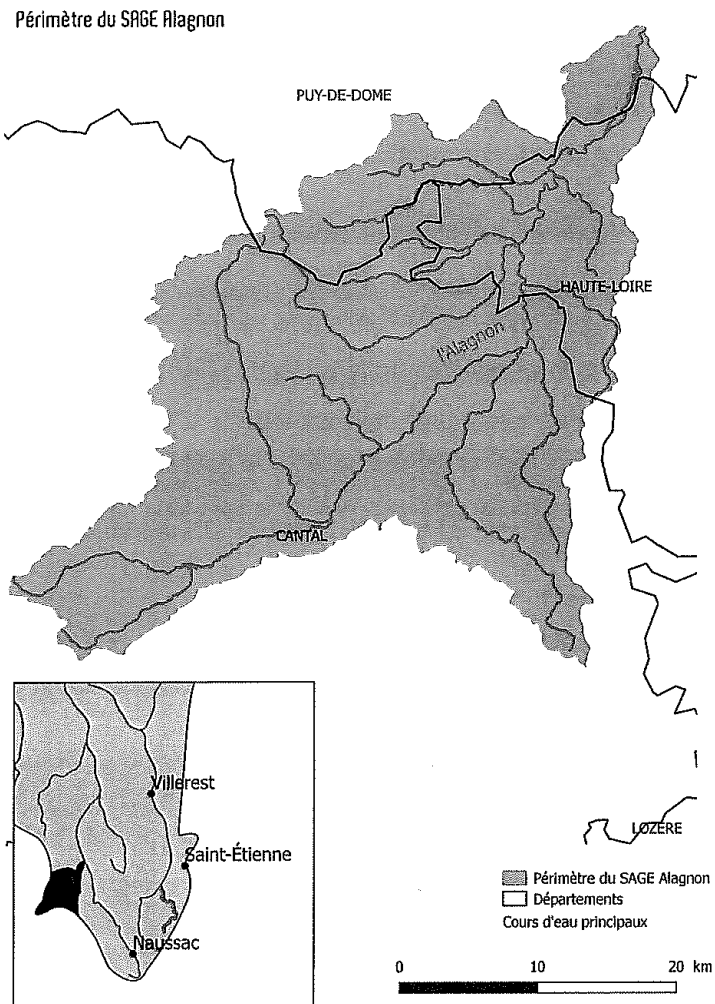


Présentation générale du périmètre du SAGE Alagnon

Le périmètre du SAGE Alagnon, fixé par arrêté inter-préfectoral le 4 mars 2008, concerne une superficie d'environ 1 040 km².

Premier grand affluent rive gauche de l'Allier, l'Alagnon prend sa source au Puy de Bataillouse à 1 686 mètres d'altitude dans le massif du Lioran. Il se jette dans l'Allier après un parcours d'environ 86 km au Saut du Loup sur la commune d'Auzat-la-Combelle à 386 m d'altitude.

Il s'étend sur 3 départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes : le Cantal, la Haute-Loire et le Puy-de-Dôme.



Présentation succincte du projet de SAGE

Le projet de SAGE comporte 10 objectifs généraux, 20 objectifs opérationnels, 39 dispositions classés au sein de 6 enjeux.

- Gestion quantitative de la ressource en eau
- Qualité des eaux superficielles et souterraines
- Biodiversité, qualité des milieux aquatiques et leurs annexes
- Gestion du risque inondation
- Valorisation paysagère et touristique
- Gouvernance du territoire

Avis du comité de bassin Loire-Bretagne et du COGEPOMI

Le projet de SAGE Alagnon étant présenté devant la commission planification et le Comité de bassin Loire-Bretagne, respectivement le 17 octobre et le 11 décembre 2017, aucun élément ne peut être ajouté dans la présente note.

Il en est de même concernant le COGEPOMI qui sera amené à se prononcer sur ce dossier mi-novembre.

Proposition d'observations de l'Etablissement sur le projet de SAGE

Afin de préparer l'avis de l'Etablissement sur ce dossier, le Président a sollicité, le 7 septembre 2017, l'ensemble des collectivités membres concernées par cette procédure, ainsi que son représentant au sein de la CLE.

A la date de rédaction de la présente note aucun avis n'a été recueilli.

A. Lecture par le prisme des missions de l'Etablissement

L'Etablissement exerce des missions dans les domaines de l'exploitation des ressources en eau stratégiques de Naussac et de Villerest, de la prévention des inondations, de l'aménagement et la gestion des eaux, ainsi que de la stimulation de la recherche, du développement et de l'innovation, qui peuvent directement ou indirectement concerner le territoire du SAGE Alagnon.

Au titre des inondations

Page 231 : Paragraphe B. « Cadre légal et réglementaire ».

Il est proposé d'indiquer que le PGRI peut également traiter de la préservation des capacités d'écoulement des crues ainsi que des zones d'expansion des crues comme cela est le cas du PGRI Loire-Bretagne.

Pages 235 et 237 : Disposition 4.1.1 « Délimiter et préserver les zones d'expansion des crues » *Il est proposé de mentionner l'analyse exploratoire des potentialités en termes d'exploitation de champs d'expansion de crues (ZEC), engagée en 2016 par l'Etablissement à l'échelle du bassin de la Loire et ses affluents, et dont les deux premières phases ont permis de capitaliser les connaissances sur le sujet et de cartographier les ZEC potentielles.*

La phase 3 de l'étude est en cours jusqu'à la fin de l'année 2017. L'objectif est de réaliser sur une dizaine de sites « pilotes », une analyse plus fine visant en particulier à souligner les espaces qui doivent faire l'objet de préconisations d'actions sur ces territoires. La réflexion sera étayée par une analyse de type coûts/bénéfices afin d'apprécier l'incidence de la sollicitation de ces territoires et le bénéfice attendu.

De plus, il est suggéré d'ajouter l'Etablissement dans les partenaires potentiels.

Page 238 : Disposition 4.1.2 « Informer sur les crues et la gestion du risque ».

Il est proposé de mentionner également l'outil de communication et de sensibilisation de la population « Plan familiaux de mise en sûreté (PFMS) », dont la promotion est préconisée dans le PGRI Loire-Bretagne. Il vise à ce que chaque citoyen soit acteur de sa propre sécurité par la définition, à l'échelle du foyer, d'une organisation adaptée en cas de crue. Ainsi, il contribue à l'amélioration des comportements en période de crise et au développement de la conscience du risque.

Le maintien opérationnel des PCS est la garantie de leur efficacité en période de crise. Ainsi, il paraît indispensable de prévoir leur mise à jour régulière et l'organisation d'exercices de gestion de crise communale et intercommunale (sur table et/ou grandeur nature).

Au titre de l'aménagement et la gestion des eaux

Page 23 : Il est indiqué que « Le portage du SAGE Alagnon pourra donc être assuré soit par une structure locale de bassin versant qui couvre l'ensemble du périmètre du SAGE (le SIGAL), soit par l'EP Loire. Ce choix n'est pas encore acté en raison du contexte de réorganisation des structures locales et des compétences amenant les élus à se positionner quant aux modalités d'exercice de la compétence GEMAPI et au devenir des structures existantes comme le SIGAL ».

Il est pris acte de cette mention, étant précisé qu'en cas de sollicitation l'Etablissement étudierait cette possibilité en lien avec le portage des SAGE Haut-Allier et Allier aval.

Concernant ces 2 dernières procédures voisines, les exemples suivants témoignent de la prise en compte des enjeux communs.

- Page 134 : Disposition 1.1.3 « Etablir un schéma de gestion NAEP » prévoit une coordination/concertation avec la structure porteuse du SAGE Haut-Allier et SAGE Allier aval concernées par la Nappe réservée à l'alimentation en eau potable « Massif du Cantal – BV Loire ».
- Pages 261-262 : Disposition 6.1.4 « Pérenniser / Renforcer une gestion collective de l'eau et des milieux aquatiques » prévoit de développer la concertation et l'animation avec les SAGE Haut-Allier et Allier aval sur des thématiques et problématiques similaires ainsi que pour l'amélioration des connaissances.

Page 217 : Disposition 3.1.7 « Intervenir sur les ouvrages impactant la continuité écologique sur les cours d'eau de têtes de bassin versant »

Le paragraphe 3) renvoie vers la règle 8 du règlement qui ne concerne que les ouvrages de franchissement. Afin d'assurer une bonne compréhension de cette disposition et d'harmoniser les documents, il est suggéré de rajouter le mot « franchissement » à la suite de la mention « D'encadrer les nouveaux ouvrages ».*

Dans le même ordre de considération, concernant l'étude des solutions techniques pour la restauration de la continuité écologique, il est écrit « En cas d'impossibilité de mettre en œuvre les solutions ci-dessus, les aménagements permettant d'améliorer la continuité écologique : - ouverture de barrage et transparence par gestion d'ouvrage ... ».

La gestion ne pouvant être qualifiée d'aménagement que si elle est accompagnée d'actions complémentaires (création de rugosité, ...), il est proposé de reformuler ce paragraphe en indiquant qu'il s'agit d'une catégorie de solution à part entière.

Au titre de la recherche, du développement et de l'innovation

En ce qui concerne la stimulation de la recherche, du développement et de l'innovation, plusieurs projets de recherche soutenus ces dernières années apportent des éléments de réponse à certains enjeux prioritaires du SAGE Alagnon tels que la qualité de l'eau et des sédiments, les zones humides ou encore les espèces invasives.

A titre d'exemples voici quelques projets de recherche et de données déjà réalisés en lien avec ces thématiques :

- Réponse des bassins versants aux modifications climatiques et anthropiques : signatures environnementales des archives sédimentaires dans les têtes de bassin du réseau hydrographique Loire - Allier depuis le Tardiglaciaire,
- Bases scientifiques pour un contrôle des renouées asiatiques : performance du complexe hybride Fallopiia en conditions de contraintes environnementales,
- Thèse sur l'évolution des zones humides du haut bassin de la Loire : l'apport de l'étude des diatomées aux diagnostics écologique et hydrologique des tourbières,
- INFO-Séd, Outil de connaissances partagées des Sédiments du bassin de la Loire,

Il est donc proposé d'ajouter une recommandation générale invitant les porteurs de projets à

prendre en considération cette connaissance fondamentale et opérationnelle accessible en ligne sur www.eptb-loire.fr.

B. Autres commentaires visant à faciliter la lecture, la compréhension et la mise en œuvre du projet

Le tableau 2 en page 10 n'est pas très lisible.

Page 40 : Il est mentionné « 5 microcentrales sur l'Alagnon et 5 sur les affluents » alors que dans le tableau 44 page 92 il est listé 6 microcentrales sur l'Alagnon et 4 sur les affluents. Voir pour harmoniser ces données.

Page 91 : Il manque la carte de synthèse du scénario tendanciel.

Dans les légendes des cartes 23-1 à 23-5 de l'atlas cartographique, le terme « IBD » est repris à chaque fois. Il est proposé de les modifier en fonction de l'indicateur présenté.

Dans le règlement page 31, il est proposé de lister les cours d'eau concernés.

Il est proposé d'approuver la délibération correspondante pour la transmission de ces observations à la Présidente de la CLE du SAGE Alagnon.



Avis sur le projet de SAGE Alagnon

Délibération n°17-79-CS

Date de la convocation : 7 septembre 2017

Le Comité Syndical,

Membres présents, représentés ou ayant donné pouvoir :

- M. Georges ASSEZAT (SICALA Haute-Loire)
- M. Patrick BAGOT (Conseil départemental du Cher)
- M. Christian BARLE (SINALA de la Nièvre)
- M. Jean-François BARNIER (Saint-Etienne Métropole) représenté par M. Jean-Pierre BERGER
- M. Fabrice BOIGARD (Conseil départemental d'Indre-et-Loire)
- M. Jean-Paul BOISNEAU (Conseil départemental du Maine-et-Loire)
- M. Jacques CHEVTCHENKO (Tours Métropole Val de Loire)
- M. Louis DE REDON (Conseil départemental du Loir-et-Cher)
- M. Alain DESSERT (Moulins Communauté)
- M. Christian DUMAS (Conseil régional du Centre-Val de Loire)
- M. Daniel FRECHET (Roannais Agglomération)
- Mme Cécile GALLIEN (SICALA Haute-Loire)
- Mme Christiane JODAR (Conseil départemental de la Loire)
- Mme Djamila KAOUES (Ville de Vierzon)
- M. Didier LAVILLE (Clermont Communauté)
- M. Pierre-Antoine LEGOUTIERE (Ville de Montluçon)
- Mme Nadine RIVET (Conseil départemental de la Haute-Vienne)
- Mme Nathalie ROUSSET (Conseil départemental de la Haute-Loire)
- M. Bernard SAUVADE (Conseil départemental du Puy-de-Dôme)
- M. Rémy VIROULAUD (Ville de Limoges)

- Mme Stéphanie ANTON (Ville d'Orléans) à M. Jean-Pierre BERGER
- M. Christian COUTURIER (Nantes Métropole) à M. Rémy VIROULAUD
- Mme Carole CHENUET (Conseil départemental de Saône-et-Loire) à Mme Nadine RIVET.
- M. Christian CHITO (Conseil départemental de l'Allier) à M. Bernard SAUVADE
- Mme Isabelle DEVAUX (Saumur Loire Développement) à M. Jacques CHEVTCHENKO
- M. Benoit FAUCHEUX (Conseil régional Centre-Val de Loire) à M. Christian DUMAS
- M. Fabien GENET (SICALA Saône-et-Loire) à M. Georges ASSEZAT
- M. Laurent GERAULT (Conseil régional Pays de la Loire) à M. Daniel FRECHET
- M. Michel JOUBERT (Conseil départemental de la Haute-Loire) à Mme Nathalie ROUSSET
- M. Jérémie LACROIX (Conseil départemental de la Loire) à Mme Christiane JODAR
- Mme Catherine LHÉRITIER (Conseil départemental du Loir-et-Cher) à M. Louis DE REDON
- Mme Aurélie MAILLOLS (Conseil régional Occitanie) à M. Didier LAVILLE
- M. Gérard MALBO (Conseil départemental du Loiret) à M. Fabrice BOIGARD
- M. Gabriel MAQUIN (Ville de Vichy) à M. Alain DESSERT
- M. André MARCHAND (Conseil départemental de Maine-et-Loire) à M. Jean-Paul BOISNEAU
- M. Louis-François MARTIN (Agglomération de Nevers) à M. Christian BARLE
- M. Eric MESEGUER (Ville de Bourges) à M. Pierre-Antoine LEGOUTIERE
- M. Bernard PALPACUER (Conseil départemental de la Lozère) à Mme Cécile GALLIEN
- M. Eric PROVOST (CARENE) à Mme Djamila KAOUES
- M. Jean-Luc RIGLET (Conseil départemental du Loiret) à M. Patrick BAGOT

Etablissement public Loire
Comité Syndical du 25 octobre 2017
Délibération n° 17-79-CS

- vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation du 22 novembre 1983, portant constitution de l'Etablissement Public d'Aménagement de la Loire et de ses Affluents (Etablissement public Loire),
- vu les statuts,
- vu le règlement intérieur,
- vu le courrier de la Présidente de la CLE en date du 6 août 2017, sollicitant l'avis de l'Etablissement public Loire sur le projet de SAGE Alagnon,

décide

Article un

De charger le Président de transmettre à la Présidente de la CLE du SAGE Alagnon les observations émises par l'Etablissement sur le projet de SAGE et formalisées dans la note jointe.

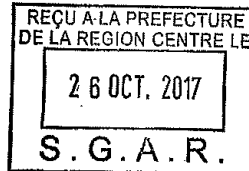
**Le Président
de l'Etablissement public Loire**


Daniel FRÉCHET

Date de transmission
à la préfecture : 26 OCT. 2017

Date d'affichage : 27 OCT. 2017

Certifié exécutoire : 27 OCT. 2017



NO 0737



Etablissement public Loire
Comité Syndical du 25 octobre 2017
Libération n° 17-79-CS



Commission Locale de l'Eau du SAGE du Haut-Allier

Le 22 septembre 2017, les membres du bureau de la CLE du SAGE Haut-Allier se sont réunis au SMAT du Haut-Allier à Langeac.

Délibération N° 2017-09 Avis sur le projet de SAGE Alagnon

Les membres du bureau souhaitent souligner l'ambition très forte qui ressort du projet de SAGE Alagnon et félicitent les membres de la CLE pour le travail réalisé en faveur des milieux aquatiques. Cette ambition est d'autant plus justifiée au regard de la position stratégique que possède ce territoire de tête de bassin versant vis-à-vis du bassin Loire-Bretagne.

Au vu des enjeux communs entre les deux territoires, les membres du bureau souhaitent qu'un travail partenarial soit engagé entre les deux SAGE autour de plusieurs sujets :

- l'usage des produits phytosanitaires pour l'entretien des voies ferrées et leur impact sur les cours d'eau, en association avec la SNCF ;
- la gestion quantitative de la ressource en eau, notamment en lien avec les transferts d'eau d'un bassin versant à l'autre pour l'alimentation en eau potable.

Les membres du bureau regrettent cependant, qu'il n'y ait pas d'ambition forte affichée dans le SAGE autour de la politique de repeuplement du saumon sur un axe comme l'Alagnon. Ils souhaiteraient qu'à l'avenir des discussions puissent être engagées pour travailler sur une stratégie commune concernant cette espèce au niveau des secteurs de têtes de bassin versant.

Enfin, par retour d'expérience, les membres du bureau souhaitent attirer l'attention sur la nécessité d'accompagner le plus en amont possible, les porteurs de projets souhaitant réaliser des travaux de franchissement de cours d'eau afin de les orienter sur des solutions techniques alternatives à la pose de buses (application de la règle n°8 du SAGE). Dans ce cadre, et afin de faciliter l'application de cette règle sur le territoire du SAGE du Haut-Allier, un guide d'application est en cours de réflexion, et pourrait être mutualisé.

Au regard de ces éléments, les membres du bureau ont délibéré et rendu un avis favorable sur le projet de SAGE Alagnon.

Le Président de CLE du SAGE du Haut-Allier
Francis ROME

SYNDICAT MIXTE DU PARC DES VOLCANS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 20 octobre 2017

Le Comité Syndical du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne, dûment convoqué le 28 septembre 2017, s'est réuni le 20 octobre 2017 à 17h à Montlosier dans le Puy de Dôme, sous la présidence de Monsieur François MARION, Président.

Assistaient à la réunion :

Nom des présents	Nbr de voix	Pouvoir de	Nbr de voix	Cumul
AUBOIS	1			1
BONNICHON	16			17
BONNIER	1			18
BOYER	1	MONIER	1	20
BRUGIERE	1			21
CHASTRE	1			22
COURTADON	8			30
DELRIEU	8			38
FABRE	8			46
FARGEIX	1			47
FERRE	1			48
GARDES	1			49
GAY	8	COURTADON	8	65
GISCARD D'ESTAING	16	BRUNMUROL	2	83
GUIBERT	16	ANDRIEUX	2	101
MANSANA ROCHE	2			103
MARION	1			104
MARTINIERE	2			106
MERIGOT	1			107
MERCIER	2			109
MONCOURIER	2			111
PELISSIER	1			112
PICARD	8			120
RISPAL	1			121
RODDE	8			129
ROUX	1	GOUTTEBEL	1	131
SAUVADE	8			139
VAURILLON	1			140
VERGER	1			141
VIGUES	2			143

Nombre de voix total : 143/196

Monsieur BONNICHON assurant le secrétariat

Accusé de réception en préfecture
063-256300237-20171020-A-2017-01-DE
Date de télétransmission : 02/11/2017
Date de réception préfecture : 02/11/2017

SYNDICAT MIXTE DU PARC DES VOLCANS

AFFAIRE

AVIS

A.2017.01 Avis sur le projet de SAGE Alagnon

RAPPORT

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Alagnon (SAGE) porté par le SIGAL entre en phase finale d'élaboration. Cet outil de planification a pour vocation d'organiser une gestion durable de l'eau et des milieux aquatiques du territoire en conciliant usages et préservation de ces milieux pour les 10 prochaines années. C'est également un instrument juridique qui fixe des règles de gestion de l'eau sur le territoire.

Le projet de SAGE Alagnon est le fruit d'une concertation locale de 6 années et a fait l'objet d'une validation par la Commission Locale de l'Eau (CLE) le 7 mars 2017. Dans le cadre de la consultation des assemblées, le syndicat mixte du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne est sollicité par courrier du 6 août 2017 et ce, dans un délai de 2 mois, pour donner son avis officiel sur ce projet. Une enquête publique sera ensuite organisée.

1- Présentation du projet de SAGE Alagnon

Périmètre concerné :

Le périmètre du SAGE concerne le bassin versant de l'Alagnon depuis les sources jusqu'à la confluence avec l'Allier. Il s'étend sur une surface de 1040 km² et concerne 1091 km de cours d'eau.

Les documents du SAGE :

- **Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD)** s'appuie sur une synthèse de l'état des lieux du bassin versant. Il présente la stratégie du SAGE, c'est-à-dire les enjeux de l'eau sur le territoire et les objectifs généraux pour satisfaire aux principes de gestion équilibrée de la ressource en eau et de la préservation des milieux aquatiques. Il précise les dispositions pour répondre à la stratégie et les conditions et délais de mise en compatibilité avec le SAGE. Enfin, il évalue les moyens matériels et financiers pour la mise en œuvre du SAGE.
- **Le règlement du SAGE** présente les règles particulières d'utilisation de la ressource en eau.
- **L'atlas cartographique** regroupe l'ensemble des cartes associées au PAGD.

La stratégie du SAGE Alagnon

Les acteurs du SAGE ont affirmé une ambition d'excellence environnementale compte tenu de la position du territoire en tête de bassin et des enjeux identifiés lors du diagnostic.

Le SAGE tient néanmoins compte de la fragilité économique du territoire en n'imposant pas de contraintes réglementaires supplémentaires susceptibles d'engendrer des coûts trop importants pour les acteurs (publics ou privés). Il s'appuie sur un renforcement de l'animation et de la concertation afin de cerner et prioriser au mieux les interventions à engager pour atteindre ses objectifs.

La stratégie du SAGE s'appuie sur 6 enjeux, 10 objectifs généraux et 39 dispositions (cf tableau complet en annexe).

Accusé de réception en préfecture
063-256300237-20171020-A-2017-01-DE
Date de télétransmission : 02/11/2017
Date de réception préfecture : 02/11/2017

SYNDICAT MIXTE DU PARC DES VOLCANS

ENJEU	Objectifs généraux
Enjeu n°1 : gestion quantitative de la ressource en eau	1.1 préserver l'état quantitatif des ressources en eau
	1.2 maintenir ou améliorer la gestion quantitative de la ressource en eau superficielle
Enjeu n°2 : qualité des eaux superficielles et souterraines	2.1 préserver la qualité des eaux souterraines
	2.2 atteindre et maintenir une bonne à très bonne qualité des eaux superficielles
Enjeu n°3 : biodiversité, qualité des milieux aquatiques et de leurs annexes	3.1 restaurer et préserver les zones humides et cours d'eau de tête de bassin versant
	3.2 atteindre le bon état hydromorphologique sur les cours d'eau principaux
Enjeu n°4 : gestion du risque inondation	4.1 Réduire les conséquences des inondations
Enjeu n°5 : valorisation paysagère et touristique	5.1 accompagner le développement d'un tourisme de valorisation des milieux et des paysages
Enjeu n°6 : gouvernance du territoire	6.1 pérenniser une gestion de l'eau cohérente à l'échelle du bassin versant
	6.2 améliorer et diffuser les connaissances

Le règlement du SAGE

Il contient 9 règles qui traduisent l'ambition du SAGE concernant 3 enjeux.

Règle	Enjeu concerné
Règle n° 1 : volumes maximum disponibles et répartition par catégorie d'acteurs	Enjeu n°1 : gestion quantitative de la ressource en eau
Règle n°2 : encadrer les débits réservés	
Règle n°3 : encadrer les prélèvements en eau superficielle	Enjeu n°2 : qualité des eaux superficielles et souterraines
Règle n°4 : encadrer l'épandage des effluents agricoles	
Règle n°5 : encadrer les rejets des carrières	
Règle n°6 : encadrer les interventions sur les zones humides	
Règle n°7 : encadrer les interventions sur les cours d'eau de tête de bassin versant	
Règle n°8 : encadrer les ouvrages de franchissement des cours d'eau	Enjeu n°3 : biodiversité, qualité des milieux aquatiques et de leurs annexes
Règle n°9 : encadrer les nouveaux ouvrages, travaux, aménagements dans l'espace de bon fonctionnement de l'Alagnon aval	

2- Avis sur le projet de SAGE Alagnon

Le périmètre du SAGE Alagnon concerne 24 communes du territoire du Parc des Volcans qui correspond à l'amont du bassin Alagnon. En tant que membre de la CLE, le syndicat mixte du Parc des Volcans a participé à l'ensemble des phases d'élaboration du SAGE depuis 2009.

Les dispositions 2.1.1 et 2.2.2 visent à améliorer/optimiser les pratiques agricoles pour préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles. Nous saluons l'ajout sous la forme d'une recommandation, de l'incitation à la couverture des fosses et fumières afin de réduire les quantités d'effluents agricoles. Les moyens dédiés à l'animation agro-environnementale seront déterminants pour l'atteinte des objectifs fixés.

Accusé de réception en préfecture
063-256300237-20171020-A-2017-01-DE
Date de télétransmission : 02/11/2017
Date de réception préfecture : 02/11/2017

SYNDICAT MIXTE DU PARC DES VOLCANS

La disposition 2.2.1 vise à adapter et respecter les objectifs de qualité des cours d'eau et répond au besoin d'exigence attendu en tête de bassin versant.

La disposition 3.1.4 intègre bien comme demandé la question de la restauration des tourbières exploitées de façon industrielle.

Les 9 règles fixées traduisent l'ambition d'excellence environnementale affirmée par les acteurs du SAGE lors de l'élaboration du projet. Les exigences de certaines espèces biologiques (Saumon atlantique, Ecrevisse à pattes blanches, etc.) présentes sur le territoire et/ou de certains usages nécessitent en effet une stratégie ambitieuse pour répondre aux enjeux identifiés sur ce territoire de tête de bassin versant.

Concernant la règle n°1 relative aux volumes maximum disponibles, nous regrettons qu'elle n'intègre pas les prélèvements sur les ouvrages de stockage ni la notion d'étiage hivernal, qui peut être marqué sur des cours d'eau de tête de bassin versant, notamment dans un contexte de changement climatique qui modifiera la nature (moins de neige) et la répartition des précipitations dans le temps et l'espace.

La règle n°6 vise à encadrer les interventions en zones humides. Au point n°1, deuxième tiret, la rédaction proposée « *présente le programme de restauration [...]* » pourrait-elle aller jusqu'à l'obligation de résultats, c'est-à-dire s'assurer de la conformité des travaux de restauration au programme de restauration présenté ?

Les dispositions concernant l'enjeu n°6 de gouvernance répondent au besoin du territoire avec la pérennisation et le renforcement d'une structure compétente pour la GEMAPI à l'échelle du bassin versant, la pérennisation de la cellule d'assistance technique « zones humides », de l'animation agro-environnementale et la création d'une cellule « continuité écologique ».

Nous réaffirmons l'importance de la disposition 1.1.3 « établir un schéma de gestion NAEP » (Nappe à réserver dans le futur à l'Alimentation en Eau Potable) et de la mise en œuvre d'une coordination/concertation avec les SAGEs limitrophes également concernés par la NAEP FRGG096 « Massif du Cantal – BV Loire ». La création de commissions inter SAGE avec les SAGE allier aval et Dordogne amont notamment paraît en effet indispensable pour mettre en œuvre une gestion coordonnée de l'eau à l'échelle du massif. Ce point pourrait être rappelé dans une des dispositions de l'enjeu 6 (gouvernance).

Accusé de réception en préfecture
063-256300237-20171020-A-2017-01-DE
Date de télétransmission : 02/11/2017
Date de réception préfecture : 02/11/2017

SYNDICAT MIXTE DU PARC DES VOLCANS

ENJEU	Objectifs généraux	Sous-objectifs	Dispositions	Nature	
Enjeu n°1 : gestion quantitative de la ressource en eau	1.1 préserver l'état quantitatif des ressources en eau	Améliorer et valoriser la connaissance sur la ressource et les prélèvements	1.1.1 améliorer et diffuser la connaissance sur les eaux souterraines	A	
			1.1.2 améliorer et diffuser la connaissance sur les prélèvements en eaux souterraines	A	
			1.1.3 établir un schéma de gestion de la nappe d'alimentation en eau potable	A G	
	1.2 maintenir ou améliorer la gestion quantitative de la ressource en eau superficielle		Améliorer et diffuser la connaissance sur la ressource et les prélèvements	1.2.1 améliorer le réseau de suivi des eaux superficielles et valoriser les données	A
				1.2.2 améliorer la connaissance des prélèvements et valoriser les données	A
				1.2.3 faire évoluer et encadrer les prélèvements sur les ressources en eau superficielles	A G
				1.2.4 réduire les besoins en eau et la sollicitation des ressources naturelles	A G
				1.2.5 gérer les crises	A G
	Enjeu n°2 : qualité des eaux superficielles et souterraines	2.1 préserver la qualité des eaux souterraines	Réduire les pollutions diffuses d'origine agricole	2.1.1 améliorer/optimiser les pratiques agricoles	A
				2.1.2 protéger les captages et les ressources stratégiques pour l'eau potable	A G
2.2 atteindre et maintenir une bonne qualité des eaux superficielles		Réduire les pollutions ponctuelles et diffuses d'origine agricole (hors produits phytosanitaires)	Protéger les ressources stratégiques	2.2.1 adapter et respecter les objectifs de qualité des cours d'eau	A G MC
				2.2.2 améliorer/adapter les pratiques de fertilisation et d'épandage	A G
				2.2.3 préserver les bandes tampons et les bords de cours d'eau	A G MC
				2.2.4 améliorer la planification et la gestion collective de l'assainissement	A G
				2.2.5 améliorer l'assainissement collectif	A G
				2.2.6 améliorer l'assainissement non collectif	A G
Réduire les pollutions par les produits phytosanitaires		Réduire les pollutions d'origine domestique et industrielle	2.2.7 améliorer les rejets industriels	A G	
			2.2.8 contribuer à la réduction de l'usage des produits phytosanitaires	A G	

Accusé de réception en préfecture
063-256300237-20171020-A-2017-01-DE
Date de télétransmission : 02/11/2017
Date de réception préfecture : 02/11/2017

SYNDICAT MIXTE DU PARC DES VOLCANS

<p>Enjeu n°3 : biodiversité, qualité des milieux aquatiques et de leurs annexes</p>	<p>3.1 restaurer et préserver les zones humides et cours d'eau de tête de bassin versant</p>	<p>Diminuer les pressions liées aux infrastructures linéaires</p>	2.2.9 limiter l'impact des infrastructures linéaires sur la qualité des cours d'eau	A	G		
			3.1.1 compléter l'inventaire et la caractérisation des zones humides	A			
			<p>Préserver/restaurer les zones humides fonctionnelles et patrimoniales</p>	3.1.2 informer sur les zones humides et accompagner les porteurs de projets	A	G	
				3.1.3 intégrer et préserver les zones humides dans les opérations d'aménagement	A	MC	
				3.1.4 entretenir et restaurer les zones humides	A	G	
			<p>Préserver/améliorer le fonctionnement des cours d'eau en tête de bassin versant</p>	3.1.5 définir une stratégie de gestion des têtes de bassin versant	A		
				3.1.6 protéger, entretenir et si besoin restaurer les cours d'eau de têtes de bassin versant	A	G	MC
				3.1.7 intervenir sur les ouvrages impactant la continuité écologique sur les cours d'eau de tête de bassin versant	A	G	
			<p>3.2 atteindre le bon état hydromorphologique que sur les cours d'eau principaux</p>	<p>Poursuivre l'amélioration de la continuité écologique sur les cours d'eau principaux</p>	3.2.1 poursuivre l'aménagement des ouvrages pour restaurer la continuité écologique	A	G
					3.2.2 gérer de façon appropriée les grands cours d'eau et préserver les ripisylves	A	G
3.2.3 préserver et gérer l'espace de bon fonctionnement de l'Alagnon	A	G			MC		
<p>Enjeu n°4 : gestion du risque inondation</p>	<p>4.1 Réduire les conséquences des inondations</p>	<p>Préserver les zones inondables et d'expansion des crues</p>	4.1.1 délimiter et préserver les zones d'expansion des crues	A	G	MC	
			4.1.2 informer sur les crues et la gestion du risque	A	G		
<p>Enjeu n°5 : le développement d'un tourisme de</p>	<p>5.1 accompagner le développement d'un tourisme de</p>	<p>Prendre en compte la ressource et les milieux aquatiques dans le</p>	5.1.1 développer des pratiques respectueuses des milieux aquatiques	A	G		

Accusé de réception en préfecture
063-256300237-20171020-A-2017-01-DE
Date de télétransmission : 02/11/2017
Date de réception préfecture : 02/11/2017

SYNDICAT MIXTE DU PARC DES VOLCANS

paysagère et touristique	valorisation des milieux et des paysages	développement touristique	6.1.1 structurer la gouvernance du SAGE 6.1.2 faciliter l'appropriation et la mise en œuvre du SAGE 6.1.3 assurer un suivi de la mise en œuvre du SAGE 6.1.4 pérenniser/ renforcer une gestion collective de l'eau et des milieux aquatiques	A	G
				A	G
Enjeu n°6 : gouvernance du territoire	6.1 pérenniser une gestion de l'eau cohérente à l'échelle du bassin versant 6.2 améliorer et diffuser les connaissances	Organiser un portage et une mise en œuvre du SAGE Améliorer les connaissances	6.2.1 pérenniser/renforcer les suivis des milieux aquatiques 6.2.2 acquérir des connaissances complémentaires 6.2.3 diffuser les connaissances	A	G
				A	A

Nature des dispositions	
A	Action
G	Gestion
MC	Mise en compatibilité

Accusé de réception en préfecture
063-256300237-20171020-A-2017-01-DE
Date de télétransmission : 02/11/2017
Date de réception préfecture : 02/11/2017

SYNDICAT MIXTE DU PARC DES VOLCANS

>>> Il vous est proposé de donner un avis favorable au projet de SAGE Alagnon et d'autoriser le Président à transmettre l'avis du syndicat mixte du Parc des Volcans à la CLE du SAGE Alagnon.

DELIBERATION

Les propositions du Président, ayant été ouïes, sont validées et converties en délibération.

Le Comité syndical autorise le Président à transmettre l'avis du syndicat mixte du Parc des Volcans à la CLE du SAGE Alagnon.

Nombre de voix exprimées : 143 /196
Pour : 143
Contre : 0
Abstention : 0

Au registre sont les signatures
Pour extrait certifié conforme
Montlosier, le 20 octobre 2017
LE PRESIDENT



François MARION

Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa réception à la Préfecture le
et de sa publication le

Accusé de réception en préfecture
063-256300237-20171020-A-2017-01-DE
Date de télétransmission : 02/11/2017
Date de réception préfecture : 02/11/2017

REÇU le 16 OCT 2017

CLERMONT-FERRAND, le 12 octobre 2017



Madame Nicole VIGUES
Présidente de la CLE du SAGE Alagnon
SIGAL
4 rue Albert Chalvet
15 500 MASSIAC

Réf : 17_16/LM
Affaire suivi par : Lucile MAZEAU

Objet : Avis sur le projet du SAGE Alagnon

Madame la Présidente,

Par courrier daté du 6 août 2017, vous avez sollicité l'avis de la CLE du SAGE Allier aval sur le projet du SAGE Alagnon.

La CLE du 2 octobre 2017 a donné **un avis favorable** sur le projet du SAGE Alagnon avec deux remarques.

En effet, les dispositions, prescriptions et les règles du projet du SAGE Alagnon sont compatibles aux objectifs fixés dans le PAGD du SAGE Allier aval et contribueront fortement à améliorer la gestion quantitative et la qualité des ressources en eaux et des milieux aquatiques du bassin Allier aval.

Afin de faciliter la mise en œuvre et l'application des règles des SAGE Allier aval et Alagnon, il serait souhaitable que les CLE établissent une méthode d'accompagnement des collectivités ayant des territoires partagés entre nos 2 SAGE.

La CLE apporte aussi une remarque sur la règle n°4 « Encadrer l'épandage des effluents d'élevage » : afin d'apporter une information sur son impact sur les exploitations agricoles, il serait utile de déterminer les surfaces totales des terres agricoles sur lesquelles il sera interdit d'épandre des effluents agricoles (fumier, lisier, purin).

En espérant que le SAGE Alagnon soit prochainement approuvé, Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, mes salutations distinguées

**Le Président de la Commission Locale de l'Eau
du SAGE Allier aval**

M. Bernard SAUVADE

Commission Locale de l'Eau du SAGE de l'Allier aval
Hôtel de région d'Auvergne Rhône Alpes
Etablissement public Loire
59 boulevard Léon Jouhaux - CS 90706
63050 Clermont Ferrand Cedex 2

Lucile MAZEAU
Animatrice de la CLE du SAGE Allier aval
04.73.31.82.06
lucile.mazeau@eptb-loire.fr

Gisèle CHARDON
Assistante de la CLE du SAGE Allier aval
04.73.31.82.07
gisele.chardon@eptb-loire.fr



REÇU le 18 DEC 2017

Madame la Présidente de la CLE
Commission Locale de l'Eau du SAGE Alagnon
4 rue Albert Chalvet
15500 Massiac

Aurillac, le 8 Décembre 2017

LE PRESIDENT

Madame la Présidente,

Nous avons le plaisir de vous faire parvenir la réponse de notre établissement consulaire concernant la consultation des assemblées sur le projet SAGE Alagnon.

Soucieux de l'importance de ce document de planification pour le développement des activités actuelles et futures de notre circonscription, nous apprécions d'être consultés et de pouvoir transmettre nos observations.

Le projet de SAGE confère à la CLE (Commission Locale de l'Eau), instance dans laquelle les activités économiques (bien qu'actives) sont sous-représentées, la capacité de prescrire directement aux entreprises un nombre considérable de mesures (organisation, protection, prélèvements, rejets, ...). Ces contraintes réglementaires étant très localisées, elles généreront nécessairement des distorsions d'attractivité entre les territoires.

De même, en renforçant le pouvoir décisionnel de la CLE, le projet de SAGE complexifie encore un peu la réglementation et risque de retarder voire de bloquer l'instruction de certains dossiers. A ce sujet, la CCI du Cantal rappelle la nécessaire bonne articulation entre les CLE et le CODERST en ce qui concerne le traitement des dossiers ICPE et préconise que la CLE ne soit consulté qu'en cas d'atteinte avérée sur le milieu.

Le projet de SAGE prévoit une répartition de la ressource qui stabiliserait les volumes prélevés. Pour cela, le projet prévoit des dispositions impactant les prélèvements des entreprises.

Ainsi, si les volumes prélevés pour l'adduction en eau potable sont augmentés (y compris lorsque seules des fuites d'eau dans les réseaux de transport justifient ce besoin) alors les volumes prélevés par les entreprises seront revus à la baisse par le biais de leurs autorisations de prélèvement, et cela sans aucune prise en considération des possibilités technico-

Aurillac

44 Boulevard du Pont Rouge - 15013 Aurillac cedex - T. 04 71 45 40 40 - F. 04 71 48 48 12

Le Campus - 17 boulevard du Valenc - 15000 Aurillac - T. 04 71 45 40 40 - F. 04 71 45 40 68

Saint-Flour

Village d'Entreprises - Zone de Rozier Coren - 15100 Saint-Flour - T. 04 71 60 47 37 - F. 04 71 60 51 49

Mauriac

Mairie de Mauriac - Place Georges Pompidou - 15200 Mauriac - T. 04 71 45 64 40

www.cantal.cci.fr

Siret : 181 500 018 00039 / code APE : 9411 Z

économiques de diminuer ce volume sans impacter le niveau de production ou de rentabilité de l'entreprise,

De même, lorsqu'une entreprise souhaitera augmenter son prélèvement, celui-ci sera très limité et soumis à la condition que d'autres usages diminuent volontairement leurs prélèvements.

Par ailleurs, la disposition 2.2.1. fixe un objectif de qualité physico-chimique « excellente » avec un seuil de 25mg/l de MES. L'abaissement de 35mg/l de MES à 25mg/l pourrait entraîner de lourdes contraintes techniques et économiques pour atteindre ce seuil. La CCI du Cantal souhaiterait que le seuil de 25mg/l soit reconsidéré.

La disposition 2.2.7 concernant les rejets de carrières fait référence à la règle N°5 dont l'énoncé mentionne : « Pour chaque campagne d'analyse, deux points de suivis : un en amont du point de rejet, un en aval immédiat ». La CCI du Cantal souhaiterait que le terme « un en aval immédiat » soit remplacé par « un en zone d'homogénéisation ».

Les capacités d'autofinancement des entreprises et l'effondrement programmé des aides financières posent question sur la capacité des entreprises à se mettre en conformité et atteindre les objectifs qui leurs seront assignés.

La CCI du Cantal rappelle que le contexte économique est fragile à l'échelle nationale comme régionale. De ce fait, l'attentisme prévaut en matière d'investissements et de création d'emplois.

Consciente de la nécessité de contribuer de façon continue à la réduction des impacts des activités économiques sur l'environnement, la CCI du Cantal a toujours su participer activement aux travaux menés sur l'eau à l'échelle du bassin Loire-Bretagne dès lors que ceux-ci intégraient une adaptation aux possibilités économiques de leur réalisation. En effet, ce projet a tendance à complexifier la gouvernance dans le domaine de l'eau en renforçant le pouvoir des CLE qui est jugé trop complexe et trop détaillé alors qu'il ne devrait être qu'un document de planification. En ce sens, il constitue une atteinte évidente à l'effort de simplification et de relance de l'industrie voulu à l'échelle nationale.

Notre CCI estime qu'il n'y a pas de contradiction majeure entre la finalité globale du projet SAGE Alagnon et la volonté maintenant généralement affirmée des activités économiques de participer de façon continue à la réduction de leurs impacts sur l'environnement.

Cependant, nous insistons sur la flexibilité des objectifs et leur adaptation aux possibilités économiques de leur réalisation et sur la nécessité de prendre en compte l'environnement dans sa globalité par une approche intégrée. Les objectifs louables d'amélioration ne doivent pas se faire au détriment des impacts sur l'activité économique.

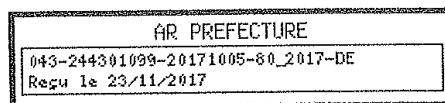
Nous tenons à rappeler que la CCI du Cantal est attentive à ce que l'équilibre entre professionnel et protecteur de la nature existe et perdure.

Notre mission de conseil auprès de nos ressortissants est avant tout de les sensibiliser sur les impacts environnementaux et leur apporter soutien ou orientation afin qu'ils puissent assurer une activité pérenne tout en préservant notre environnement.

Espérant que nos remarques pourront être prises en compte et vous aideront à la finalisation du projet de SAGE, nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de nos salutations les meilleures.

Bernard VILLARET

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'BVILLARET', with a long horizontal stroke extending to the right and curving upwards at the end.



DELIBERATION N°80 - 2017
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 5 OCTOBRE 2017

Le conseil communautaire s'est réuni en session ordinaire le 5 OCTOBRE 2017 à 18 heures 30, SALLE DES FETES – SAINT HILAIRE.
 Nombre de conseillers communautaires : 34
 Nombre de présents : 27
 Nombre de votants : 32
 Date de convocation : 21 SEPTEMBRE 2017

PRESENTS :
 Mesdames : MICHE/ JACQUET/ CHASSIN/ MAZIN/ THOREL/ ENTRADAS/ DEVAUX BIDON

Messieurs : CLEMENSAT/ OLLAGNIER/ ROUSSET/ CERES/ CHADUC/ PASTOUREL/ LEGROS/ BONJEAN/ FOURET/ GLADEL/ BARD/PRADON / FAURE / LONJON/ JUILLARD/ TREMOULLERE/ HAON/CAILLAUD/POISSON/ ROBERT

MME PICHON MYRIAM DONNE POUVOIR A MME THOREL SYLVIE
 MME MARION NICOLE DONNE POUVOIR A MR OLLAGNIER ANDRE
 MR PILUDU JEAN DONNE POUVOIR A MR LEGROS JEAN LOUIS
 MME CHAUMET PASCALE DONNE POUVOIR A MR PRADON BERNARD
 MME PORTE CELINE DONNE POUVOIR A MME DEVAUX BIDON PIERRETTE

Madame Ginette JACQUET est désignée secrétaire de séance

AVIS SUR LE PROJET DE SAGE ALAGNON

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.212-3 et R.212-27 ;

Vu la présentation du projet,

Vu les délibérations des communes concernées

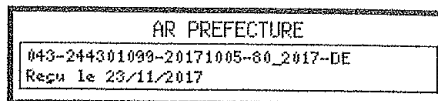
Considérant que le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Alagnon, porté par le Syndicat Interdépartemental de Gestion de l'Alagnon, entre en phase finale d'élaboration ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'une validation par la Commission locale de l'eau (CLE) le 7 mars 2017 et qu'il est donc soumis à consultation des assemblées publiques avant enquête publique ;

Après en avoir délibéré et sur proposition du Président, le conseil communautaire approuve le projet de SAGE ALAGNON assortie des réserves suivantes pour la partie qui concerne le débit réservé applicable au BEAL de Lempdes :

La règle 2 enjeu 1 (traitant des débits réservés encadrés) du présent document cite l'article L214.18 du code de l'environnement et l'application du débit réservé au 1/10^e du module et, plus contraignant encore, l'application du DMB (Débit Minimum Biologique qui est le débit minimum nécessaire à la survie d'une ou de plusieurs espèces de poissons présents dans le cours d'eau).
 Pour mémoire le DMB imposé pour le barrage de Lempdes est de 1.3 m³/ seconde (en raison de la présence de l'ombre commun).

RAPPORT DE CONSULTATION DU SAGE ALAGNON



Le respect du DMB est la mise en œuvre de celui-ci aura pour conséquence :

- 1- l'assèchement du Beal de Lempdes une partie de l'année comprise entre mai et septembre lorsque le débit de l'Alagnon sera égal ou inférieur au 1.3m3/s,
- 2- la mortalité importante des poissons présents sur les 7 km du Béal jugé comme milieu aquatique piscicole favorable par la fédération de pêche de la Haute-Loire. Cette destruction se reproduira chaque année (migration des poissons en automne/Hiver, assèchement en fin de printemps et en été).

L'application de cette règle va à l'encontre de ce qu'elle prévoit initialement. Pour mémoire : garantir en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les milieux aquatiques.

A ce jour le barrage de Lempdes est pourvu d'une passe à poissons (conçue par l'ex ONFMA et réalisée par l'association des usagers du Béal) par laquelle transite le 1/40^e du module (à peu près 350L/seconde).

L'ouverture à certaines hauteurs d'une vanne de décharge au droit du barrage convenue lors d'une réunion en sous-préfecture le 3 août 2015 en présence de Mr le sous-préfet, de la DDT43, ONEMA43, Mairie de Lempdes, Syndicat des usagers du Béal, Irrigants, a permis de moduler le débit réservé pendant deux années au 1/20^e et de conserver un débit d'eau satisfaisant dans le Béal et dans l'Alagnon, surtout en période d'été et de préserver la survie piscicole dans l'un et l'autre.

Par ailleurs le caractère historique et patrimonial du Béal et des moulins, impose aux sept communes (Lempdes, Moriat, Charbonnier, Ste Florine, Beaulieu, Brassac, Auzat sur Allier) qui bordent l'Alagnon de rester vigilantes sur le devenir de ce site remarquable.

Fait et délibéré ce jour,
Le Président Jean Paul PASTOUREL,



Transmise en sous préfecture le 23/11/2017
Publiée et rendue exécutoire le 23/11/2017

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE 9247 HABITANTS - HAUTE LOIRE - 43
AGNAT-AUZON - AZERAT - CHAMBEZON - CHAMPAGNAC LE VIEUX - CHASSIGNOLES - FRUGERES LES MINES -
LEMPDES SUR ALAGNON - SAINTE FLORINE - SAINT HILAIRE - SAINT VERT - VERGONGHEON-VEZEZOUX
Bureau administratif - Rue Jean CATINOT - 43 250 Sainte Florine
☎ : 04/73/54/02/28
E-Mail : contact@cc-auzon.fr Site Internet : www.cc-auzon.fr
Siège Social - Mairie d'Auzon N° SIRET : 244 301 099 00010



REÇU le 28 DEC. 2017

SAINT-FLOUR, le 12 décembre 2017

Madame Nicole VIGUES
Présidente de la CLE du SAGE Alagnon
SIGAL
4 rue Albert Chalvet
15500 MASSIAC

Réf : PJ/ML/MAL/2017-71

Contact : Marie-Aimée LEMARCHAND – Chargée de mission - scot@sytec15.fr ☎04 71 60 71 79

Objet : avis sur le projet de SAGE Alagnon validé par la CLE du 7 mars 2017

SYNDICAT DES TERRITOIRES

DE L'EST CANTAL

VILLAGE ENTREPRISES

ZA ROZIER-COREN

15100 SAINT-FLOUR

Tél. 04 71 60 72 64

Fax 04 71 60 72 09

Madame la Présidente

Par courrier du 6 août 2017, vous nous avez transmis pour avis le projet de SAGE Alagnon, validé par la CLE du 7 mars 2017 et je vous en remercie.

Le SYTEC est consulté pour donner un avis officiel sur le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Alagnon validé par la Commission Locale de l'Eau du 7 mars 2017, qui a pour vocation d'organiser une gestion durable de l'eau et des milieux aquatiques du territoire, en conciliant usages et préservation des milieux.

Le projet de SAGE Alagnon a été présenté par Guillaume PONSONNAILLE directeur du SIGAL, aux élus du Comité Syndical du SYTEC réuni le 12 décembre 2017.

Conformément aux dispositions de l'article L131-1-9°, le futur Schéma de Cohérence Territoriale Est Cantal, devra être compatible avec les objectifs de protection définis par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux, prévu à l'article L. 212-3 du Code de l'Environnement.

Le projet de SAGE prévoit dans l'Enjeu n°3 du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable du SAGE, concernant la **QUALITE DES MILIEUX AQUATIQUES ET DE LEURS ANNEXES**, son objectif général **3-1 RESTAURER ET PRESERVER LES ZONES HUMIDES ET LES COURS D'EAU DE TETE DE BASSIN VERSANT**, et son sous-objectif **PRESERVER/ RESTAURER LES ZONES HUMIDES FONCTIONNELLES ET PATRIMONIALE**, quatre dispositions :

- 3.1.1 : compléter l'inventaire et la caractérisation des zones humides,
- 3.1.2 : informer sur les zones humides et accompagner les porteurs de projets,
- 3.1.3 : intégrer et préserver les zones humides dans les opérations d'aménagement,
- 3.1.4 : entretenir et restaurer les zones humides.

Le SYTEC partage sur le fond ces objectifs de préservation des zones humides, sous réserve que les compléments d'inventaires des zones humides prévus par le SAGE, éventuellement nécessaires, soit à minima accompagnés, voire portés techniquement et financièrement par le SIGAL, pour les communes concernées du bassin versant. Ceci afin de ne pas retarder les procédures d'élaboration, ni impacter financièrement de façon notable les futurs documents d'urbanisme communaux et intercommunaux.

Au regard de l'avancement de la procédure d'élaboration du SCOT Est Cantal, actuellement en phase de diagnostic, et sous réserve de la prise en compte de cette observation, je vous informe que le SYTEC émet un avis favorable, sur le projet de SAGE Alagnon.

Les services du SYTEC se tiennent à votre disposition, si besoin, pour toute précision complémentaire.

Je vous prie de croire, Madame la Présidente, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président du SYTEC



Pierre JARLIER

RAPPORT DE CONSULTATION DU SAGE ALAGNON

MAIRIE de BEAULIEU
63570 BEAULIEU

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE du 09 novembre 2017

09.11.2017 / 05

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal : 11
Nombre de membres en exercice : 10
Nombre de membres qui ont pris part à la délibération : 09
Date de la convocation : 02.11.2017

L'an deux mil dix-sept, et le neuf novembre, à vingt heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul BERNARD, Maire.

Présents : M. Jean-Paul BERNARD, M. David MALNUI, M. Didier BOYER, Mme Nathalie COCHET, Mme Géraldine MESTRIES, Mme Jocelyne PAGES, M. Yann PAGES et M. Antoine SOLER.

Excusée : Mme Dominique BOUSSEROLLES a donné pouvoir à M. David MALNUI

Absent : M. Jérôme HORDAN

Monsieur David MALNUI a été élu secrétaire de séance.

OBJET : Projet SAGE Alagnon

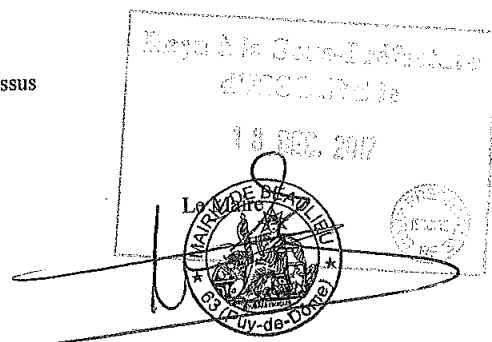
Monsieur le Maire indique que le SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Alagnon porté par le SIGAL (Syndicat Interdépartemental de Gestion de l'Alagnon) entre en phase finale d'élaboration. Sa rédaction étant achevée et son projet ayant fait l'objet d'une validation par la CLE (Commission Locale de l'eau) du 07 mars 2017, il est soumis à consultation des assemblées puis enquête publique. Dans le cadre de la consultation des assemblées, la Mairie de BEAULIEU est donc sollicitée pour donner son avis officiel sur ce projet qui a pour vocation d'organiser une gestion durable de l'eau et des milieux aquatiques du territoire en conciliant usages et préservation de ces milieux.

Après en avoir délibéré le conseil municipal à l'unanimité des membres votants, donne un avis favorable au SAGE Alagnon et formule des préconisations concernant le devenir du béal de LEMPDES-SUR-ALLAGNON, ainsi :

- tout d'abord, il émet des réserves quant à la règle 2 enjeu 1 (traitant des débits réservés encadrés) de ce SAGE, qui cite l'article L214.18 du code de l'environnement et l'application du débit réservé au 1/10è du module et, plus contraignant encore, l'application du DMB (Débit Minimum Biologique qui est le débit minimum nécessaire à la survie d'une ou de plusieurs espèces de poissons présents dans le cours d'eau). En effet, le DMB préconisé, s'il était appliqué, entraînerait l'assèchement du béal une partie de l'année, d'où une mortalité importante des poissons, décision contraire aux intentions premières du SAGE.
- il souhaiterait donc que le cours du béal soit suffisamment alimenté tout au long de l'année, même en période d'étiage (de juin à septembre). Le débit réservé à l'Alagnon devrait permettre un débit suffisant au béal, pour conserver un milieu aquatique piscicole de qualité.
- il désire enfin qu'une attention particulière soit portée pour que l'enjeu patrimonial du béal soit conservé, notamment pour protéger ses moulins, ainsi que la vie piscicole et la biodiversité qui en font sa richesse.

Fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an ci-dessus
Au Registre sont les signatures
Pour copie conforme
A BEAULIEU, le 14 novembre 2017,

Reçu en Sous-Préfecture le
Publié ou notifié le



Jean-Paul BERNARD

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DSIL / SERVICE DES ASSEMBLÉES ET DES MOYENS GÉNÉRAUX

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
RÉUNION DU 6 NOVEMBRE 2017

4 - AVIS SUR LE PROJET DE SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DE L'ALLAGNON - POLITIQUE DEPARTEMENTALE EN FAVEUR DES RIVIERES ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Service instructeur :
Pôle Territoires, Collèges & Développement Durable

Délibération n.° : CP061117/4

Le 6 novembre 2017 à 14h30, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Jean-Pierre Marcon, Président du Département.

- Présents : 17 - Absent(s) excusé(s) : 1 - Absent(s) ayant donné pouvoir : 0

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Allagnon porté par le Syndicat Interdépartemental de Gestion de l'Allagnon (SIGAL) entre en phase finale d'élaboration. Sa rédaction étant achevée et son projet ayant fait l'objet d'une validation par la Commission Locale de l'Eau (CLE) du 7 mars 2017, il est soumis à consultation des assemblées puis enquêtes publiques.

Le SAGE Allagnon est avant tout un document de planification de la gestion de l'eau à l'échelle du bassin versant de l'Allagnon. A ce titre il rappelle, sur les sujets jugés importants, la réglementation existante et propose différentes actions qui contribueront à l'atteinte de ses objectifs généraux. Certaines auront un caractère obligatoire.

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

Émet un avis favorable avec réserve sur le projet de SAGE Allagnon.

Le Département pointe un nombre de règles trop important risquant de pénaliser le développement du territoire et s'interroge sur son réalisme. Le SAGE doit rester un espace de concertation et de co-financement des mesures de conformités.

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés

Date de réception en préfecture :

Date de publication :



Pour le Président,
le Directeur Général
des Services du Département

Jean-Marie Martino

Le président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que cette présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE VERGONGHEON.**

L'an deux mil Dix-sept et le Six du mois d'octobre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de VERGONGHEON s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Jean-Paul PASTOUREL, Maire, pour la tenue d'une session ordinaire.

Etaient présents : Messieurs PASTOUREL, JARLIER, DI BENEDETTO, CHALIER, BERNARDI, PRADON, PIERRET, POULIGNIER. Mmes CHAUMET, DE VAUX BIDON, ROQUES, BALLAND et FILLON.

Etaient représentés : Mme Myriam PONS par M. Jérémy PIERRET.
Mme Céline PORTE par Mme Pierrette DE VAUX BIDON.
M. Olivier HAON par M. Daniel DI BENEDETTO.
M. Nicolas BARTHOMEUF par M. Roger JARLIER.

Etait absente excusée : Madame Magali GRANET.

Le Conseil Municipal a choisi pour secrétaires de séance, Madame Sylvie ROQUES et Monsieur Roger JARLIER.

Objet : Consultation des Assemblées sur le projet SAGE Alagnon.

Monsieur le Maire explique que le schéma d'Aménagement et de GESTION des Eaux (SAGE) est un outil de planification de la politique locale de l'eau. Son objectif est de trouver un équilibre durable entre les besoins des activités socio-économiques du territoire et la préservation des milieux aquatiques et des ressources en eau. Le SAGE est également un instrument juridique qui fixe des règles de l'eau sur le territoire.

Monsieur le Maire rappelle que le SAGE Alagnon est porté par le SIGAL (Syndicat Interdépartemental de Gestion de l'Alagnon).

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que ce document entre en phase finale d'élaboration. Son projet a fait l'objet d'une validation par la CLE (Commission Locale de l'Eau) du 7 mars 2017. Il est désormais soumis à consultation des assemblées puis enquête publique.

Dans ce cadre, l'avis de la Commune de VERGONGHEON a été sollicité par courrier du 9 Août 2017. Cet avis doit être rendu dans les quatre mois suivant consultation soit avant le 8 décembre 2017. Il sera ensuite analysé et joint au rapport de consultation qui sera ensuite présenté en CLE en vue d'apporter d'éventuelles modifications au document.

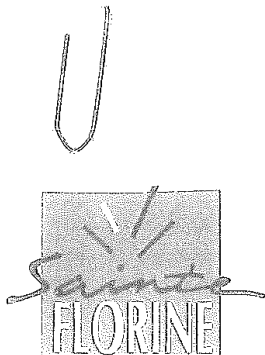
Monsieur le Maire fait part des documents du projet SAGE mis à disposition : PAGD (Plan d'Aménagement et de Gestion Durable), Règlement, Atlas cartographique, Rapport Environnemental et rapport de présentation.

Après avoir pris connaissance de ces éléments, sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal émet globalement un avis favorable au projet de SAGE tel que présenté, mais souhaite que les préconisations des communes bordant l'ALAGNON soient prises en compte : (LEMPDES-Sur-ALAGNON, MORIAT, CHARBONNIER, SAINTE-FLORINE, BEAULIEU, BRASSAC-Les-Mines, AUZAT-la-COMBELLE, FRUGERES-Les-Mines, CHAMBEZON), et notamment sur LEMPDES-Sur-ALAGNON le maintien d'un débit d'étiage en été permettant de préserver une quantité d'eau suffisante dans le Béal.

LE 27 NOV. 2017
DE PRIODE



Pour expédition conforme,
Le Maire,



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 02 NOVEMBRE 2017

Nombre de conseillers :

En exercice : 23
Présents : 16
Votants : 20

L'an deux mille dix sept, le deux Novembre à 20 h 00
le Conseil Municipal de Sainte-Florine, dûment
convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie,
sous la présidence de Madame CHASSIN Nicole.

Présents : Nicole CHASSIN, Maire, Raymond FURET, Dominique GLADEL, Marie-José ENTRADAS, Thierry ROUSSET, Adjoint, Annie-Claire DUPARC, Marie-Claude PELON, Marie-Thérèse CARDOT, Claudine HAILLERET, Franck BOSCUS, Sylvie THOREL, Myriam PICHON, Thomas CRESSEINT, Alain LE ROUX, Patrice RODRIGUES, Bernard DRUNET.

Procurations : Pascal FAURE à Raymond FURET
Gilles MAZIN à Thierry ROUSSET
Laure LESCURE à Bernard DRUNET

Absents : Marc LARTIGUE, Claudette BARROS, Elodie MONTAGNE, Eliane MAZIN

107 / 2017 – AVIS PROJET SAGE ALLIER – ALLAGNON :

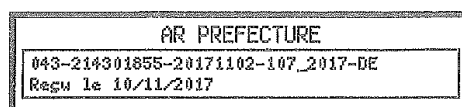
Mme le Maire présente aux conseillers municipaux le rapport de présentation simplifié du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant Allier aval.

Ce document a été réalisé par la Commission Locale de l'Eau du Sage Allier-Allagnon.

Le Conseil Municipal, après concertation et délibération, décide d'adopter ce document avec une réserve : assurer le maintien de l'étiage pour le Béal, afin de permettre l'exploitation des Moulins, constructions historiques sur cette rivière, et ne pas mettre en péril la vie piscicole, et les systèmes d'arrosage des agriculteurs.

Fait et délibéré les jours mois et an que dessus,

Le Maire,



REÇU le 30 OCT 2017



PRÉFET DU CANTAL

Aurillac, le 25 OCT. 2017

Le Préfet,

Madame la présidente,

Par votre courrier en date du 6 août, dans le cadre de la consultation des assemblées, vous sollicitez mon avis en tant que préfet coordonnateur du SAGE Alagnon sur les différents documents du projet de SAGE.

Lors de l'élaboration de ce SAGE, les représentants des Directions Départementales des Territoires et de la DREAL ont plusieurs fois exprimé leurs réserves tout particulièrement sur le projet de règlement, jugé trop contraignant. Par courriers du 9 août 2016 et du 30 décembre 2016, je vous ai déjà fait part de mes remarques.

Des échanges ont eu lieu à ce sujet, aboutissant à certains assouplissements, restant cependant limités.

Sur ce point, j'attire à nouveau votre attention. S'imposant aux décisions de l'État que je serai amenée à prendre dans l'exercice des missions de police de l'eau ou des installations classées, ces règles risquent de contraindre, voire d'interdire des projets répondant à des besoins du territoire et aux attentes de ses habitants.

Je vous prie d'agréer, Madame la présidente, l'expression de ma considération distinguée.

LE PRÉFET,

Isabelle SIMA

Madame Nicole VIGUES
Présidente de la Commission locale de l'Eau
SAGE Alagnon
4 rue Albert CHALVET
15500 MASSIAC



REÇU le 17 NOV 2017

PREFET DU PUY DE DOME

LE PREFET

Clermont-Ferrand, le - 9 NOV. 2017

Madame la Présidente,

Par courrier du 6 août 2017, vous avez sollicité mon avis sur le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de l'Alagnon.

Ce document, que vous avez voulu ambitieux, a fait l'objet de deux courriers du Préfet du Cantal en dates des 9 août 2016 et 30 décembre 2016, dans lesquels il vous rappelle ses réserves, tout particulièrement sur le projet de règlement jugé trop contraignant.

Je partage pleinement son avis, repris dans son récent courrier du 25 octobre 2017 et j'attire votre attention sur le risque que présentent certaines règles qui sont susceptibles d'interdire des projets répondant à des besoins du territoire et aux attentes des habitants.

Je vous prie de croire, Madame la Présidente, à l'expression de ma considération distinguée.

Bonjour,

Le Préfet,

Jacques BILLANT

Madame Nicole VIGUES
Présidente de la CLE du SAGE Alagnon
4, rue Albert CHALVET
15500 MASSIAC



COMMUNE DE MAZOIRES
EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers en exercice : 11

Présents : 10 : Jean-François GOUZEC, Frédéric CHABRILLAT, Olga CHARROIN, Claude CENRAUD, Bruno CHABRUT, Guy JALICOUX, Jean-Michel LEVET, Bernard VERDIER, Patrick LEVET, Patricia DURAND.

Absent excusé : 1 : Mathieu SERRE

Date de convocation : 17 novembre 2017

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire, sous sa présidence, ouvre la séance ce vendredi 24 novembre 2017 à 10h05 dans la salle du conseil municipal. Madame Olga CHARROIN est élue secrétaire de séance.

Délibération 2017-35 : SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX

Monsieur le Maire explique que le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un outil de planification de la politique locale de l'eau. Son objectif est de trouver un équilibre durable entre les besoins des activités socio-économiques du territoire et la préservation des milieux aquatiques et des ressources en eau. Le SAGE est également un instrument juridique qui fixe des règles de l'eau sur le territoire.

Il rappelle que le SAGE Alagnon est porté par le SIGAL (Syndicat Interdépartemental de Gestion de l'Alagnon).

Il informe le conseil que ce document entre en phase finale d'élaboration. Son projet a fait l'objet d'une validation par la CLE (Commission Locale de l'Eau) du 7 mars 2017. Il est désormais soumis à consultation des assemblées puis enquête publique.

Dans ce cadre, l'avis de la commune de Mazoires a été sollicité par courrier du 10 août 2017. Cet avis doit être rendu dans les quatre mois suivant consultation soit avant le 9 décembre 2017. Il sera ensuite analysé et joint au rapport de consultation qui sera ensuite présenté en CLE en vue d'apporter d'éventuelles modifications au document.

Monsieur le Maire fait part des documents du projet de SAGE mis à disposition : PAGD (Plan d'Aménagement et de Gestion Durable), Règlement, Atlas cartographique, Rapport Environnemental et rapport de présentation.

Après avoir pris connaissance de ces éléments, sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité, émet un avis favorable au projet de SAGE tel que présenté.

Au registre sont les signatures.

A Mazoires, le 24/11/2017,
Le Maire,
Jean-François GOUZEC

Acte certifié exécutoire de plein droit et publié en application de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982.



SYNDICAT DE LA COUZE D'ARDES
63340 ST-GERMAIN-LEMBRON

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
N° 2017/12/02

Nombre de membres
En Exercice 6
Présents 4
Votants dont 2 pouvoirs 6
Pour : 06 dont 2 pouvoirs
Contre : 00
Abstention : 00

L'an deux mille dix-sept, le quatorze décembre à dix-sept heures, le comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Couze d'Ardes, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Madame Graziella BRUNETTI, Présidente.

Date de la Convocation : 7 DECEMBRE 2017

Présents : MM. BRUNETTI Graziella, BRECHET Alain, SOURDILLE Pierre, CHABANNES Raymond

Absents représentés : M. BERNARD Jean-Paul représenté par M. SOURDILLE Pierre,
M. MALNUIT David représenté par Mme BRUNETTI Graziella,

Secrétaire de Séance : M. BRECHET Alain

OBJET : PROJET DE SAGE (SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX) ALAGNON

Madame la Présidente explique que le schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un outil de planification de la politique locale de l'eau. Son objectif est de trouver un équilibre durable entre les besoins des activités socio-économiques du territoire et la préservation des milieux aquatiques et des ressources en eau. Le SAGE est également un instrument juridique qui fixe des règles de l'eau sur le territoire.

Elle rappelle que le SAGE Alagnon est porté par le SIGAL (Syndicat Interdépartemental de Gestion de l'Alagnon).

Elle informe le comité syndical que ce document entre en phase finale d'élaboration. Son projet a fait l'objet d'une validation par la CLE (Commission Locale de l'Eau) du 7 mars 2017. Il est désormais soumis à consultation des assemblées puis enquête publique.

Dans ce cadre, l'avis du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Couze d'Ardes a été sollicité par courrier du 6 août 2017. Cet avis doit être rendu dans les quatre mois suivant consultation soit avant le 16/12/2017. Il sera ensuite analysé et joint au rapport de consultation qui sera ensuite présenté en CLE en vue d'apporter d'éventuelles modifications au document.

.../...

.../...

Madame la Présidente fait part des documents du projet de SAGE mis à disposition : PAGD (Plan d'Aménagement et de Gestion Durable), Règlement, Atlas cartographique, Rapport Environnemental et rapport de présentation.

Après en avoir délibéré et pris connaissance de ces éléments, le Comité Syndical à l'unanimité émet un avis favorable au projet de SAGE tel que présenté.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

063-256300435-20171214-02179-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/12/2017
Publication : 18/12/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

Fait et délibéré en Mairie les
Jour, Mois et An que dessus.
Au registre sont les signatures
Pour copie certifiée conforme,
La Présidente,
Mme Graziella BRUNETTI,



Publication faite
Le 15 DECEMBRE 2017

MAIRIE DE
ST-GERMAIN-LEMBRON
63340

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS

N°2017/12/38

Nombre de Conseillers
En Exercice 19
Présents 16
Votants dont 2 pouvoirs 18
Pour : 18 dont 2 pouvoirs
Contre : 00
Abstention : 00

L'an deux mille dix-sept, le onze DECEMBRE, à vingt heures trente, le conseil municipal de la commune de ST-GERMAIN-LEMBRON, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence du maire, Mme BRUNETTI Graziella.

Date de la Convocation : 30 novembre 2017

Présents : MM. BRUNETTI Graziella, STEBERNJAK Anne-Marie, BRECHET Alain, FAURE Jérôme, MOYEN Bernard, BOURG François, PUNGARTNIK Patricia, DARRASSE Jérémie, PEREIRA-MAURIAT Christine, ROUX Sophie, GIBILARO Mylène, MOUGENOT Julie, FRADIN Marie-Claude, RIGAUD Denis, DELTOUR Christophe, GATINOIS-LEPINAY Laurent.

Absents représentés : Mme NAGEOTTE Véronique représentée par Mme STEBERNJAK Anne-Marie ; M. DELPHAUT Richard représenté par M. FAURE Jérôme.

Absents non représentés : Mme PLANTALECH Céline.

Secrétaire de Séance : MME STEBERNJAK Anne-Marie.

**OBJET : PROJET DE SAGE (SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX)
ALAGNON**

Madame le Maire explique que le schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un outil de planification de la politique locale de l'eau. Son objectif est de trouver un équilibre durable entre les besoins des activités socio-économiques du territoire et la préservation des milieux aquatiques et des ressources en eau. Le SAGE est également un instrument juridique qui fixe des règles de l'eau sur le territoire.

Elle rappelle que le SAGE Alagnon est porté par le SIGAL (Syndicat Interdépartemental de Gestion de l'Alagnon).

Elle informe le conseil que ce document entre en phase finale d'élaboration. Son projet a fait l'objet d'une validation par la CLE (Commission Locale de l'Eau) du 7 mars 2017. Il est désormais soumis à consultation des assemblées puis enquête publique.

Dans ce cadre, l'avis de la commune de SAINT-GERMAIN-LEMBRON a été sollicité par courrier du 6 août 2017. Cet avis doit être rendu dans les quatre mois suivant consultation soit avant le 16/12/2017. Il sera ensuite analysé et joint au rapport de consultation qui sera ensuite présenté en CLE en vue d'apporter d'éventuelles modifications au document.

.../...

.../...

Madame le Maire fait part des documents du projet de SAGE mis à disposition : PAGD (Plan d'Aménagement et de Gestion Durable), Règlement, Atlas cartographique, Rapport Environnemental et rapport de présentation.

Après en avoir délibéré et pris connaissance de ces éléments, le Conseil Municipal à l'unanimité émet un avis favorable au projet de SAGE tel que présenté.

Publication faite
Le 12 décembre 2017



Fait et délibéré en Mairie les
Jour, Mois et An que dessus.
Au registre sont les signatures
Pour copie certifiée conforme
Le Maire,
Mme BRUNETTI Graziella,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

063-216303529-20171211-02167-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/12/2017
Publication : 13/12/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

mail du 11/12/17



Région **AUVERGNE** / Département du **PUY-DE-DÔME** /
 Arrondissement d'**ISSOIRE** / Canton de **BRASSAC-LES-MINES** /
 Code INSEE : **63050**

Envoyé en préfecture le 21/09/2017
 Reçu en préfecture le 21/09/2017
 Attaché le YSC
 ID : 063-21630-2017-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 SEPTEMBRE 2017

Nombre de conseillers en exercice : 23

Mercredi 13 septembre 2017 à 20 h 00, le Conseil Municipal de la commune de Brassac-les-Mines, dûment convoqué le 8 septembre 2017 s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de M. Yves-Serge CROZE, Maire, en mairie, salle des délibérations.

Étaient présents : Mesdames Lydie BERLU, Catherine DENAIVES, Simone GALAN, Gaëlle MAHOUDEAUX, Jocelyne GORCE, Anne ROBIN, Sonia PERIS, Messieurs Yves-Serge CROZE, Fabrice BELLOT, Emeric BERENBAUM, Fabien BESSEYRE, Jacques CARLET, Thierry MAHOUDEAUX, Jean-Louis PORTAL, Jean VIALARD, Alain IOOSS, Norbert LARINIER,

Pouvoirs : Mme Virginie BARREYRE pouvoir à M. Jacques CARLET, Mme Marie-José MISSONNIER à Mme Sonia PERIS, M. Guy AURIER à M. Jean VIALARD, M. Cédric SIMON à M. Thierry MAHOUDEAUX, Mme Christine COMBRET à M. Fabrice BELLOT

Absente : Mme Karine TAUSSAT

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal a pu valablement délibérer en exécution de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Secrétaire de séance : Monsieur Fabien BESSEYRE est désigné pour remplir cette fonction en vertu de l'article L2121-15 du CGCT.

86 – CONSULTATION SUR LE PROJET SAGE

Monsieur le Maire explique que le SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Alagnon porté par le SIGAL (syndicat interdépartemental de gestion de l'Alagnon) entre en phase finale d'élaboration.

La commission locale de l'eau (CLE) a validé sa rédaction en date du 7 mars 2017. Il est maintenant soumis à consultation des assemblées puis enquête publique.

Ce projet a pour vocation d'organiser une gestion durable de l'eau et des milieux aquatiques du territoire en conciliant usages et préservation de ces milieux. Les différents documents relatifs à l'élaboration du SAGE sont consultables sur le site du SIGAL : www.alagnon-sigal.fr dans l'onglet SAGE, document et publication.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents, donne un avis favorable sur ce projet.

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture, le 21/09/2017 Et de la publication, le 21/09/2017

Le Maire,
 Yves-Serge CROZE

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal à Brassac-les Mines, le 20/09/2017

Le Maire,
 Yves-Serge CROZE

REÇU le 11 DEC 2017



PÔLE DÉPLACEMENTS ET INFRASTRUCTURES

Direction Transports Équipements et Environnement
Service de l'Environnement et de l'Aménagement Rural
Mission Espaces Naturels et Ruraux
Affaire suivie par : Stéphanie PAULET
Tél. : 04 71 46 22 83
email : spaulet@cantal.fr



D17PDI17070

Monsieur Michel DESTANNES
Président du Syndicat Interdépartemental de
Gestion de l'Alagnon et ses affluents
4 rue Albert Chalvet
15500 MASSIAC

Aurillac, le 07 DEC. 2017

Monsieur le Président,

J'ai le plaisir de vous faire connaître que la Commission permanente du Conseil départemental, réunie le 24 novembre 2017, a approuvé le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de l'Alagnon, étant entendu que :

- les prestations d'assistance technique du Département auprès des Collectivités, dans les domaines de l'assainissement ou de l'eau potable, seront limitées au programme d'interventions précisé dans les conventions signées avec chaque Collectivité éligible, en cohérence avec les moyens techniques mobilisables de la Mission d'Assistance à la Gestion de l'eau.
- en dehors des programmes particuliers d'animation ou d'étude, contractualisés entre le Département et le SIGAL, l'accompagnement financier du Conseil départemental s'inscrira dans le cadre des dispositifs d'interventions existants.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée. *Bonjour,*

Le Président du Conseil départemental,

Bruno FAURE

Conseil départemental du Cantal

28 avenue Gambetta - 15015 AJRILLAC Cedex
Tél. 04 71 46 20 20 - Fax : 04 71 46 21 42
cantal.fr

Chaque jour à vos côtés

SIREN 221 500 010 - SIRET 221 500 010 00014 - Code APE 8411Z

mail du 05/12/17

République française
Département du Puy-de-Dôme

COMMUNE DE ANZAT LE LUGUET

Séance du 24 novembre 2017

<p>Membres en exercice : 10 Présents : 7 Votants : 8 Pour : 7 Contre : 0 Abstentions : 1</p>	<p>Date de la convocation: 17/11/2017 L'an deux mille dix-sept et le vingt-quatre novembre, à 13 h 30, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Emmanuel CORREIA</p> <p>Présents : Alain BAPT, Jérôme BERNARD, Eric CHARROIN, Emmanuel CORREIA, Jean-Marc PONS, Etienne VAISSADE, Josiane VERDIER</p> <p>Représentés : Susan WOODWARD GASCOYNE par Etienne VAISSADE</p> <p>Excusés :</p> <p>Absents : Sébastien PALLUT, Marie PETIT</p> <p>Secrétaire de séance : Jérôme BERNARD</p>
--	---

Objet: Validation projet Sage Alagnon - DE_2017_118

Monsieur le Maire explique que le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un outil de planification de la politique locale de l'eau. Son objectif est de trouver un équilibre durable entre les besoins des activités socio-économiques du territoire et la préservation des milieux aquatiques et des ressources en eau. Le SAGE est également un instrument juridique qui fixe des règles de l'eau sur le territoire.

Il rappelle que le SAGE Alagnon est porté par le SIGAL (Syndicat Interdépartemental de Gestion de l'Alagnon). Il informe le conseil que ce document entre en phase finale d'élaboration. Son projet a fait l'objet d'une validation par la CLE (Commission Locale de l'Eau) du 7 mars 2017. Il est désormais soumis à consultation des assemblées puis enquête publique.

Dans ce cadre, l'avis de la commune d'Anzat le Luguët a été sollicité par courrier du 07/08/2017. Cet avis doit être rendu dans les quatre mois suivant consultation soit avant le 10/08/2017. Il sera ensuite analysé et joint au rapport de consultation qui sera ensuite présenté en CLE en vue d'apporter d'éventuelles modifications au document.

Monsieur le Maire fait part des documents du projet de SAGE mis à disposition : PAGD (Plan d'Aménagement et de Gestion Durable), Règlement, Atlas cartographique, Rapport Environnemental et rapport de présentation.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, émet un avis favorable au projet SAGE ALAGNON tel que présenté.

Fait en mairie les jours mois et an que dessus.

Le Maire,
Emmanuel CORREIA.



PREFECTURE DU PUY DE DOME
Date de réception de l'AR: 05/12/2017
063-218300061-20171124-DE_2017_118-DE



2017	10	27	1		
------	----	----	---	--	--

République française
Région Auvergne-Rhône-Alpes
Département du Puy-de-Dôme

Envoyé en préfecture le 17/11/2017
Reçu en préfecture le 17/11/2017
Affiché le 
ID : 063-200070407-20171116-DEL_2017_10_27-DE

Délibération n° 2017-10-27

Extrait du registre des délibérations
du Conseil Communautaire du 26 octobre 2017

Objet
Avis sur le projet de
SAGE Alagnon

Rapporteur
RAVEL Pierre

Date de convocation
19 octobre 2017

**Date d'affichage du
compte-rendu**
3 novembre 2017

**Nombre de
conseillers**
En exercice : 126
Présents : 95
Votants : 55
Pour : 13
Contre : 6
Abstentions : 36

L'an deux mille dix-sept, le 26 octobre à dix-huit heures, le conseil communautaire de l'AGGLO PAYS D'ISSOIRE dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire dans la salle multi-activités située à Ardes-sur-Couze, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul BACQUET, Président.


Présents avec voix délibérante : ALETON Danielle, ALLART Sébastien, ARCHIMBAUD Guy, ASTIER Raymond, BACQUET Jean-Paul, BARRAUD Bertrand, BARRÉ Annick, BARTHOMEUF Serge, BAYSSAT Marie, BERTHELOT Pascal, BESSEYRE Fabien, BESSON Jean-Louis, BLANJARD Michel, BONNAFOUX Daniel, BOURG François, BOURGNE Françoise, BOYER Elie, BRUN Pascale, BRUNETTI Graziella, CHABAUD Christian, CHALLET Vincent, CHANAL Jean-Paul, CHASSANG Jean-Pierre, CHASSANY Georges, CHAZALON Robert, CHEYNOUX Gérard, COBIGO-BOMPARD Sandra (suppléante de BASTIEN Gérard), COLLET Jean-Pierre, CORREIA Emmanuel, COSTÉ Yves, COSTON David, COSTON Marie, CREGUT François, CROZE Yves-Serge, DENAIVES Catherine, DESGEORGES André, DESVIGNES Jean, DRUELLE Jean-Claude, DUBESSY Florence, DUBOST Philippe, ESBELIN Nicole, ESPEIL Michel, FANJUL José, FONTAINE Benoit (suppléant de CHANY Georgette), FRAISSE Pierre-Luc, GARNAVAULT Philippe, GAUDRIAULT Damien, GONTHIER Emmanuel (suppléant de ROUSSEL Chantal), GOUEZEC Jean-François, GREGORIS Cécile, GUEUGNOT Jean-Pierre, HERBST Nadine, IGONIN Bernard, JAFFEUX Sébastien, JOLIVET Sylvie, KAROUTZOS Christian, LABUSSIÈRE Jean-Marc, LAGARDE Maguy, LAMOUREUX Jean-François, LANCRENON Maria, LE GAL Claude, LETELLIER Josiane, LIVET Bertrand, MAERTEN Christian, MAHOUDEAUX Gaëlle, MAISONNEUVE Alain (suppléant de FRADIN Guy), MALLET Philippe (suppléant de DABERT Jean-Claude), MARAIS René, MARTINANT Pierre, MARUCA Vincent, MASSEBOEUF Claude, MEALLET Roger-Jean, MEZEIX Bruno (suppléant de DYNDA Eric), NICOLLET Michel, OLIVIER Christian, PAILLONCY Brigitte, PELISSIER Patrick, PEREIRA-MAURIAT Christine, PERRON Jean-Yves, PETEILH Sandra, POMEL Michel, RAVEL Pierre, RKINA Mohamed, RODDIER Gilles, ROUX Bernard, SAUVANT Jean-Pierre, SAUX Marie-Pierre, THEVENET Emilie (suppléante de CONTOUX Michel), THEVIER Gérard, TINET Georges, TOULOUZE Michel, VARISCHETTI Martine, VEISSIERE Bernard, VIALLET Richard, ZANIN Nathalie.

Absents ayant donné pouvoir (7) : BRONNER Ulrich à PETEILH Sandra, GAUTHIER Isabelle à BLANJARD Michel, HERCEGFI Serge à TINET Georges, JAMON Marc à NICOLLET Michel, MONIER-FIEVET Jean-Marc à BARRÉ Annick, PRADIER Laurent à LANCRENON Maria, SALVINI Luc à VARISCHETTI Martine.

Absents représentés (9) : BASTIEN Gérard, CHANY Georgette, CONTOUX Michel, DABERT Jean-Claude, DYNDA Eric, FRADIN Guy, PIERZCHALA Freddie, ROCHE Roger, ROUSSEL Chantal.

Absents (24) : BARBET Laurent, BARDY André, BERENBAUM Emeric, BERIOT Didier, BERNARD Jean-Paul, CATTIAUT Johan (suppléant de PIERZCHALA Freddie), CHANIMBAUD Lionel, CODRON Maryse, CORRE Jean-Marie, DE MULDER Jean-Pierre, DESCOUTEIX-GENILLIER Juliette, GELLY Guy, GIMEL Edwige, GRAILLE Jean-Louis, GREGOIRE Nathalie, LEGENDRE Denis, LENEGRE Jean-Louis, LEROY Véronique, MOREL Jacques, PELOU Michel, ROCHETTE Christophe, ROUBERTOU Didier, TIXIER Luc, VERDIER Jean (suppléant de ROCHE Roger).

Secrétaire de séance : THEVENET Emilie

Envoyé en préfecture le 17/11/2017
Reçu en préfecture le 17/11/2017
Affiché le 
ID : 003-200070407-20171116-DEL_2017_10_27-DE

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 212-3 et R. 212-27 ;

VU le rapport de présentation du SAGE Alagnon ci-annexé ;

VU la délibération (ci-annexée) n° 2017/10/11/04 de la commune d'Auzat-la-Combelle en date du 11 octobre 2017 relative au projet de SAGE Alagnon ;

CONSIDÉRANT que le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Alagnon, porté par le Syndicat interdépartemental de gestion de l'Alagnon (SIGAL), entre en phase finale d'élaboration ;

CONSIDÉRANT que le projet a fait l'objet d'une validation par la Commission locale de l'eau (CLE) le 7 mars 2017 et qu'il est donc soumis à consultation des assemblées publiques avant l'enquête publique ;

Les membres du conseil communautaire, ouï l'exposé de Monsieur le Rapporteur et après en avoir délibéré, décident à 13 voix pour (Mmes et MM BARTHOMEUF, BARRÉ qui le pouvoir de Jean-Marc MONIER-FIEVET, CHASSANG, CHAZALON, CORREIA, COSTE, ESBELIN, FANJUL, GOUEZEC, GUEUGNOT, MAISONNEUVE, RAVEL), 6 contre (Mmes et MM BONNAFOUX, JOLIVET, LAMOUREUX, MAHOUDEAUX, TINET qui a le pouvoir de Serge HERCEGFI), 36 abstentions (Mmes et MM ALLART, ASTIER, BARRAUD, BERTHELOT, BOURGNE, CHALLET, CHEYNOUX, COBIGO-BOMPARD, COLLET, COSTON, CROZE, DENAIVES, ESPEIL, GAUDRIAULT, GONTHIER, HERBST, JAFFEUX, LABUSSIÈRE, LANCRENON qui a le pouvoir de Laurent PRADIER, LETELLIER, LIVET, MARAIS, MASSEBOEUF, PELISSIER, PERIERA-MAURIAT, RKINA, RODDIER, ROUX, SAUX, THEVENET, THEVIER, TOULOUZE, VARISCETTI qui a le pouvoir de Luc SALVINI, VEISSIÈRE) et 47 conseillers ne prenant pas part au vote, de prononcer un avis favorable sur le SAGE Alagnon.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures

Pour copie conforme :

Le Président,

Jean-Paul BACQUET



Publié et certifié exécutoire
Issoire, le 16/11/2017

Transmis à la Sous-Préfecture d'Issoire le 17/11/2017

MAIRIE DE MASSIAC
EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille dix sept, le 4 septembre, le Conseil Municipal de la Commune de Massiac, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Michel DESTANNES, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 19
Nombre de conseillers présents : 17
Date de convocation du Conseil Municipal : 28 août 2017

Étaient présents : MM. ACHALME Didier, BADUEL Dominique, BATIFOULIER Bernard, BOYER Alain, CHABASSEUR Pierre, CREGUT Agnès, DELORME Marie-Christine, DELORME Simone, DESTANNES Michel, GAMBERA Christine, GOMONT Danielle, JUILLARD Josette, RISPAL Annie, ROUDIER Christian, SABATIER Bruno, SCHEWTSCHENKO Sylvie, TOUZET Josette.

Étaient absents : M. HONORE Patrick qui a donné procuration à M. BOYER Alain
Mme PARRET Karine qui a donné procuration à Mme TOUZET Josette

Mme CREGUT Agnès a été élue secrétaire de séance.

<i>D.C. 2017/5-051</i>
<i>Avis du Conseil Municipal sur le projet de SAGE ALAGNON</i>

4 septembre 2017
9.4 Vœux et motions

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal, que le SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Alagnon porté par le SIGAL (Syndicat Interdépartemental de Gestion de l'Alagnon) entre en phase finale d'élaboration.

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un outil de planification de la politique locale de l'eau. Son objectif est de trouver un équilibre durable entre les besoins des activités socio-économiques du territoire et la préservation des milieux aquatiques et des ressources en eau. Le SAGE est également un instrument juridique qui fixe des règles de gestion de l'eau sur le territoire.

Sa rédaction étant achevée, et son projet ayant fait l'objet d'une validation par la CLE (Commission Locale de l'Eau) du 7 mars 2017, il est soumis à consultation des assemblées puis à enquête publique.

Dans ce cadre, la commune de Massiac est donc sollicitée pour donner son avis officiel sur ce projet qui a pour vocation d'organiser une gestion durable de l'eau et des milieux aquatiques du territoire en conciliant usages et préservation de ces milieux.

L'avis du Conseil Municipal sera analysé et joint au rapport de consultation qui sera ensuite présenté en CLE en vue d'apporter d'éventuelles modifications au document.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, émet à l'unanimité :

- Un avis favorable au projet de SAGE Alagnon, tel qu'il est présenté.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération qui a été publiée le 6 SEP. 2017 et transmise à la Sous-Préfecture le : 6 SEP. 2017

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus Pour copie conforme le 6 septembre 2017

Le Maire,
Michel DESTANNES

Le Maire,
Michel DESTANNES



MAIRIE DE
CHARBONNIER LES MINES
FUY DE DOME

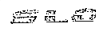
Nombre de conseillers :

- en exercice 15
- présents 14
- votants 14

OBJET :
AVIS SUR LE PROJET DU
SAGE ALAGNON

Certifié exécutoire
Reçu en Préfecture
ou Sous-Préfecture
le :
Publié ou notifié
le :

AS SR

Envoyé en préfecture le 29/09/2017
Reçu en préfecture le 29/09/2017
Affiché le 
ID : 063-216300913-20170925-AVISSAGE-DE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil dix sept
le : vingt cinq septembre
Le Conseil municipal de la commune de CHARBONNIER LES MINES,
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la
présidence de M. BERTHELOT Pascal, Maire.

Date de convocation du Conseil municipal : 19 septembre 2017

PRESENTS : M. BERTHELOT, Maire, Mme MESTRE, Mme JACQUET,
M.ZAJIC, M. PAULET, Maires Adjoints, Mme SOUSA, M. MARQUES,
M. VALLON, M. FARY, M. ANASTACIO, M. BESSON, M. LOINTIER,
M. PELISSIER, Mme BINET.

ABSENTE : Mme JAFFEL-LAVIE.

Secrétaire de séance : Mme MESTRE Hélène.

Le Maire informe les élus d'un courrier du 07 août 2017 de Madame la Présidente de la Commission Locale de l'Eau. Celle-ci sollicite l'avis du Conseil Municipal sur le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Alagnon adopté par les membres de la Commission Locale de l'eau le 07 mars 2017.

Ce document de planification dont l'objectif est de trouver un équilibre entre les activités économiques du territoire et la préservation des milieux aquatiques et des réserves en eau.

Dans un premier temps, la commission locale de l'eau a dressé un diagnostic sur le bassin de l'Alagnon.


Dans un 2ème temps, elle a établi une stratégie avec différents axes à mettre en place :

- 1er axe : préserver la quantité des ressources en eau.
- 2ème axe : préserver la qualité des eaux souterraines et améliorer la qualité des eaux superficielles.
- 3ème axe : préserver la biodiversité en protégeant les zones humides.
- 4ème axe : gérer le risque inondation.
- 5ème axe : valoriser le tourisme et les activités de loisirs dans le respect des milieux naturels.
- 6ème axe : apporter une politique de cohérence sur le territoire du bassin versant de l'Alagnon.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et, à l'unanimité des membres présents :

« émet un avis favorable sur le projet d'aménagement et de gestion des Eaux Alagnon.

Fait et délibéré en Maire les jours mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme :

Le Maire
BERTHELOT


ATSAR

Sept2017-073

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BLESLE**

L'an deux mille dix sept, le vingt neuf septembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de BLESLE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Pascal GIBELIN, Maire.

Objet : SAGE ALAGNON – AVIS FAVORABLE DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 15
Date de convocation du Conseil Municipal : 21/09/2017

Présents : Pascal GIBELIN, Maire ; Thierry VERDIER, 1^{er} Adjoint ; Philippe GILBERT, 2^{ème} Adjoint ; Jeanne-Marie POTHIER, 3^{ème} Adjoint ; Pascal FEYT ; Jacqueline CHEVALLET ; Francis BOUDET ; Patrice DOUX ; Didier RAOUL ; Marc GODFRIN ; Lucie CHAPPE ; Martine RIOUX ; Didier VIGIER.

Excusés : Jacques BARRAUD ; Stéphanie GRANET

Pouvoir : Stéphanie GRANET à Patrice DOUX

Madame Jacqueline CHEVALLET a été élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire donne lecture du courrier qu'il a reçu de Madame Nicole VIGUES, Présidente de la CLE (Commission Locale de l'Eau du SAGE Alagnon) concernant la consultation des assemblées sur le projet du SAGE Alagnon. Il rappelle que le SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Alagnon porté par le SIGAL entre en phase finale d'élaboration. Sa rédaction étant achevée et son projet ayant fait l'objet d'une validation par la CLE du 7 mars 2017, il est soumis à consultation des assemblées puis enquête publique. Le projet a pour vocation d'organiser une gestion durable de l'eau et des milieux aquatiques du territoire en conciliant usages et préservation de ces milieux.

Vu l'exposé de Monsieur le Maire et après délibération, le conseil municipal :

- Emets un avis favorable sur le projet du SAGE Alagnon.

Ainsi fait et délibéré, les ans, mois, jour et heure ci-dessus indiqués.
Pour extrait certifié conforme,

Pascal GIBELIN,
Maire de BLESLE.



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

043-214300337-20170929-DEL2017-073-SEP-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/10/2017

Publication : 09/10/2017



République française

Département du Cantal

COMMUNE DE MARCENAT

Séance du 19 décembre 2017

<p>Membres en exercice : 14</p> <p>Présents : 8</p> <p>Votants: 12</p> <p>Pour: 12</p> <p>Contre: 0</p> <p>Abstentions: 0</p>	<p>Date de la convocation: 12/12/2017</p> <p><i>L'an deux mille dix-sept et le dix-neuf décembre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Madame Colette PONCHET-PASSEMARD</i></p> <p>Présents : Patrick TAVERNIER, Alain BARADUC, Jean-Paul LEMMET, Michel COMBES, Colette PONCHET-PASSEMARD, Joël ROUSSET, Claudine DURAND, Jean-Philippe LESOEUR</p> <p>Représentés: Eric TOURNADRE par Patrick TAVERNIER, Jean VERNET par Colette PONCHET-PASSEMARD, Laurent CHASSAT par Alain BARADUC, Gisèle MALROUX par Joël ROUSSET</p> <p>Excusés:</p> <p>Absents: Corinne AMBLARD, Yves HERAULT</p> <p>Secrétaire de séance: Jean-Paul LEMMET</p>
---	---

Objet: SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE) - DEL2017_08_05

Madame le Maire explique aux membres du Conseil que le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE Alagnon) est un outil de planification de la politique locale de l'eau.

Son objectif est de trouver un équilibre durable entre les besoins des activités socio-économiques du territoire et la préservation des milieux aquatiques et des ressources en eau. Le SAGE est également un instrument juridique qui fixe des règles de l'eau sur le territoire.

Mme le Maire rappelle que le SAGE Alagnon est porté par le SIGAL (Syndicat Interdépartemental de Gestion de l'Alagnon).

Mme le Maire informe le Conseil que ce document entre en phase finale d'élaboration. Son projet a fait l'objet d'une validation par la Commission Locale de l'Eau (CLE) du 7 mars 2017. Il est désormais soumis à consultation des assemblées puis enquête publique.

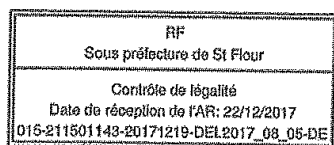
Dans ce cadre, l'avis de la Commune de Marcenat a été sollicité par courrier reçu le 20 août 2017. Cet avis doit être rendu dans les quatre mois suivant consultation soit avant le 20 décembre 2017. Il sera ensuite analysé et joint au rapport de consultation qui sera ensuite présenté en CLE en vue d'apporter d'éventuelles modifications au document.

Mme le Maire fait part des documents du projet SAGE mis à disposition : PAGD (Plan d'Aménagement et de Gestion Durable), Règlement, Atlas cartographique, Rapport Environnemental et Rapport de présentation.

RF Sous préfecture de St Flour
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 22/12/2017 015-211501143-20171219-DEL2017_08_05-DE

Après avoir pris connaissance de ces éléments, sur proposition de Madame le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal émet, à l'unanimité, un avis favorable au projet SAGE tel que présenté.

Fait et délibéré
Pour extrait certifié conforme



AT ER

mail du 9/2/18

Sous-Préfecture de Saint-Flour
Date de réception de l'AR: 06/02/2018
D15-200085175-20171219-DEL_2017_107-DE

République française
Département du Cantal
COMMUNE DE NEUSSARGUES EN PINATELLE

Séance du mardi 19 décembre 2017

Date de la convocation: 12/12/2017

Membres en exercice : 54
L'an deux mille dix-sept et le dix-neuf décembre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Ghyslaine PRADEL,

Présents : 28
Votants : 37
Pour : 37
Contre : 0
Abstentions : 0

Présents : Didier ARMANDET, Françoise BENEZIT, Alain BLANQUET, Georges BONNEFONS, Jean-Michel BOUCART, Christophe COLLE, Raymonde DELCROS, Robert DELMAS, Valérie FORESTIER, Valérie GINHAC, Michel GIZOLME, Frédéric HONORE, Angélique MORIN, Michel MORIN, Sandrine MOURLON, Franck PANAFIEU, Jean-Pierre PAVOT, Lucienne PISSAVY, Robert PISSAVY, Noël POULAIN, Ghyslaine PRADEL, Marie-Odile QUEILLE, Maryse RAMADIER, Marie-Pierre RIGAL, Jean-Pierre ROLLAND, Georges SOUBRIER, Christine THIBAUT, Marie-Laure VION

Représentés : Brigitte ALLARY par Ghyslaine PRADEL, Daniel BERTHEOL par Jean-Pierre ROLLAND, Laurence COSTA par Noël POULAIN, Bernard DELCROS par Michel MORIN, Didier GACHE par Christophe COLLE, Ludovic HERMET par Didier ARMANDET, Léande ROUSSEL par Raymonde DELCROS, Denis TOURVIEILLE DE LABROUHE par Valérie FORESTIER, Emilie VIGNAU par Valérie GINHAC

Excusés :

Absents : Eric ALARY, Noëlle ALLOUAT, Jean-Jacques BERINQUE, Josianne BIGOT, Alain BRINON, Dominique CALMEL, Florence CHALIER, Jean-Claude CHASTEL, Sylvie CHAUDESAIGUES, Julien CUZOL, Pierre FAILLE, Carole GANDILHON, Coralie GROFFAL, Antoine LEMOINE, Sophie OUGIER, Roger PARAN, Jacques QUEREL

Secrétaire de séance : Christine THIBAUT

DEL_2017_107 - Objet : Projet du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Alagnon.

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un outil de planification de la politique locale de l'eau. Son objectif est de trouver un équilibre durable entre les besoins des activités socio-économiques du territoire et la préservation des milieux aquatiques et des ressources en eau. Le SAGE est également un instrument juridique qui fixe des règles de l'eau sur le territoire.

Le SAGE Alagnon est porté par le SIGAL.

L'élaboration du schéma entre dans la dernière phase. Sa rédaction est achevée et le projet a fait l'objet d'une validation par la CLE (Commission Locale de l'Eau) du 7 mars 2017. Il est désormais soumis à consultation des assemblées puis enquête publique.

Dans ce cadre, l'avis de la commune de Neussargues en Pinatelle a été sollicité par courrier au mois

Sous-Préfecture de Saint-Flour
Date de réception de l'AR: 06/02/2018
015-200065175-20171219-DEL_2017_107-DE

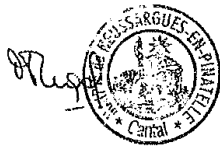
d'août 2017. Cet avis doit être rendu dans les quatre mois suivant consultation. Il sera ensuite analysé et joint au rapport de consultation qui sera présenté en CLE en vue d'apporter d'éventuelles modifications au document.

- Le projet de SAGE se compose d'un ensemble de document :
- PAGD (Plan d'Aménagement et de Gestion Durable) ;
 - Règlement ;
 - Atlas cartographique ;
 - Rapport Environnemental ;
 - Rapport de présentation.

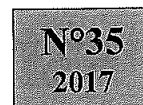
Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

-Emet un avis favorable au projet de SAGE tel que présenté.

Le Maire,
Ghyslaine PRADEL



AFSR



Arrondissement de SAINT-FLOUR
Canton de MURAT
Commune de LA CHAPELLE-D'ALAGNON - Cantal
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 29 NOVEMBRE 2017

MEMBRES EN EXERCICE : 09 PRESENTS : 08 VOTANTS : 08 // Pour : 8 / Contre : 0
DATE DE CONVOCATION : 23/11/17

Le Conseil Municipal de LA CHAPELLE-D'ALAGNON s'est réuni en Mairie le 29 novembre 2017 à 20h30, sous la présidence de Monsieur Gérard **POUDEROUX**, Maire.

ETAIENT PRESENTS : MM. **POUDEROUX Gérard - **COMBE** Louis - **LOUBIERES** Marie - **MEISSONNIER** Philippe - **NAIRABEZE** Aurélien - **ROCHES** Rachel - **VIDAL** Valérie- **VIZIER** Daniel.**

ETAIT ABSENT : M. **PONS Jean-François**

SECRETAIRE DE SEANCE : M. **NAIRABEZE Aurélien**

OBJET : Avis sur le SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Alagnon porté par le SIGAL (Syndicat Interdépartemental de Gestion de l'Alagnon)

Monsieur le Maire explique que le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un outil de planification de la politique locale de l'eau. Son objectif est de trouver un équilibre durable entre les besoins des activités socio-économiques du territoire et la préservation des milieux aquatiques et des ressources en eau. Le SAGE est également un instrument juridique qui fixe des règles de l'eau sur le territoire.

Il rappelle que le SAGE Alagnon est porté par le SIGAL (Syndicat Interdépartemental de Gestion de l'Alagnon).

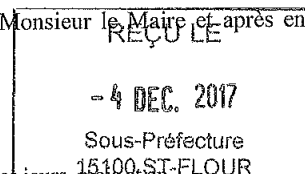
Il informe le conseil que ce document entre en phase finale d'élaboration. Son projet a fait l'objet d'une validation par la CLE (Commission Locale de l'Eau) du 7 mars 2017. Il est désormais soumis à consultation des assemblées puis enquête publique.

Dans ce cadre, l'avis de la commune de La Chapelle d'Alagnon a été sollicité par courrier du 06/08/2017. Cet avis doit être rendu dans les quatre mois suivant consultation soit avant le 06/12/2017. Il sera ensuite analysé et joint au rapport de consultation qui sera ensuite présenté en CLE en vue d'apporter d'éventuelles modifications au document.

Monsieur le Maire fait part des documents du projet de SAGE mis à disposition : PAGD (Plan d'Aménagement et de Gestion Durable), Règlement, Atlas cartographique, Rapport Environnemental et rapport de présentation.

Après avoir pris connaissance de ces éléments, sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- EMET un avis favorable au projet de SAGE tel que présenté.



Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme,
Le Maire, Gérard **POUDEROUX**

Publié le
et transmis en S/Préfecture le

REÇU le 28 DEC. 2017



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Service Loire et Bassin Loire-Bretagne
Département Délégation de Bassin

Nos réf : SLBLB/DDB/VJLH-CC/17.167
Vos réf. :

Affaire suivie par : Véronique JOLY-LE HER
veronique1.joly@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 02 36 17 41 53 – Fax : 02 36 17 41 02

Courriel : slbb.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr

Orléans, le 22 DEC. 2017

Madame la Présidente

Commission locale de l'eau
du Sage Alagnon
SIGAL
4 rue Albert Chalvet
15500 MASSIAC

Madame la Présidente,

Par votre courrier référencé VME/2017/08, adressé au préfet de région Pays de la Loire, vous avez sollicité l'avis du Comité de gestion des poissons migrateurs (Cogepomi) de la Loire, de la Sèvre niortaise et des côtiers vendéens, sur le projet de Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) Alagnon, en application de l'article R. 436-48 du Code de l'environnement.

En tant que cosecrétaire du Cogepomi, j'ai procédé à une consultation de cette instance qui a émis un avis favorable sur le projet de Sage Alagnon. Le Cogepomi considère que le projet de Sage Alagnon intègre des objectifs, des dispositions et des règles ambitieux en faveur de l'amélioration des habitats, de la continuité écologique, des écoulements et de la qualité des eaux, propices au rétablissement des populations de migrateurs amphihalins. Il constate également que le Sage Alagnon identifie bien l'enjeu du rétablissement de la continuité écologique au droit du barrage de Chambezou, ouvrage prioritaire du Plan de gestion des poissons migrateurs (Plagepomi).

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur régional,
délégué de bassin Loire-Bretagne,
cosecrétaire du Cogepomi

Christophe CHASSANDE

Copie à Dreal Pays de la Loire

Horaires d'ouverture 8h45-12h00/13h45-17h00
5, avenue Buffon - CS 96407 - 45064 ORLEANS Cedex 2
Tél. : 02 36 17 41 41 – Fax : 02 36 17 41 01
<http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr>



AR PREFECTURE
043-214301202-20171108-0201757-DE
Requ le 10/11/2017

DEPARTEMENT DE LA HAUTE LOIRE
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LEMPDES SUR ALLAGNON
SEANCE DU 8 NOVEMBRE 2017**

Nombre de membres		
Affiliés au Conseil	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	15	14

Date de la convocation : 02/11/2017

Date d'affichage : 02/11/2017

L'an deux mille dix-sept et le huit du mois de novembre à 20 heures, le Conseil Municipal de Lempdes sur Allagnon, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Guy LONJON, Maire.

Etaient Présents les conseillers municipaux suivants : Jacques MALLET, Henri POISSON, Bernard JUILLARD, Marlène ROURE, Valérie BERTRAND, Ginette JACQUET, Michel TARDY, Joëlle RODARIE, Xavier BOUSSET, André CHAUNION, Sylvie FAYON, Luc MALHOMME.
Excusés : Marlène GILBERT qui a donné pouvoir à Henri POISSON, Jean-Baptiste BRIONNET.
Secrétaire de séance : Ginette JACQUET.

N° 2017/57 - OBJET :PROJET SAGE ALLAGNON.

La majorité des préconisations citées dans l'élaboration du SAGE Allagnon (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux), même imparfaites, peuvent être votées en l'état sauf pour la partie qui concerne le débit réservé applicable au Béal de Lempdes.

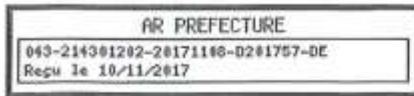
La règle 2 enjeu 1 (traitant des débits réservés encadrés) du présent document cite l'article L214.18 du code de l'environnement et l'application du débit réservé au 1/10^e du module et, plus contraignant encore, l'application du DMB (Débit Minimum Biologique qui est le débit minimum nécessaire à la survie d'une ou de plusieurs espèces de poissons présents dans le cours d'eau).

Pour mémoire le DMB imposé pour le barrage de Lempdes est de 1.3 m3/ seconde (en raison de la présence de l'ombre commun).

Le respect du DMB est la mise en œuvre de celui-ci aura pour conséquence :

- 1- l'assèchement du Beal de Lempdes une partie de l'année comprise entre mai et septembre lorsque le débit de l'alagnon sera égal ou inférieur au 1.3m3/s,
- 2- la mortalité importante des poissons présents sur les 7 km du Béal jugé comme milieu aquatique piscicole favorable par la fédération de pêche de la Haute-Loire. Cette destruction se reproduira chaque année (migration des poissons en automne/Hiver, assèchement en fin de printemps et en été)

L'application de cette règle va à l'encontre de ce qu'elle prévoit initialement. Pour mémoire : garantir en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivants dans les milieux aquatiques.



A ce jour le barrage de Lempdes est pourvu d'une passe à poissons (conçue par l'ex ONFMA et réalisée par l'association des usagers du Béal) par laquelle transite le 1/40^e du module (à peu près 350L/seconde)

L'ouverture à certaines hauteurs d'une vanne de décharge au droit du barrage convenue lors d'une réunion en sous-préfecture le 3 août 2015 en présence de Mr le sous-préfet, de la DDT43, ONEMA43, Mairie de Lempdes, Syndicat des usagers du Béal, Irrigants, a permis de moduler le débit réservé pendant deux années au 1/20^e et de conserver un débit d'eau satisfaisant dans le Béal et dans l'Alagnon, surtout en période d'étiage et de préserver la survie piscicole dans l'un et l'autre (compte-rendu joint en annexe à la présente délibération).

Par ailleurs le caractère historique et patrimonial du Béal et des moulins, impose aux sept communes (Lempdes, Moriat, Charbonnier, Ste Florine, Beaulieu, Brassac, Auzat sur Allier) qui bordent l'Alagnon de rester vigilantes sur le devenir de ce site remarquable.

Dans l'élaboration de son PLU, la Commune de Lempdes sur Allagnon a proposé le Béal et ses moulins comme ouvrages patrimoniaux à sauvegarder et à valoriser.

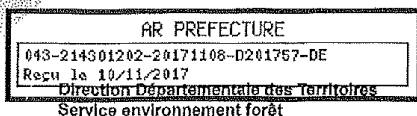
Suite aux remarques et constatations citées ci-dessus, le Conseil Municipal après délibération et à l'unanimité émet un avis défavorable sur l'application de la règle 2 dans son strict énoncé et souhaite aussi que le débit réservé et/ou le DMB soit modulable en période d'étiage afin de préserver une quantité d'eau suffisante dans le Béal.

Fait et délibéré les jour, mois et an que ci-dessus,

Le Maire,



*Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous-Préfecture le : 09/11/2017
Et publication ou notification le : 09/11/2017
Cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.*



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

Le Puy-en-Velay, le 18 août 2015

Compte rendu de la réunion en sous préfecture de Brioude du 3 août 2015

Objet : béal de l'Allagnon

Étaient présents :

Sous-Préfet de Brioude : Hervé GERIN
 Direction Départementale des Territoires de Haute-Loire : Jean-marc REVEILLIEZ et Jean-Jacques VALETTE
 ONEMA : René MARTIN, Laurent SAGNOL et Christophe PINEL ;
 Mairie de Lempdes sur Allagnon : Jacques MALLET
 Association des usagers du béal : Michel TARDY
 Irrigant : Jean Paul PROMEYRAT
 Propriétaire de moulin : Bernard BRIONNET

M. GERIN rappelle brièvement les éléments de contexte de la prise d'eau du béal de l'Allagnon et des difficultés rencontrées en période d'étiage pour assurer un débit réservé réglementaire au niveau de cet ouvrage. Si des réflexions sont en cours pour, sur un plus long terme, trouver des solutions pérennes et conformes à la réglementation il y a nécessité de gérer en urgence la période d'étiage actuelle.

M. TARDY fait état des difficultés de conserver le réglage de la première vanne de décharge du béal. Le site est facile d'accès et n'importe qui peut venir manœuvrer la vanne et modifier la répartition des débits entre béal et Allagnon. La discussion s'engage sur la valeur de débit à conserver dans le béal pour la survie piscicole et le débit à restituer à l'Allagnon. Les usagers du béal présents font état des pertes en ligne du débit tout au long du bief. Si on considère que le débit de l'Allagnon peut descendre à 750-800 l/s en étiage fort, il faut viser une répartition de l'ordre de 600 l/s dans l'Allagnon et 200 l/s dans le béal.

Le débit transitant dans la passe à poisson étant évalué à 340- 350 l/s, le débit complémentaire à restituer au niveau de la vanne est de 250 l/s. Les présents tombent d'accord sur ce chiffre.

La vanne de décharge devra être positionnée pour laisser passer le débit de 250 l/s. La DDT se charge du calcul hydraulique et transmettra les valeurs à l'ONEMA et à l'association des usagers pour la mise en œuvre sur place. Il est important de bloquer la vanne avec un dispositif sécurisé (soudure ou autre...).

Cette manipulation servira de test pour les réflexions futures et M. GERIN envisage une réunion en septembre ou octobre pour en faire un bilan.

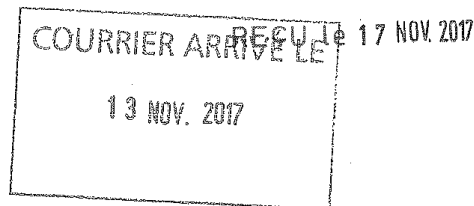
L'ONEMA propose de faire des mesures de débit au micro moulinet sur le tronçon court circuité de l'Allagnon durant la période d'étiage.

Les usagers du béal présent ainsi que M. MALLET représentant la mairie de Lempdes sur Allagnon sont informés de la constitution d'un comité de pilotage sur le béal chargé de suivre l'ensemble des démarches à entreprendre tant sur le plan administratif que technique, voire financier.

M. TARDY annonce la création d'une nouvelle association pour la gestion du béal. Ses statuts devraient être déposés sous peu en préfecture.

La séance est levée par Monsieur le Sous Préfet.

La réunion est suivie d'une visite sur site pour évoquer les détails techniques discutés en séance.



DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL DU SIAB

Réunion du 20 Septembre 2017

L'an deux mille dix-sept, le vingt Septembre à 17 h 30, le Comité Syndical du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Bassin de Brassac-les-Mines / Sainte-Florine, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur SABATIER Jean-Marie.

Présents : Mr SABATIER Jean-Marie, Mr FOURET Raymond, Mr MAHOUEAUX Thierry suppléant de Mr AURIER Guy, Mr VIALLARD Jean, Mr CAILLAUD Christophe, Mr VALLADE Alain, Mr BATISSE Serge, Mr DE KREM Gérard, Mr BARILLET René, Mr DUFOUR Robert, Mme DEVAUX BIDON Pierrette, Mr BARTHOMEUF Nicolas

Absents excusés : Mr AURIER Guy, Mr ROBERT Didier, Mr TINET Georges,

Absents : Mme SAUVANT Corinne, Mr KOZAK Allain.

13 / 2017 – CONSULTATION DES ASSEMBLÉES SUR LE PROJET DE SAGE ALAGNON :

Le projet de SAGE ALAGNON présente plusieurs points d'achoppement qui sont mis en évidence dont la gestion du Béal de l'Alagnon à partir de la Commune de LEMPDES SUR ALAGNON.

1 - Ce bief traverse Lempdes-sur-Alagnon.

Le débit minimum imposé pourrait conduire à l'obligation de mettre le Béal à sec pendant plusieurs mois chaque année.

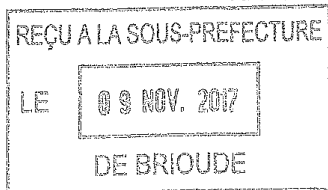
Le milieu naturel serait extrêmement touché : pêcheurs, agriculteurs, minoterie et autres.... dont le poste S.I.A.B situé à Basse Combelle.

2 – Il faut noter que le poste de relèvement des eaux usées du Syndicat Intercommunal d'Assainissement sera à terme, par les érosions, déstabilisé et encombré par les fines en suspension en cas d'inondations. Il pourrait à terme devenir inutilisable.

Ce poste est situé près du Chemin qui sépare l'Alagnon ; l'implantation de ce poste dessert sur la Commune d'AUZAT – LA COMBELLE tout le versant Bayard.

Les élus à l'unanimité des membres présents se déclarent extrêmement opposés et demandent que le SAGE prévoit un étiage permanent afin de contrôler le débit qui permettra à tous de préserver le milieu et les équipements existants qui sont d'utilité publique.

Fait et délibéré les jours mois et an que dessus,



Le Président,

[Signature]
 SYNDICAT INTERCOMMUNAL
 d'assainissement des bassins
 de BRASSAC - SAINTE FLORINE
 43250 SAINTE FLORINE



DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL DU SIAB

Réunion du 24 FEVRIER 2016

L'an deux mille seize, le vingt-quatre FEVRIER 17 h 30, le Comité Syndical du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Bassin de Brassac-les-Mines / Sainte-Florine, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur SABATIER Jean-Marie.

Présents : Mr SABATIER Jean-Marie, Mr FOURET Raymond, Mr AURIER Guy, Mr VIALARD Jean, Mr ROBERT Didier, Mr CAILLAUD Christophe, Mr TINET Georges, Mr VALLADE Alain, Mr BATISSE Serge, Mr DE KREM Gérard, Mr BARILLET René, Mr KOZAK Allain.

Absents : Mme SAUVANT Corinne Mr BARTHOMEUF Nicolas, Mme DEVAUX BIDON Pierrette, Mr DUFOUR Robert.

08 / 2016 – EFFONDREMENT DES BERGES DE L'ALAGNON ET MENACE SUR LE POSTE DE REFOULEMENT DU S.I.A.B. SITUÉ SUR LA COMMUNE D'AUZAT – LA COMBELLE :

Monsieur Georges TINET, Maire d'AUZAT – LA COMBELLE fait le point sur les divers échanges de courriers effectués entre Mme la Sous-Préfète d'ISSOIRE, le S.I.G.A.L, Mr Jean-Paul BACQUET, etc... et la Mairie d'AUZAT concernant l'érosion des berges de l'Alagnon et les graves menaces qui pèsent sur le poste de refoulement propriété du Syndicat Intercommunal du Bassin de Brassac-les-Mines et Sainte-Florine qui se trouve à proximité (entre 10 et 20 m).

Ce poste de refoulement fait transiter tous les effluents eaux usées vers nos installations situées « au Théron » via la station d'épuration de Brassac-les-Mines.

Bien que la gestion de notre Syndicat soit plus que draconienne (taux redevances inchangés de 2010 à 2015), le coût des diverses taxes d'assainissement reste une charge importante et un réel sacrifice pour les administrés (elles sont proportionnelles au nombre de m³ d'eau consommé) et il serait regrettable que tous les efforts engagés par les uns ou les autres soient « engloutis » par l'absence de réaction des pouvoirs publics. La destruction de ce poste de refoulement occasionnerait de nombreux frais revenant encore à la charge intégrale de notre Syndicat et par la même des administrés.

Vous connaissez déjà les exigences des services de l'Etat et des normes européennes en matière d'assainissement qui fluctuent sans cesse et qui sont un véritable « casse-tête » pour les syndicats tant du point de vue financier que bureaucratique.

Le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents :

- demande l'aide et l'intervention des services de l'Etat, des organismes concernés et autres afin que toutes les mesures sécuritaires et conservatoires soient prises pour stabiliser les berges de l'Alagnon et d'enrayer l'érosion afin de préserver notre poste de refoulement ainsi que tous les autres ouvrages de la Commune d'AUZAT - LA COMBELLE (équipements sportifs) menacés.

Fait et délibéré les jours mois et an que dessus,

Le Président,

REUNION A SOUS-PREFECTURE
LE 10 / 05 / 2011
LE PRÉSIDENT
SYNDICAT INTERCOMMUNAL
d'assainissement des bassins
de BRASSAC - SAINTE FLORINE
43250 SAINTE FLORINE



DELIBERATION

15-2017-38

Bureau du 16 novembre 2017

Délibération du Bureau de la Chambre d'Agriculture sur le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Alagnon

Le Bureau de la Chambre d'Agriculture du Cantal, réuni à Aurillac le **16 novembre 2017** sous la présidence de **Monsieur Patrick ESCURE** et délibérant conformément aux dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur,

En vertu de la délégation de pouvoir qui lui a été accordée par délibération de la Chambre d'Agriculture du Cantal réunie en Session Ordinaire à AURILLAC, le 22 février 2013,

EXAMINE le projet de SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) du bassin versant de l'Alagnon, concernant les départements du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy de Dôme, reçu le 9 août 2017.

CONSIDERANT QUE :

- le SAGE aura une incidence agricole non négligeable car il dispose d'outils juridiques plus forts que les démarches actuelles ou passées engagées sur ce territoire : règles opposables aux tiers, mesures imposées aux collectivités et services de l'État ;
- les thématiques traitées sont globalement partagées, mais que les exigences sont trop élevées pour un premier SAGE sur bon nombre de points ;
- ce SAGE propose globalement un nombre important de règles (9), laissant une place trop restreinte à la sensibilisation et à la concertation, alors qu'au contraire cette première génération de SAGE doit avoir pour objectif de fédérer les acteurs et habitants du bassin autour de causes communes avec un accompagnement pédagogique ;
- certaines propositions faites par la profession agricole ont été entendues mais que d'autres points ne répondent pas à ses attentes ;

Sur proposition du Président,

DECIDE :

D'émettre un **AVIS DEFAVORABLE** au projet de SAGE tel que présenté, **en raison des observations suivantes :**

ENJEU 1 – VOLET QUANTITE :

- **Disposition du PAGD n° 1.2.3 et Règle n° 1 – gestion des volumes prélevables :**

La disposition 1.2.3 présente des objectifs de réduction des prélèvements d'eau en période estivale par bassin et par usage, alors que la règle n°1 acte la répartition des volumes prélevables par bassin et catégorie d'usages.

Ces mesures sont très complexes et peu lisibles pour une majorité d'acteurs du territoire. Par ailleurs, les données de connaissance de l'état actuel sont souvent approximatives et de ce fait non fiables, ce qui en rend particulièrement délicat leur usage pour une règle. Enfin, les niveaux de réduction de prélèvements demandés sont irréalistes.

La Chambre d'agriculture demande donc le retrait de la règle n° 1 et de l'objectif de réduction tel que chiffré dans la disposition 1.2.3

- **Règle n° 2 – encadrement des débits réservés :**

La Chambre d'agriculture demande à soustraire de l'application de cette règle :

- les autorisations temporaires de prélèvement pour irrigation existantes et renouvelées tous les ans, qui sont à considérer comme des prélèvements existants et non des prélèvements nouveaux ;
- les prélèvements réalisés à partir d'ouvrages fondés en titre qui relèvent d'un régime juridique différent des IOTA/ICPE, pour lesquels la notion d'autorisation ou déclaration n'existe pas.

- **Règle n° 3 – encadrement des prélèvements en eau superficielle :**

La Chambre d'agriculture note que cette règle va conduire à interdire les prélèvements faits en application d'autorisations temporaires en dehors de la période du 1^{er} octobre au 30 juin (le 31 juin précisé dans le texte de la règle n'existant pas), ce qui n'est pas acceptable.

Par ailleurs, le respect du 4^e alinéa du 1) de la règle, à savoir de ne pas dépasser 20% du module du cours d'eau en tenant compte du cumul des prélèvements effectués en amont, sera impossible à appréhender par les porteurs de projets.

Pour ces raisons, **la Chambre d'agriculture demande le retrait de la règle n° 3**, considérant par ailleurs que la réglementation générale (IOTA et ICPE) est suffisante pour encadrer convenablement les prélèvements sur le bassin de l'Alagnon.

Enjeu 2 – Volet Qualité

• Règle n°4 – épandages d’effluents agricoles

Comme nous l’avons exprimé dès les premières discussions, la Chambre d’agriculture n’est pas favorable à une nouvelle réglementation sur ce point. En effet, les épandages agricoles sont copieusement réglementés au point que les agriculteurs s’y perdent parfois. Dans un premier temps, il avait été conclu collégialement qu’une règle sur ce thème n’était d’aucun intérêt et qu’il valait mieux miser sur l’information et la sensibilisation des agriculteurs. Le bureau de la CLE a souhaité revenir sur cette position avec pour objectif de rendre la réglementation plus lisible.

Les divers échanges avec le SIGAL et ses partenaires qui ont suivi ont conduit à une nouvelle proposition de règle qui ne nous satisfait pas pleinement. Néanmoins, la Chambre d’agriculture concède à en **accepter le principe sous réserve d’en restreindre le champ aux cours d’eau actuellement identifiés au titre des BCAE** (Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales). Ces cours d’eau, constitués des traits pleins et traits pointillés nommés des cartes IGN au 1/25 000^e, sont maintenant assez bien connus des agriculteurs. Ils sont la base d’application de l’obligation de bandes enherbées imposée par la conditionnalité des aides PAC. Cette évolution permettrait réellement de rendre plus lisible la réglementation pour les agriculteurs, notamment ceux qui relèvent du Règlement sanitaire départemental (seuls visés par la règle) à qui il n’est pas demandé de cartographier les zones d’exclusion dans le cadre d’un plan d’épandage.

Enjeu 3 – Volet Milieux

• Règle n°6, Dispositions n°313 4°) et n°314 – Zones Humides

D’une manière générale, la Chambre d’agriculture souhaite que soit précisé explicitement que les rases ne sont pas visées par ces articles. En effet les rases ou rigoles de 30 à 40 cm * 30 à 40 cm permettent d’enlever l’excédent d’eau superficiel sans modifier la nature intrinsèque de la zone humide. Des règles particulières ont été définies dans les départements pour ces cas particuliers et largement diffusées auprès des agriculteurs.

• Règle n°6 – Encadrer les interventions sur les Zones Humides

Cette règle prévoit au 1), une compensation de zones humides à hauteur de 200 % de la surface supprimée, cumulativement aux trois critères prévus dans le SDAGE Loire-Bretagne c’est-à-dire sur le même versant de la masse d’eau, avec des fonctions équivalentes en termes de biodiversité et fonctionnement. Cette règle n’est pas applicable et bloquera de nombreux projets.

Les exigences du SDAGE dans le cadre de la disposition 8B-1 sont suffisantes, aussi la Chambre d’agriculture **demande le retrait de la règle n°6.**

▪ **Règle n° 7 - encadrer les interventions sur les cours d'eau de têtes de bassin versant :**

Le paragraphe 1 de la règle prévoit la stabilisation des berges uniquement par végétalisation. Il nous paraît préférable de nuancer par « de préférence par végétalisation ».

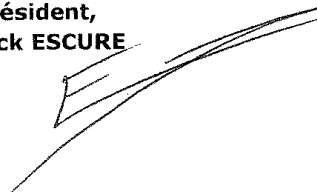
▪ **Règle n° 8 – encadrer les ouvrages de franchissement des cours d'eau :**

La Chambre d'agriculture note que cette règle limite les ouvrages de franchissement de cours d'eau, elle exclue systématiquement les buses, alors que celles-ci sont l'unique solution pour certains ouvrages.

Selon les schémas de la page 32, la règle interdit les types d'ouvrages numérotés « 4 » et « 6 » qui correspondent à des buses de diamètre supérieur à la largeur du lit mineur du cours d'eau, en partie enterrés et permettant ainsi de recréer le fond du lit sans provoquer de chute. Ce type d'ouvrage répond aux objectifs de la règle, aussi **la Chambre d'Agriculture souhaite que les exemples 4 et 6 présentés page 32 soient acceptés dans la règle n° 8.**

Fait, délibéré et voté à Aurillac
le 16 novembre 2017

**Le Président,
Patrick ESCURE**





REÇU le 11 DEC 2017

DELIBERATION

Bureau du 04 décembre 2017

Réunis le 04 décembre 2017, le Président expose aux membres du bureau le projet de SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eux) du bassin versant de l'Alagnon, concernant les départements de Haute-Loire, du Cantal et du Puy de Dôme, reçu le 09 août 2017.

Les observations suivantes sont formulées par les membres :

Enjeu 1 – Volet Quantité

- **Disposition du PAGD n° 1.2.3 et Règle n°1 – gestion des volumes prélevables**

La disposition 1.2.3 présente des objectifs de réduction des prélèvements d'eau en période estivale par bassin et par usage, alors que la règle n°1 acte la répartition des volumes prélevables par bassin et catégorie d'usages.

Ces mesures sont très complexes et peu lisibles pour une majorité d'acteurs du territoire. Par ailleurs, les données de connaissance de l'état actuel sont souvent approximatives et de ce fait non fiables, ce qui en rend particulièrement délicat leur usage pour une règle. Enfin, les niveaux de réduction de prélèvements demandés sont irréalistes.

La Chambre d'agriculture demande donc le retrait de la règle n°1 et de l'objectif de réduction tel que chiffré dans la disposition 1.2.3

- **Règle n°2 – Encadrement des débits réservés**

La Chambre d'agriculture demande à soustraire de l'application de cette règle :

- les autorisations temporaires de prélèvement pour irrigation existantes et renouvelées tous les ans, qui sont à considérer comme des prélèvements existants et non des prélèvements nouveaux ;
- les prélèvements réalisés à partir d'ouvrages fondés en titre qui relèvent d'un régime juridique différent des IOTA/ICPE, pour lesquels la notion d'autorisation ou déclaration n'existe pas.

- **Règle n°3 – Encadrement des prélèvements en eau superficielle**

La Chambre d'agriculture note que cette règle va conduire à interdire les prélèvements faits en application d'autorisations temporaires en dehors de la période du 1^{er} octobre au 30 juin (le 31 juin précisé dans le texte de la règle n'existant pas), ce qui n'est pas acceptable. Par ailleurs, le respect du 4^e alinéa du 1) de la règle, à savoir de ne pas dépasser 20% du module du cours d'eau en tenant compte du cumul des prélèvements effectués en amont, sera impossible à appréhender par les porteurs de projets.

Pour ces raisons, **la Chambre d'agriculture demande le retrait de la règle n° 3**, considérant par ailleurs que la réglementation générale (IOTA et ICPE) est suffisante pour encadrer convenablement les prélèvements sur le bassin de l'Alagnon.

➤ **ENJEU 2 – VOLET QUALITE :**

▪ **Règle n° 4 – épandages d’effluents agricoles :**

Comme nous l’avons exprimé dès les premières discussions, la Chambre d’agriculture n’est pas favorable à une nouvelle réglementation sur ce point. En effet, les épandages agricoles sont copieusement réglementés au point que les agriculteurs s’y perdent parfois. Dans un premier temps, il avait été conclu collégalement qu’une règle sur ce thème n’était d’aucun intérêt et qu’il valait mieux miser sur l’information et la sensibilisation des agriculteurs. Le bureau de la CLE a souhaité revenir sur cette position avec pour objectif de rendre la réglementation plus lisible.

Les divers échanges avec le SIGAL et ses partenaires qui ont suivi ont conduit à une nouvelle proposition de règle qui ne nous satisfait pas pleinement. Néanmoins, la Chambre d’agriculture concède à en **accepter le principe sous réserve d’en restreindre le champ aux cours d’eau actuellement identifiés au titre des BCAE** (Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales). Ces cours d’eau, constitués des traits pleins et traits pointillés nommés des cartes IGN au 1/25 000^e, sont maintenant assez bien connus des agriculteurs. Ils sont la base d’application de l’obligation de bandes enherbées imposée par la conditionnalité des aides PAC. Cette évolution permettrait réellement de rendre plus lisible la réglementation pour les agriculteurs, notamment ceux qui relèvent du Règlement sanitaire départemental (seuls visés par la règle) à qui il n’est pas demandé de cartographier les zones d’exclusion dans le cadre d’un plan d’épandage.

➤ **ENJEU 3 – VOLET MILIEUX :**

▪ **Règle n° 6 - dispositions n° 313 4°) et n° 314 – Zones Humides :**

D’une manière générale, la Chambre d’agriculture souhaite que soit précisé explicitement que les rases ne sont pas visées par ces articles. En effet les rases ou rigoles de 30 à 40 cm * 30 à 40 cm permettent d’enlever l’excédent d’eau superficiel sans modifier la nature intrinsèque de la zone humide. Des règles particulières ont été définies dans les départements pour ces cas particuliers et largement diffusées auprès des agriculteurs.

▪ **Règle n° 6 – encadrer les interventions sur les Zones Humides :**

Cette règle prévoit au 1), une compensation de zones humides à hauteur de 200 % de la surface supprimée, cumulativement aux trois critères prévus dans le SDAGE Loire-Bretagne c’est-à-dire sur le même versant de la masse d’eau, avec des fonctions équivalentes en termes de biodiversité et fonctionnement.

Cette règle n’est pas applicable et bloquera de nombreux projets.

Les exigences du SDAGE dans le cadre de la disposition 8B-1 sont suffisantes, aussi la Chambre d’agriculture **demande le retrait de la règle n° 6.**

• Règle n°7- Encadrer les interventions sur les cours d'eau de têtes de bassin versant

Le paragraphe 1 de la règle prévoit la stabilisation des berges uniquement par végétalisation. Il nous paraît préférable de nuancer par « de préférence par végétalisation ».

• Règle n°8 –Encadrer les ouvrages de franchissement des cours d'eau

La Chambre d'agriculture note que cette règle limite les ouvrages de franchissement de cours d'eau, elle exclue systématiquement les buses, alors que celles-ci sont l'unique solution pour certains ouvrages.

Selon les schémas de la page 32, la règle interdit les types d'ouvrages numérotés « 4 » et « 6 » qui correspondent à des buses de diamètre supérieur à la largeur du lit mineur du cours d'eau, en partie enterrés et permettant ainsi de recréer le fond du lit sans provoquer de chute. Ce type d'ouvrage répond aux objectifs de la règle, aussi **la Chambre d'Agriculture souhaite que les exemples 4 et 6 présentés page 32 soient acceptés dans la règle n°8.**

Considérant que :

- le SAGE aura une incidence agricole non négligeable car il dispose d'outils juridiques plus forts que les démarches actuelles ou passées engagées sur ce territoire : règles opposables aux tiers, mesures imposées aux collectivités et services de l'État ;
- les thématiques traitées sont globalement partagées, mais que les exigences sont trop élevées pour un premier SAGE sur bon nombre de points ;
- ce SAGE propose globalement un nombre important de règles (9), laissant une place trop restreinte à la sensibilisation et à la concertation, alors qu'au contraire cette première génération de SAGE doit avoir pour objectif de fédérer les acteurs et habitants du bassin autour de causes communes avec un accompagnement pédagogique;
- certaines propositions faites par la profession agricole ont été entendues mais que d'autres points ne répondent pas à ses attentes ;

Sur proposition du Président,

Délibérant conformément aux dispositions législatives et réglementaires,

Les membres du bureau DECIDENT :

D'émettre un **AVIS DEFAVORABLE** au projet de SAGE tel que présenté, **en raison des observations ci-dessus.**

Fait à LE PUY EN VELAY, le 06 décembre 2017

Le Président,



Michel CHOUVIER

MAIRIE
D'AUZAT - LA COMBELLE
- (Puy-de-Dôme) -

EXTRAIT
DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 16/10/2017
Reçu en préfecture le 16/10/2017
Affiché le
ID: 1053-216303226-20171011-2017101104-DE

nombre de conseillers 19
exercice 16
séances 16
jours 16

L'an deux mille dix-sept
Le onze octobre à 18 heures
le conseil municipal de la commune d'AUZAT-LA COMBELLE
régulièrement convoqué, s'est réuni en session obligatoire
à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Georges TINET, Maire.
Date de convocation du Conseil Municipal : 3 octobre 2017

OBJET :

INTERCOMMUNALITE
OBJET DE SAGE ALAGNON

PRESENTS : M. TINET Georges, Mme SIVIGNON Jacqueline, M. PLAZANET Jérôme, M. VALLADE Alain, Mme GRAVA Florence, M. LAMOUREUX Jean-François, M. BOUYGES Serge, Mme PRESNEAU Arlette, M. DETRE Yannick, M. SANTARPIA Joseph, Mme PLANCHE Lydie, M. CHAFFER Thierry, M. FALQUE Jean-Louis, Mme DUCHER Fabienne, Mme MARIANY Marie-Line, M. BONNAFOUX Daniel.

ABSENTS : Mme GUERREIRO Danielle, Mme BUCINA Natacha, M. RIOS Philippe.

Madame Jacqueline SIVIGNON a été élue secrétaire de séance

Délibération n° 2017/10/11/04

Monsieur le Maire donne connaissance du courrier du syndicat interdépartemental de gestion de l'Alagnon (SIGAL) qui porte le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)

Le projet du SAGE a fait l'objet d'une validation par la commission locale de l'eau du 07 mars 2017. Après cette consultation suivra l'enquête publique.

La collectivité est donc sollicitée pour donner son avis officiel sur ce projet qui a pour vocation d'organiser une gestion durable de l'eau et des milieux aquatiques du territoire en conciliant usages et préservation de ces milieux.

Cet avis doit intervenir dans les 4 mois suivant la date de réception (09 août 2017) par vos services, soit avant le 09 décembre 2017.

Monsieur le Maire fait remarquer que l'étude du SAGE Alagnon reste très succincte sur la problématique aval jusqu'à la confluence de cette rivière avec l'Allier. D'autre part il constate aussi que le projet retenu consistant à laisser la rivière Alagnon suivre sa divagation au gré des crues mettra forcément en danger les installations communales et intercommunales installées depuis fort longtemps près de celle-ci.

L'enceinte du stade Basse-Combelle comprenant vestiaires, tribune et autres locaux est un équipement communal d'intérêt général à protéger.

D'autre part le poste de relèvement des eaux usées géré et entretenu par le SIAB est un équipement d'intérêt public à protéger voir surprotéger. Les conséquences liées à la rupture ou l'endommagement de cet équipement suite à une crue de l'Alagnon seraient catastrophiques remettant en cause tout le travail effectué depuis 20 ans notamment par la commune pour résorber les déversements directs d'eaux usées dans les rivières Allier et Alagnon. Cet équipement ne peut pas être déplacé ailleurs en raison de la topographie complexe de la Combelle.

Monsieur le Maire déplore que le SAGE ne prenne pas en compte cette problématique qui trouverait une réponse à travers quelques aménagements en amont qui protégeraient ces équipements d'intérêt public sans remettre en cause le principe général proposé sachant que d'autres équipements situés dans le périmètre du SAGE ont bien fait l'objet de réalisations pour les protéger des crues de l'Alagnon.

Le Conseil Municipal se déclare d'autre part solidaire avec les collectivités et particuliers utilisateurs de biefs menacés par la baisse trop conséquente des débits réservés. Ces biefs représentent un patrimoine historique et touristique important pour notre région.

ID : 063-216300228-20171011-2017101104-DE

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, de rejeter le projet du SAGE Alagnon présenté par le SIGAL pour les raisons évoquées ci-dessus.

-----Au registre suivent les signatures-----

Affichée en Mairie, le 16 octobre 2017

Pour copie conforme

AUZAT-LA COMBELLE, le 16 octobre 2017

LE MAIRE,



ANNEXE 5. COMPTE - RENDU DES REUNIONS SUR LES VMP EN PHASE DE REDACTION



rédaction du PAGD
et du règlement
du sage

NOTE SUITE A LA REUNION DU COMITE DE REDACTION DU 13 JUIN 2016

PREAMBULE

- Cette note ne constitue pas à proprement parler un compte-rendu de réunion. Elle vise simplement à produire une synthèse des principaux échanges et avis recueillis lors du comité de rédaction du 13 juin 2016,
- Elle est destinée à accompagner les versions provisoires du PAGD et du règlement (version V1 – juin 2016) et faciliter leur appropriation.
- Elle contient notamment des éléments de méthode concernant l'évaluation des volumes maximums prélevables et des volumes maximums disponibles à partir de l'« étude de détermination des volumes maximums prélevables – étude VMP » conduite sur le bassin versant et validée en 2013.
- Elle précise également les principaux points restant à discuter pour finaliser la rédaction du projet de PAGD et de règlement.

Au cours de ce dernier comité de rédaction, toutes les dispositions n'ont pas été analysées. Seules les dispositions considérées comme les plus stratégiques (notamment celles à portée réglementaire via un rapport de compatibilité) ont été analysées.

Toutes les règles du règlement ont été étudiées. La synthèse des échanges est reprise enjeu par enjeu.

ENJEU 1 : GESTION QUANTITATIVE DE LA RESSOURCE EN EAU

Les principaux échanges ont porté sur la disposition 123 « Faire évoluer et encadrer les prélèvements sur les ressources en eau superficielles » et la règle 1 « Volumes maximum prélevables disponibles et répartition par catégorie d'utilisateurs ».

Modalités de valorisation de l'étude VMP

Conformément aux choix exprimés en comité de rédaction et en commissions thématiques, l'analyse s'est effectuée sur la période du 1^{er} Juillet au 31 septembre, période de déficit en eau constatée sur la plupart des sous-bassins versants de l'Alagnon (au moins un mois en déficit sur ces trois mois).

L'étude VMP a permis de calculer en différents points du bassin versant la ressource en eau superficielle (y compris source) totale en m³/mois et les volumes maximums prélevables sur les trois mois considérés sans impacter de façon significative le fonctionnement des cours d'eau (hydrologie, habitats hydrauliques).

Les **volumes maximums prélevables** par bassin versant (ou sous-bassin versant) sont repris ci-dessous :

		Volumes maximums prélevables - TOTAL			VMP TOTAL sur trois mois Juillet, Août et septembre
Bassin versant	Sous-bassin versant	Total			
		Juillet	Août	Septembre	
Alagnon	Amont confluence Allanche	106 000 m ³	83 000 m ³	76 000 m ³	265 000 m ³
Alagnon	Aval confluence Violette	304 000 m ³	225 000 m ³	231 000 m ³	760 000 m ³
Alagnon	Station de Lempdes	403 000 m ³	0 m ³	323 000 m ³	726 000 m ³
Alagnon	Fermeture bassin versant	436 000 m ³	335 000 m ³	343 000 m ³	1 114 000 m ³
Allanche	Fermeture bassin versant	210 000 m ³	193 000 m ³	213 000 m ³	616 000 m ³
Bouzaire	Fermeture bassin versant	17 000 m ³	14 200 m ³	16 000 m ³	47 200 m ³
Alagnonette	Fermeture bassin versant	13 700 m ³	8 000 m ³	18 300 m ³	40 000 m ³
Arcueil	Fermeture bassin versant	41 000 m ³	23 000 m ³	37 000 m ³	101 000 m ³
Violette	Fermeture bassin versant	8 000 m ³	5 000 m ³	7 000 m ³	20 000 m ³
Sadult	Fermeture bassin versant	6 100 m ³	2 900 m ³	4 000 m ³	13 000 m ³
Bave	Fermeture bassin versant	43 000 m ³	33 000 m ³	41 000 m ³	117 000 m ³
Sianne	Fermeture bassin versant	82 000 m ³	65 000 m ³	80 000 m ³	227 000 m ³
Voireuze	Fermeture bassin versant	36 000 m ³	27 000 m ³	34 000 m ³	97 000 m ³
Valljouze	Fermeture bassin versant	9 000 m ³	6 000 m ³	9 000 m ³	24 000 m ³
Auze	Fermeture bassin versant	8 800 m ³	4 600 m ³	8 600 m ³	22 000 m ³
Roche	Fermeture bassin versant	1 700 m ³	1 400 m ³	2 300 m ³	5 400 m ³

Tableau 1 : volumes maximums prélevables

RAPPORT DE CONSULTATION DU SAGE ALAGNON

L'étude a permis d'établir un constat des **prélèvements dans la ressource** par enquête auprès des différents utilisateurs (gestionnaires AEP...). Les estimations réalisées en 2012 reposent sur les informations fournies par les gestionnaires/préleveurs ou sur des simulations lorsque les prélèvements ne sont pas suivis/quantifiés (se reporter aux rapports de phase 1 « Etat des lieux » et phase 2 « Diagnostic » pour plus d'information sur la méthodologie.

Les différents prélèvements identifiés et les volumes correspondants sont repris dans les tableaux 2 ci-dessous :

		AEP - TOTAL			VP AEP sur trois mois
		Total			
Bassin versant	Sous-bassin versant	Juillet	Août	Septembre	Juillet, Août et septembre
Alagnon	Amont confluence Allanche	102 765 m ³	75 720 m ³	53 556 m ³	232 041 m ³
Alagnon	Aval confluence Violette	176 031 m ³	156 788 m ³	115 442 m ³	448 261 m ³
Alagnon	Station de Lempdes	349 433 m ³	327 783 m ³	239 627 m ³	916 843 m ³
Alagnon	Fermeture bassin versant	349 433 m ³	327 783 m ³	239 627 m ³	916 843 m ³
Allanche	Fermeture bassin versant	27 002 m ³	33 693 m ³	25 161 m ³	85 856 m ³
Bouzaire	Fermeture bassin versant	2 589 m ³	3 231 m ³	2 413 m ³	8 233 m ³
Alagnonette	Fermeture bassin versant	0 m ³	0 m ³	0 m ³	0 m ³
Arcueil	Fermeture bassin versant	26 660 m ³	25 893 m ³	20 730 m ³	73 284 m ³
Violette	Fermeture bassin versant	1 510 m ³	1 420 m ³	1 025 m ³	3 955 m ³
Saduit	Fermeture bassin versant	0 m ³	0 m ³	0 m ³	0 m ³
Bave	Fermeture bassin versant	34 004 m ³	31 979 m ³	23 073 m ³	89 056 m ³
Sianne	Fermeture bassin versant	67 369 m ³	66 689 m ³	46 322 m ³	180 380 m ³
Voireuze	Fermeture bassin versant	57 759 m ³	54 582 m ³	39 408 m ³	151 749 m ³
Valjouze	Fermeture bassin versant	9 083 m ³	10 349 m ³	7 657 m ³	27 090 m ³
Auze	Fermeture bassin versant	2 644 m ³	3 299 m ³	2 464 m ³	8 406 m ³
Roche	Fermeture bassin versant	0 m ³	0 m ³	0 m ³	0 m ³

Tableau 2a : prélèvements pour l'AEP (réseau d'adduction publique)

		Remplissage retenue d'irrigation - TOTAL			VP remplissage RC sur trois mois
		Total			
Bassin versant	Sous-bassin versant	Juillet	Août	Septembre	Juillet, Août et septembre
Alagnon	Amont confluence Allanche	0 m ³	0 m ³	0 m ³	0 m ³
Alagnon	Aval confluence Violette	564 m ³	226 m ³	600 m ³	1 390 m ³
Alagnon	Station de Lempdes	5 514 m ³	226 m ³	7 968 m ³	13 708 m ³
Alagnon	Fermeture bassin versant	48 529 m ³	23 147 m ³	14 068 m ³	85 745 m ³
Allanche	Fermeture bassin versant	0 m ³	0 m ³	0 m ³	0 m ³
Bouzaire	Fermeture bassin versant	0 m ³	0 m ³	0 m ³	0 m ³
Alagnonette	Fermeture bassin versant	0 m ³	0 m ³	0 m ³	0 m ³
Arcueil	Fermeture bassin versant	0 m ³	0 m ³	0 m ³	0 m ³
Violette	Fermeture bassin versant	564 m ³	226 m ³	600 m ³	1 390 m ³
Saduit	Fermeture bassin versant	4 950 m ³	0 m ³	7 367 m ³	12 317 m ³
Bave	Fermeture bassin versant	0 m ³	0 m ³	0 m ³	0 m ³
Sianne	Fermeture bassin versant	0 m ³	0 m ³	0 m ³	0 m ³
Voireuze	Fermeture bassin versant	0 m ³	0 m ³	0 m ³	0 m ³
Valjouze	Fermeture bassin versant	0 m ³	0 m ³	0 m ³	0 m ³
Auze	Fermeture bassin versant	0 m ³	0 m ³	0 m ³	0 m ³
Roche	Fermeture bassin versant	0 m ³	0 m ³	0 m ³	0 m ³

Tableau 2b : prélèvements pour le remplissage des retenues

		Prélèvements industriels - TOTAL			VP industries sur trois mois
		Total			
Bassin versant	Sous-bassin versant	Juillet	Août	Septembre	Juillet, Août et septembre
Alagnon	Amont confluence Allanche	0 m3	0 m3	0 m3	0 m3
Alagnon	Aval confluence Violette	434 m3	434 m3	434 m3	1 302 m3
Alagnon	Station de Lempdes	434 m3	434 m3	434 m3	1 302 m3
Alagnon	Fermeture bassin versant	434 m3	434 m3	434 m3	1 302 m3
Allanche	Fermeture bassin versant	0 m3	0 m3	0 m3	0 m3
Bouzaire	Fermeture bassin versant	0 m3	0 m3	0 m3	0 m3
Alagnonette	Fermeture bassin versant	0 m3	0 m3	0 m3	0 m3
Arcueil	Fermeture bassin versant	0 m3	0 m3	0 m3	0 m3
Violette	Fermeture bassin versant	0 m3	0 m3	0 m3	0 m3
Saduit	Fermeture bassin versant	0 m3	0 m3	0 m3	0 m3
Bave	Fermeture bassin versant	0 m3	0 m3	0 m3	0 m3
Sianne	Fermeture bassin versant	0 m3	0 m3	0 m3	0 m3
Voireuze	Fermeture bassin versant	0 m3	0 m3	0 m3	0 m3
Valjouze	Fermeture bassin versant	0 m3	0 m3	0 m3	0 m3
Auze	Fermeture bassin versant	0 m3	0 m3	0 m3	0 m3
Roche	Fermeture bassin versant	0 m3	0 m3	0 m3	0 m3

Tableau 2c : prélèvements industriels

		Irrigation (hors retenues) - TOTAL			VP irrigation sur trois mois
		Total			
Bassin versant	Sous-bassin versant	Juillet	Août	Septembre	Juillet, Août et septembre
Alagnon	Amont confluence Allanche	4 161 m3	4 161 m3	0 m3	8 323 m3
Alagnon	Aval confluence Violette	26 658 m3	18 982 m3	3 037 m3	48 676 m3
Alagnon	Station de Lempdes	104 070 m3	62 251 m3	14 937 m3	181 258 m3
Alagnon	Fermeture bassin versant	345 002 m3	190 638 m3	49 101 m3	584 741 m3
Allanche	Fermeture bassin versant	632 m3	632 m3	0 m3	1 263 m3
Bouzaire	Fermeture bassin versant	0 m3	0 m3	0 m3	0 m3
Alagnonette	Fermeture bassin versant	1 312 m3	689 m3	156 m3	2 157 m3
Arcueil	Fermeture bassin versant	2 962 m3	1 690 m3	318 m3	4 970 m3
Violette	Fermeture bassin versant	0 m3	0 m3	0 m3	0 m3
Saduit	Fermeture bassin versant	0 m3	0 m3	0 m3	0 m3
Bave	Fermeture bassin versant	0 m3	0 m3	0 m3	0 m3
Sianne	Fermeture bassin versant	2 393 m3	2 013 m3	95 m3	4 501 m3
Voireuze	Fermeture bassin versant	5 125 m3	2 731 m3	598 m3	8 455 m3
Valjouze	Fermeture bassin versant	0 m3	0 m3	0 m3	0 m3
Auze	Fermeture bassin versant	0 m3	0 m3	0 m3	0 m3
Roche	Fermeture bassin versant	0 m3	0 m3	0 m3	0 m3

Tableau 2d : prélèvements pour l'irrigation (hors remplissage des retenues)

RAPPORT DE CONSULTATION DU SAGE ALAGNON

		Agriculture diffuse - TOTAL			VP agricole diffuse trois mois
		Total			
Bassin versant	Sous-bassin versant	Juillet	Août	Septembre	Juillet, Août et septembre
Alagnon	Amont confluence Allanche	7 429 m ³	7 429 m ³	5 436 m ³	20 294 m ³
Alagnon	Aval confluence Violette	36 438 m ³	36 438 m ³	26 284 m ³	99 160 m ³
Alagnon	Station de Lempdes	63 896 m ³	58 610 m ³	40 033 m ³	162 538 m ³
Alagnon	Fermeture bassin versant	82 344 m ³	69 917 m ³	44 537 m ³	196 799 m ³
Allanche	Fermeture bassin versant	7 784 m ³	7 784 m ³	5 674 m ³	21 243 m ³
Bouzaire	Fermeture bassin versant	1 978 m ³	1 978 m ³	1 444 m ³	5 399 m ³
Alagnonnette	Fermeture bassin versant	4 507 m ³	4 507 m ³	3 325 m ³	12 339 m ³
Arcueil	Fermeture bassin versant	7 399 m ³	7 399 m ³	4 990 m ³	19 788 m ³
Violette	Fermeture bassin versant	1 603 m ³	1 603 m ³	1 184 m ³	4 391 m ³
Saduit	Fermeture bassin versant	3 145 m ³	3 145 m ³	2 303 m ³	8 594 m ³
Bave	Fermeture bassin versant	3 244 m ³	2 472 m ³	1 399 m ³	7 115 m ³
Sianne	Fermeture bassin versant	4 645 m ³	4 645 m ³	3 406 m ³	12 695 m ³
Voireuze	Fermeture bassin versant	2 645 m ³	2 645 m ³	1 942 m ³	7 233 m ³
Valjouze	Fermeture bassin versant	1 497 m ³	1 497 m ³	1 102 m ³	4 096 m ³
Auze	Fermeture bassin versant	11 039 m ³	6 524 m ³	2 376 m ³	19 939 m ³
Roche	Fermeture bassin versant	1 856 m ³	1 856 m ³	1 673 m ³	5 385 m ³

Tableau 2e : prélèvements diffus agricoles (ex : abreuvement dans les cours d'eau, captage de sources-puits à usage domestique)

		Evaporation plan d'eau (hors RI) - TOTAL			VP évaporation plan d'eau sur trois mois
		Total			
Bassin versant	Sous-bassin versant	Juillet	Août	Septembre	Juillet, Août et septembre
Alagnon	Amont confluence Allanche	18 689 m ³	28 968 m ³	18 222 m ³	65 878 m ³
Alagnon	Aval confluence Violette	61 751 m ³	95 714 m ³	60 207 m ³	217 671 m ³
Alagnon	Station de Lempdes	75 541 m ³	117 089 m ³	73 653 m ³	266 283 m ³
Alagnon	Fermeture bassin versant	88 095 m ³	136 547 m ³	85 893 m ³	310 535 m ³
Allanche	Fermeture bassin versant	32 607 m ³	50 541 m ³	31 792 m ³	114 940 m ³
Bouzaire	Fermeture bassin versant	629 m ³	975 m ³	613 m ³	2 218 m ³
Alagnonnette	Fermeture bassin versant	4 452 m ³	6 900 m ³	4 341 m ³	15 693 m ³
Arcueil	Fermeture bassin versant	3 673 m ³	5 694 m ³	3 581 m ³	12 948 m ³
Violette	Fermeture bassin versant	478 m ³	740 m ³	466 m ³	1 684 m ³
Saduit	Fermeture bassin versant	184 m ³	286 m ³	180 m ³	650 m ³
Bave	Fermeture bassin versant	502 m ³	778 m ³	490 m ³	1 770 m ³
Sianne	Fermeture bassin versant	12 381 m ³	19 191 m ³	12 072 m ³	43 644 m ³
Voireuze	Fermeture bassin versant	16 m ³	26 m ³	16 m ³	58 m ³
Valjouze	Fermeture bassin versant	207 m ³	321 m ³	202 m ³	729 m ³
Auze	Fermeture bassin versant	383 m ³	594 m ³	374 m ³	1 352 m ³
Roche	Fermeture bassin versant	0 m ³	0 m ³	0 m ³	0 m ³

Tableau 2f : évaporation des plans d'eau (hors retenues destinées à l'irrigation – cf. tableau 2b)

RAPPORT DE CONSULTATION DU SAGE ALAGNON

		Fonctionnement Lioran - TOTAL			VP fonctionnement Lioran
		Total			sur trois mois
Bassin versant	Sous-bassin versant	Juillet	Août	Septembre	Juillet, Août et septembre
Alagnon	Amont confluence Allanche	13 458 m3	11 975 m3	7 645 m3	33 078 m3
Alagnon	Aval confluence Violette	13 458 m3	11 975 m3	7 645 m3	33 078 m3
Alagnon	Station de Lempdes	13 458 m3	11 975 m3	7 645 m3	33 078 m3
Alagnon	Fermeture bassin versant	13 458 m3	11 975 m3	7 645 m3	33 078 m3
Allanche	Fermeture bassin versant	0 m3	0 m3	0 m3	0 m3
Bouzaire	Fermeture bassin versant	0 m3	0 m3	0 m3	0 m3
Alagnonnette	Fermeture bassin versant	0 m3	0 m3	0 m3	0 m3
Arcueil	Fermeture bassin versant	0 m3	0 m3	0 m3	0 m3
Violette	Fermeture bassin versant	0 m3	0 m3	0 m3	0 m3
Saduit	Fermeture bassin versant	0 m3	0 m3	0 m3	0 m3
Bave	Fermeture bassin versant	0 m3	0 m3	0 m3	0 m3
Sianne	Fermeture bassin versant	0 m3	0 m3	0 m3	0 m3
Voireuze	Fermeture bassin versant	0 m3	0 m3	0 m3	0 m3
Valjouze	Fermeture bassin versant	0 m3	0 m3	0 m3	0 m3
Auze	Fermeture bassin versant	0 m3	0 m3	0 m3	0 m3
Roche	Fermeture bassin versant	0 m3	0 m3	0 m3	0 m3

Tableau 2g : station du Lioran (AEP essentiellement en été)

		Total des prélèvements			VP sur trois mois
		Total			Juillet, Août et septembre
Bassin versant	Sous-bassin versant	Juillet	Août	Septembre	Juillet, Août et septembre
Alagnon	Amont confluence Allanche	146 502 m3	128 253 m3	84 859 m3	359 614 m3
Alagnon	Aval confluence Violette	315 334 m3	320 557 m3	213 648 m3	849 539 m3
Alagnon	Station de Lempdes	612 346 m3	578 368 m3	384 296 m3	1 575 010 m3
Alagnon	Fermeture bassin versant	927 296 m3	760 442 m3	441 305 m3	2 129 043 m3
Allanche	Fermeture bassin versant	68 026 m3	92 650 m3	62 627 m3	223 302 m3
Bouzaire	Fermeture bassin versant	5 196 m3	6 184 m3	4 470 m3	15 850 m3
Alagnonnette	Fermeture bassin versant	10 270 m3	12 097 m3	7 822 m3	30 188 m3
Arcueil	Fermeture bassin versant	40 694 m3	40 676 m3	29 619 m3	110 989 m3
Violette	Fermeture bassin versant	4 155 m3	3 990 m3	3 275 m3	11 420 m3
Saduit	Fermeture bassin versant	8 279 m3	3 431 m3	9 851 m3	21 561 m3
Bave	Fermeture bassin versant	37 750 m3	35 230 m3	24 962 m3	97 942 m3
Sianne	Fermeture bassin versant	86 787 m3	92 538 m3	61 894 m3	241 220 m3
Voireuze	Fermeture bassin versant	65 545 m3	59 984 m3	41 964 m3	167 494 m3
Valjouze	Fermeture bassin versant	10 787 m3	12 167 m3	8 961 m3	31 915 m3
Auze	Fermeture bassin versant	14 066 m3	10 418 m3	5 213 m3	29 697 m3
Roche	Fermeture bassin versant	1 856 m3	1 856 m3	1 673 m3	5 385 m3

Tableau 2 : volumes actuellement prélevés (total des tableaux 2a à 2g)

Dans le cadre des propositions formulées à ce stade pour le PAGD et le règlement, nous avons considéré :

- Que certains prélèvements n'étaient pas contrôlés ni contrôlables et qu'il était donc peut pertinent de vouloir les encadrer ; il s'agit des prélèvements agricoles diffus (tableau 2e) et de l'évaporation des plans d'eau (tableau 2f).

Et donc que les **volumes effectivement disponibles pour les usages « encadrés »** (tableaux 2a, 2b, 2c, 2d, 2g) pouvaient être estimés par le calcul suivant :

Volumes maximums disponibles = volumes maximums prélevables (tableau 1) – volumes prélevés par les prélèvements diffus (tableaux 2e et 2f)

Le résultat est ainsi présenté dans le tableau 3 ci-après :

		Volumes maximums disponibles - TOTAL-Agricole diffus - Evaporation PE			VMD contrôlés sur trois mois
		Total			
Bassin versant	Sous-bassin versant	Juillet	Août	Septembre	Juillet, Août et septembre
Alagnon	Amont confluence Allanche	79 882 m ³	46 604 m ³	52 342 m ³	178 828 m ³
Alagnon	Aval confluence Violette	205 811 m ³	92 848 m ³	144 510 m ³	443 169 m ³
Alagnon	Station de Lempdes	263 563 m ³	-175 699 m ³	209 314 m ³	297 179 m ³
Alagnon	Fermeture bassin versant	265 560 m ³	128 535 m ³	212 570 m ³	606 666 m ³
Allanche	Fermeture bassin versant	169 608 m ³	134 675 m ³	175 534 m ³	479 817 m ³
Bouzaire	Fermeture bassin versant	14 393 m ³	11 247 m ³	13 943 m ³	39 583 m ³
Alagnonnette	Fermeture bassin versant	4 741 m ³	-3 407 m ³	10 634 m ³	11 968 m ³
Arcueil	Fermeture bassin versant	29 928 m ³	9 908 m ³	28 429 m ³	68 264 m ³
Violette	Fermeture bassin versant	5 919 m ³	2 656 m ³	5 350 m ³	13 925 m ³
Saduit	Fermeture bassin versant	2 771 m ³	-531 m ³	1 517 m ³	3 756 m ³
Bave	Fermeture bassin versant	39 254 m ³	29 749 m ³	39 111 m ³	108 115 m ³
Sianne	Fermeture bassin versant	64 974 m ³	41 164 m ³	64 522 m ³	170 661 m ³
Voireuze	Fermeture bassin versant	33 338 m ³	24 329 m ³	32 042 m ³	89 709 m ³
Valjouze	Fermeture bassin versant	7 296 m ³	4 182 m ³	7 696 m ³	19 175 m ³
Auze	Fermeture bassin versant	-2 622 m ³	-2 519 m ³	5 851 m ³	709 m ³
Roche	Fermeture bassin versant	-156 m ³	-456 m ³	627 m ³	15 m ³

Tableau 3 : volumes maximums disponibles pour les usages « encadrés / réglementés »

A partir des tableaux 2a, 2b, 2c, 2d et 2g, il est possible d'évaluer les volumes actuellement prélevés par les usages encadrés (et donc susceptibles d'être réglementés), et la part de chacun des prélèvements en % des prélèvements réglementés totaux (= répartition des prélèvements « actuels » par utilisateurs »).

Le résultat est repris ci-après.

RAPPORT DE CONSULTATION DU SAGE ALAGNON

		Volumes "réglementés" actuellement prélevés - SANS AGRICOLE DIFFUS ET EVAPORATION PLAN D'EAU			VP "réglementés" sur trois mois
		Total			
Bassin versant	Sous-bassin versant	Juillet	Août	Septembre	Juillet, Août et septembre
Alagnon	Amont confluence Allanche	120 385 m3	91 856 m3	61 201 m3	273 442 m3
Alagnon	Aval confluence Violette	217 145 m3	188 405 m3	127 158 m3	532 708 m3
Alagnon	Station de Lempdes	472 909 m3	402 669 m3	270 611 m3	1 146 189 m3
Alagnon	Fermeture bassin versant	756 856 m3	553 977 m3	310 875 m3	1 621 709 m3
Allanche	Fermeture bassin versant	27 634 m3	34 325 m3	25 161 m3	87 120 m3
Bouzaire	Fermeture bassin versant	2 589 m3	3 231 m3	2 413 m3	8 233 m3
Alagnonette	Fermeture bassin versant	1 312 m3	689 m3	156 m3	2 157 m3
Arcueil	Fermeture bassin versant	29 622 m3	27 583 m3	21 048 m3	78 253 m3
Violette	Fermeture bassin versant	2 074 m3	1 646 m3	1 625 m3	5 345 m3
Saduit	Fermeture bassin versant	4 950 m3	0 m3	7 367 m3	12 317 m3
Bave	Fermeture bassin versant	34 004 m3	31 979 m3	23 073 m3	89 056 m3
Sianne	Fermeture bassin versant	69 761 m3	68 703 m3	46 417 m3	184 881 m3
Voireuze	Fermeture bassin versant	62 884 m3	57 314 m3	40 006 m3	160 203 m3
Valjouze	Fermeture bassin versant	9 083 m3	10 349 m3	7 657 m3	27 090 m3
Auze	Fermeture bassin versant	2 644 m3	3 299 m3	2 464 m3	8 406 m3
Roche	Fermeture bassin versant	0 m3	0 m3	0 m3	0 m3

Tableau 4a : volumes actuellement prélevés par des usages « réglementés »

		Volumes actuellement prélevés par les usages "réglementés" et répartition par catégorie d'utilisateurs (en%) sur 3 mois (juillet à septembre)					
Bassin versant	Sous-bassin versant	TOTAL	Répartition par catégorie d'utilisateurs				
			Adduction publique d'eau potable	Remplissage RC	Irrigation	Industrie	Lioran
Alagnon	Amont confluence Allanche	273 442 m3	85%	0%	3%	0%	12%
Alagnon	Aval confluence Violette	532 708 m3	84%	0%	9%	0%	6%
Alagnon	Station de Lempdes	1 146 189 m3	80%	1%	16%	0%	3%
Alagnon	Ensemble bassin versant	1 621 709 m3	57%	5%	36%	0%	2%
Allanche	Ensemble bassin versant	87 120 m3	99%	0%	1%	0%	0%
Bouzaire	Ensemble bassin versant	8 233 m3	100%	0%	0%	0%	0%
Alagnonette	Ensemble bassin versant	2 157 m3	0%	0%	100%	0%	0%
Arcueil	Ensemble bassin versant	78 253 m3	94%	0%	6%	0%	0%
Violette	Ensemble bassin versant	5 345 m3	74%	26%	0%	0%	0%
Saduit	Ensemble bassin versant	12 317 m3	0%	100%	0%	0%	0%
Bave	Ensemble bassin versant	89 056 m3	100%	0%	0%	0%	0%
Sianne	Ensemble bassin versant	184 881 m3	98%	0%	2%	0%	0%
Voireuze	Ensemble bassin versant	160 203 m3	95%	0%	5%	0%	0%
Valjouze	Ensemble bassin versant	27 090 m3	100%	0%	0%	0%	0%
Auze	Ensemble bassin versant	8 406 m3	100%	0%	0%	0%	0%
Roche	Ensemble bassin versant	0 m3	-	-	-	-	-

Tableau 4b : volumes totaux actuellement prélevés par des usages « réglementés » et répartition par catégorie d'utilisateurs

En considérant les % du tableau 4b constant à court terme, et en les appliquant aux volumes disponibles (tableau 3), nous pouvons obtenir les tableaux ci-dessous « volumes maximums disponibles et répartition par catégorie d'utilisateur », en % et en volume (tableau inclus à ce stade dans la règle 1).

Note : l'article R212-47 du code de l'environnement indique que :

« Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut :

1° Prévoir, à partir du volume disponible des masses d'eau superficielle ou souterraine situées dans une unité hydrographique ou hydrogéologique cohérente, la répartition en pourcentage de ce volume entre les différentes catégories d'utilisateurs. [...] »

		Volumes maximums disponibles sur 3 mois (juillet à septembre) pour les usages "réglementés"					
		TOTAL	en m3/mois				Lioran
Bassin versant	Sous-bassin versant		Adduction publique d'eau potable	Remplissage réserves	Irrigation	Industrie	
Alagnon	Amont confluence Allanche	178 828 m3	151 752 m3	0 m3	5 443 m3	0 m3	21 633 m3
Alagnon	Amont confluence Violette	443 169 m3	372 916 m3	1 157 m3	40 495 m3	1 083 m3	27 519 m3
Alagnon	Amont station de Lempdes	297 179 m3	237 715 m3	3 554 m3	46 996 m3	338 m3	8 576 m3
Alagnon	Ensemble bassin versant	606 666 m3	342 982 m3	32 076 m3	218 746 m3	487 m3	12 374 m3
Allanche	Ensemble bassin versant	479 817 m3	472 860 m3	0 m3	6 957 m3	0 m3	0 m3
Bouzaire	Ensemble bassin versant	39 583 m3	39 583 m3	0 m3	0 m3	0 m3	0 m3
Alagnonette	Ensemble bassin versant	11 968 m3	0 m3	0 m3	11 968 m3	0 m3	0 m3
Arcueil	Ensemble bassin versant	68 264 m3	63 929 m3	0 m3	4 335 m3	0 m3	0 m3
Violette	Ensemble bassin versant	13 925 m3	10 304 m3	3 622 m3	0 m3	0 m3	0 m3
Saduit	Ensemble bassin versant	3 756 m3	0 m3	3 756 m3	0 m3	0 m3	0 m3
Bave	Ensemble bassin versant	108 115 m3	108 115 m3	0 m3	0 m3	0 m3	0 m3
Sianne	Ensemble bassin versant	170 661 m3	166 506 m3	0 m3	4 155 m3	0 m3	0 m3
Voireuze	Ensemble bassin versant	89 709 m3	84 975 m3	0 m3	4 734 m3	0 m3	0 m3
Valjouze	Ensemble bassin versant	19 175 m3	19 175 m3	0 m3	0 m3	0 m3	0 m3
Auze	Ensemble bassin versant	709 m3	709 m3	0 m3	0 m3	0 m3	0 m3
Roche	Ensemble bassin versant	15 m3	diffus	diffus	diffus	diffus	diffus

Tableau 5a : volumes maximums disponibles pour les usages réglementés et répartition par catégorie d'utilisateur (en volume)

		Répartition des volumes prélevés sur 3 mois (juillet à septembre) par des usages "réglementés"					
		TOTAL	en % par catégorie d'utilisateurs				
Bassin versant	Sous-bassin versant		Adduction publique d'eau potable	Remplissage réserves	Irrigation	Industrie	Lioran
Alagnon	Amont confluence Allanche	178 828 m3	85%	0%	3%	0%	12%
Alagnon	Amont confluence Violette	443 169 m3	84%	0%	9%	0%	6%
Alagnon	Amont station de Lempdes	297 179 m3	80%	1%	16%	0%	3%
Alagnon	Ensemble bassin versant	606 666 m3	57%	5%	36%	0%	2%
Allanche	Ensemble bassin versant	479 817 m3	99%	0%	1%	0%	0%
Bouzaire	Ensemble bassin versant	39 583 m3	100%	0%	0%	0%	0%
Alagnonnette	Ensemble bassin versant	11 968 m3	0%	0%	100%	0%	0%
Arcueil	Ensemble bassin versant	68 264 m3	94%	0%	6%	0%	0%
Violette	Ensemble bassin versant	13 925 m3	74%	26%	0%	0%	0%
Sadult	Ensemble bassin versant	3 756 m3	0%	100%	0%	0%	0%
Bave	Ensemble bassin versant	108 115 m3	100%	0%	0%	0%	0%
Sianne	Ensemble bassin versant	170 661 m3	98%	0%	2%	0%	0%
Volreuze	Ensemble bassin versant	89 709 m3	95%	0%	5%	0%	0%
Valjouze	Ensemble bassin versant	19 175 m3	100%	0%	0%	0%	0%
Auze	Ensemble bassin versant	709 m3	100%	0%	0%	0%	0%
Roche	Ensemble bassin versant	15 m3	diffus	diffus	diffus	diffus	diffus

Tableau 5b : volumes maximums disponibles pour les usages réglementés et répartition par catégorie d'utilisateur (en %)

Ces volumes maximums disponibles et leur répartition par catégorie d'utilisateurs sont toutefois théoriques puisqu'analysés par sous-bassin versant.

Il s'agit maintenant de définir une **stratégie globale à l'échelle du bassin versant** qui permette de respecter les objectifs visés par la disposition 123 du PAGD en matière de diminution des volumes prélevés sur certains bassins versant.

En effet, la comparaison des volumes actuellement prélevés (via des suages réglementés) et des volumes maximums disponibles pour ces mêmes usages indique que des augmentations de prélèvement sont encore possibles sur certains bassins versants, mais que des diminutions parfois très importantes sont attendues sur d'autres et surtout à l'échelle globale du bassin versant de l'Alagnon en amont du secteur alluviale.

Ces données quantitatives sont reprises dans le tableau ci-dessous et dans les cartes adossées à la règle 1 et à la disposition 123.

La tableau ci-après présente l'évolution souhaitable des prélèvements pour satisfaire aux objectifs de débits en période d'étiage (= **volumes disponibles du tableau 3 – volumes actuellement prélevés du tableau 4a**).

Ce tableau est pour parti repris dans la disposition 123 (bassins versants nécessitant une diminution des volumes prélevés uniquement).

RAPPORT DE CONSULTATION DU SAGE ALAGNON

		Evolution des volumes prélevés sur 3 mois (juillet à septembre)						
Bassin versant	Sous-bassin versant	TOTAL	Répartition par catégorie d'utilisateurs					En %
			Adduction publique d'eau potable	Remplissage retenus irrigation	Irrigation	Industrie	Lioran	
Alagnon	Amont confluence Allanche	-94 614 m ³	-80 389 m ³	0 m ³	-3 880 m ³	0 m ³	-11 445 m ³	-33%
Alagnon	Aval confluence Violette	-89 539 m ³	-75 345 m ³	-234 m ³	-8 182 m ³	-219 m ³	-5 560 m ³	-17%
Alagnon	Amont étangs de Lempdes	-849 010 m ³	-679 128 m ³	-10 153 m ³	-134 267 m ³	-664 m ³	-24 502 m ³	-74%
Alagnon	Ensemble bassin versant	-1 015 043 m ³	-873 861 m ³	-53 668 m ³	-365 995 m ³	-815 m ³	-20 704 m ³	-63%
Allanche	Ensemble bassin versant	392 698 m ³	387 004 m ³	0 m ³	5 694 m ³	0 m ³	0 m ³	451%
Bouzaire	Ensemble bassin versant	31 350 m ³	31 350 m ³	0 m ³	0 m ³	0 m ³	0 m ³	381%
Alagnonnette	Ensemble bassin versant	9 812 m ³	0 m ³	0 m ³	9 812 m ³	0 m ³	0 m ³	455%
Arcueil	Ensemble bassin versant	-9 989 m ³	-9 355 m ³	0 m ³	-634 m ³	0 m ³	0 m ³	-13%
Violette	Ensemble bassin versant	8 580 m ³	6 348 m ³	2 231 m ³	0 m ³	0 m ³	0 m ³	141%
Saduit	Ensemble bassin versant	-8 561 m ³	0 m ³	-8 561 m ³	0 m ³	0 m ³	0 m ³	-70%
Bave	Ensemble bassin versant	19 058 m ³	19 058 m ³	0 m ³	0 m ³	0 m ³	0 m ³	21%
Sianne	Ensemble bassin versant	-14 220 m ³	-13 874 m ³	0 m ³	-346 m ³	0 m ³	0 m ³	-8%
Voireuze	Ensemble bassin versant	-70 494 m ³	-66 774 m ³	0 m ³	-3 720 m ³	0 m ³	0 m ³	-44%
Valjeuzet	Ensemble bassin versant	-7 915 m ³	-7 915 m ³	0 m ³	0 m ³	0 m ³	0 m ³	-39%
Auze	Ensemble bassin versant	-7 697 m ³	-7 697 m ³	0 m ³	0 m ³	0 m ³	0 m ³	-92%
Roche	Ensemble bassin versant	15 m ³	diffus	diffus	diffus	diffus	diffus	

Tableau 7 : évolution des prélèvements encadrés pour atteindre les objectifs de débit dans les cours d'eau

Pour atteindre des diminution significative à l'échelle du bassin versant de l'Alagnon (-850 000 à -1M. de m³ sur 3 mois en aval), les efforts devront porter sur l'ensemble du territoire (cf. Rapport diagnostic de l'étude VMP).

Disposition 123 et règle 1

Un travail spécifique doit être réalisé pour proposer des volumes maximums disponibles et leur répartition par catégorie d'utilisateurs (objet du groupe de travail programmé le 21 juillet 2016).

Règle 2

Quels sont les ouvrages visés par la règle : a minima les nouveaux ouvrages, les ouvrages existants non régularisés au titre du L.214-18 du code de l'environnement, mais faut-il aussi viser les ouvrages existants déjà régularisés au titre du même article ?



REDACTION DU PAGD
ET DU REGLEMENT
DU SAGE

NOTE SUITE A LA REUNION DE TRAVAIL DU 21 JUILLET

Suite aux échanges, les tableaux insérés dans la disposition 1.2.3 du PAGD et la règle R1 du règlement découlent des propositions suivantes :

Concernant la disposition 1.2.3 :

Le tableau du point 3° affiche les évolutions souhaitées des volumes prélevés à l'échéance du premier SAGE (en rouge), et, pour comparaison, ceux qu'il serait souhaitable d'atteindre à plus long terme au regard des conclusions de l'étude de détermination des volumes maximums prélevables (VMP) (en bleu).

Concernant l'évolution souhaitée dans le cadre du premier SAGE, elle est comprise entre -5% et -20% suivant les sous-bassins versants :

- -5% pour les sous-bassins versants actuellement excédentaires (Allanche, Bouzaire, Alagnonette, Violette, Bave – nécessité de contribuer à une diminution globale des prélèvements à l'échelle du bassin versant de l'Alagnon),
- -10% pour les sous-bassins versants nécessitant une réduction faible des volumes prélevés (suite étude VMP),
- % de diminution de l'étude VMP lorsque celui-ci est voisin de 10% (ex : Arcueil, Sianne),
- -20% lorsque la diminution affichée par l'étude VMP est d'au moins 20%

L'évolution est ensuite déclinée selon trois catégories d'utilisateurs, en respectant la répartition des prélèvements actuels. Par rapport à la version précédente, **la part prélevée par les retenues (ruissellement) n'a pas été prise en compte.**

Un 4° a été ajouté à la disposition pour insister sur le nécessaire suivi des prélèvements afin de faciliter/ permettre l'application de la disposition mais surtout de la règle R1.



Concernant la règle R1

Les volumes maximums disponibles ont été définis par sous-bassin versant, pour la durée du premier SAGE, de la façon suivante :

- Bassins versants aujourd'hui non déficitaires (Allanche, Bouzaire, Alagnonette, Violette, Bave) : pas d'augmentation des volumes actuellement prélevés pour l'adduction publique d'eau potable, l'irrigation et l'industrie,

- Bassins versants aujourd'hui déficitaires (tous les autres) : volumes maximums disponibles = volumes actuellement prélevés par les trois catégories d'utilisateurs considérées - % de réduction affiché par sous-bassin versant dans la disposition 1.2.3.

Ce % de réduction a été appliqué de façon identique aux trois catégories d'usage retenues : adduction publique d'eau potable (incluant le Lioran individualisé dans la version précédente), l'irrigation, l'industrie). Le remplissage de retenues n'a pas été intégré.

Les valeurs de VMD ont été arrondies au millier le plus proche.

Exemple : Alagnon amont confluence Allanche

	Adduction publique d'eau potable	Irrigation	Industrie	TOTAL
Volumes actuellement prélevés (VP)	265 119 m ³	8 323 m ³	0 m ³	273 442 m ³
Répartition des VMD par catégorie d'utilisateurs	97%	3%	0%	100%
Stratégie du SAGE	-20%			
Volumes maximums disponibles (VMD)	212 000 m ³	7 000 m ³	0 m ³	219 000 m ³
Répartition des VMD par catégorie d'utilisateurs	97%	3%	0%	100%



ANNEXE 6. RAPPEL JURIDIQUE FONDES EN TITRE, ICPE

Rappel juridique et réglementaire :

L214-18 / ouvrages fondés en titre / ICPE / IOTAs

Expertise du cabinet d'avocat DPC qui a permis de conforter la rédaction de certains points du règlement et permettre le positionnement de la CLE.

I – Concernant l'application de l'article L.214-18 du Code de l'environnement

I.1 - L'article L.214-18 du code de l'environnement prévoit les modalités de calcul ainsi que la valeur du débit minimum des cours d'eau sur lequel se trouve un ouvrage. Etant donné le régime dérogatoire dont bénéficient les ouvrages fondés en titre, il convient de s'interroger sur l'applicabilité des dispositions de cet article à ces ouvrages.

L'article L214-18 IV du Code de l'environnement énonce ainsi que :

« Pour les ouvrages existant à la date de promulgation de la [loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques](#), les obligations qu'elle institue sont substituées, dès le renouvellement de leur concession ou autorisation et au plus tard le 1er janvier 2014, aux obligations qui leur étaient précédemment faites. Cette substitution ne donne lieu à indemnité que dans les conditions prévues au III de l'article [L. 214-17](#). ».

Si les ouvrages fondés en titre existaient à la date de promulgation de cette loi, ils ne sont en revanche pas soumis à autorisation ou déclaration, il n'existe donc pas de tel renouvellement en ce qui les concerne.

Pour autant, la Cour administrative de Douai est venue indiquer, dans un arrêt de mars 2009, que l'application des nouvelles modalités de calcul du débit minimal à respecter en aval des ouvrages ne peut être imposée au titulaire du droit fondé en titre avant le 1^{er} janvier 2014 (CAA Douai, 26 mars 2009, Société Centrale de Flavigny-le-Grand, n°07DA01281).

Par conséquent, depuis le 1^{er} janvier 2014, les ouvrages fondés en titre sont tenus de respecter les dispositions énoncées à l'article L.214-18 du code de l'environnement. Telle que rédigée suite à la tenue des comités de rédaction, il est envisagé que la règle n° 2 s'applique aux nouveaux projets qui relèvent de la législation IOTA (rubriques 1.2.1.0 et 3.1.1.0) ou ICPE ainsi qu'aux ouvrages fondés dans le cadre de la procédure de régularisation de l'ouvrage au titre de l'article L. 214-18 IV du code de l'environnement.

Le comité de rédaction, puis la CLE ont décidé d'appliquer la règle n°2 aux ouvrages fondés en titre dès lors que ces derniers doivent respecter les obligations découlant de l'article L. 214-18 du code de l'environnement.

I.2 - En ce qui concerne la mise en place de ce débit minimum, l'article L.214-18 III du Code de l'environnement prévoit que :

« L'exploitant de l'ouvrage est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien des dispositifs garantissant dans le lit du cours d'eau les débits minimaux définis aux alinéas précédents. ».

L'exploitant de l'ouvrage doit donc mettre en place un système permettant de mesurer, de façon régulière, le débit aux abords de l'installation.

Il revient à ce dernier d'effectuer les calculs permettant de connaître la valeur du débit minimum et de garantir le respect de celui-ci tout au long de son exploitation.

II – Concernant l'arrêté du 11 septembre 2015 relatif aux prescriptions techniques des ouvrages soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du Code de l'environnement

II.1 - Tout comme se posait la question de l'applicabilité de l'article L.214-18 du Code de l'environnement aux ouvrages fondés au titre, il convient de déterminer si l'arrêté du 11 septembre 2015 susvisé s'applique également aux ouvrages fondés en titre.

S'il est vrai que ce texte a pour but de prévoir les prescriptions techniques concernant les ouvrages soumis aux régimes de l'autorisation ou de la déclaration, l'article 3 de ce texte évoque les ouvrages fondés en titre. Il est ainsi énoncé que :

« Les dispositions du présent arrêté sont applicables, sauf précision contraire, au confortement, à la remise en eau ou la remise en exploitation, dans les conditions prévues à l'article R. 214-18-1 du code de l'environnement, des ouvrages fondés en titre ou autorisés avant le 16 octobre 1919 pour une puissance hydroélectrique inférieure à 150 kW.

L'installation d'une puissance supplémentaire par rapport à la consistance légale reconnue ou la puissance autorisée avant le 16 octobre 1919 pour ces ouvrages ou installations est soumise à l'application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Pour l'application du présent article aux ouvrages et installations fondés, la puissance autorisée, correspondant à la consistance légale, est établie en kW de la manière suivante : (...) ».

Il ressort de cet article que **les ouvrages fondés en titre sont bien soumis aux dispositions de cet arrêté du 11 septembre 2015.**

II.2 - Le juge administratif a récemment rappelé que malgré le fait que l'article L.214-6 du code de l'environnement énonce que les ouvrages fondés en titre sont soumis au régime des articles L.214-1 à L.214-11 du même code, cela n'entraînait pas l'obligation pour ces ouvrages de disposer d'une autorisation ou d'une déclaration (CE, 2 décembre 2015, Fédération des moulins de France, n°384204).

Il ressort tout de même de cet article L.214-6 que **les ouvrages fondés en titre sont soumis à la réglementation découlant de la police de l'eau.** A cet égard, une réponse ministérielle publiée le 13 mars 2012 est venue indiquer que **les ouvrages fondés en titre pouvaient faire l'objet de « (...) prescriptions complémentaires qui seraient justifiées par le respect de la gestion équilibrée de l'eau et aux possibilités de modifications ou retrait, sans indemnité, pour des motifs d'intérêt général bien déterminés.»** (Réponse ministérielle n°123935 publiée au JOAN le 13 mars 2012)

Dès lors, il est possible d'envisager que les dispositions de L.214-4 du Code de l'environnement sur le retrait ou la modification d'une autorisation s'applique aussi aux ouvrages fondés en titre.

L'alinéa deuxième de cet article L.214-4 dispose que :

« L'autorisation peut être abrogée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

1° Dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque cette abrogation ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

2° Pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique;

3° En cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

4° Lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier. ».

Par conséquent, il semblerait que les ouvrages, qui seraient fondés en titre et qui ne nécessitent pas d'autorisation ou de déclaration, puissent voir leur droit abrogé ou modifié que si les services de l'Etat justifient de l'existence de l'une des hypothèses énoncées à l'article L.214-4 du Code de l'environnement.

Le même article L214-4 énonce également qu'une telle action doit être motivée auprès du demandeur.

III – Concernant l'application de la réglementation IOTA aux installations classées

Afin de protéger de façon la plus efficace possible les milieux aquatiques, il existe aujourd'hui une réglementation dite « IOTA » qui met en place **un système d'autorisation ou de déclaration pour les installations, ouvrages, travaux ou activités qui sont classés d'une certaine façon dans la nomenclature « eau »** se trouvant à l'article R.214-1 du Code de l'environnement.

Dès lors se pose la question de savoir si une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) est soumise à la réglementation IOTA.

L'article L.214-7 du Code de l'environnement prévoit que :

« Les installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article [L. 511-1](#) sont soumises aux dispositions des articles [L. 211-1](#), [L. 212-1](#) à [L. 212-11](#), [L. 214-8](#), [L. 216-6](#) et [L. 216-13](#), ainsi qu'aux mesures prises en application des décrets prévus au 1° du II de l'article [L. 211-3](#). Les mesures individuelles et réglementaires prises en application du titre Ier du livre V fixent les règles applicables aux installations classées ayant un impact sur le milieu aquatique, notamment en ce qui concerne leurs rejets et prélèvements. »

Les ICPE ne sont donc pas expressément soumises aux prescriptions d'autorisation ou de déclaration prévues par la réglementation IOTA aux articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement.

Pour autant le Conseil d'Etat a été amené à rappeler, dans un arrêt d'avril 2015, que :

« Considérant, en premier lieu, qu'il résulte de l'ensemble de ces dispositions que si les ouvrages et installations nécessaires à l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement ayant un impact sur le milieu aquatique ne sont soumis qu'aux règles de procédure instituées par la législation propre à ces installations classées, ils doivent, en revanche, respecter les règles de fond prévues, notamment, par les dispositions du code de l'environnement relatives aux objectifs de qualité et de quantité des eaux, au nombre desquelles figurent les objectifs et normes de qualité du programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses prévus par les articles R. 211-11-1 à R. 211-11-3 du code de l'environnement ; (...) ». (CE, 17 avril 2015, n°368397, Société Portelet Beaulieu Industrie)

Ainsi, une installation classée n'a pas à se soumettre au régime d'autorisation ou de déclaration de la réglementation IOTA. Une telle installation ne peut pas, pour autant, s'abstenir de respecter les grands principes de protection des milieux de l'eau.

Il semble également important d'indiquer que l'article L.214-7 du code de l'environnement indique **qu'une installation classée, si elle n'est pas soumise spécifiquement à la réglementation IOTA, doit respecter les dispositions prévues dans les SDAGE et les SAGE.**

 **DOCUMENT REALISE PAR :**

**Syndicat Interdépartemental de Gestion
de l'Alagnon et de ses Affluents**



4, rue Albert Chalvet

15500 MASSIAC

Tel : 04 71 23 19 84

Fax : 04 71 23 19 80



alagnon.sage@orange.fr

www.alagnon-sigal.fr

 **AVEC LE SOUTIEN FINANCIER DE :**

